



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
21 septembre 2021



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
En ligne, 25 et 28 juin, et 2 juillet 2021
Processus d'approbation intersessions, 28 juin au 27 juillet 2021¹

RAPPORT DE LA 87^e RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Introduction

1. La 87^e réunion, qui devait avoir lieu à Montréal, dans la province de Québec, au Canada, du 28 juin au 2 juillet 2021, n'a pas pu se dérouler en personne à cause de la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui sévit à Montréal. Par conséquent, le Comité exécutif est convenu des points suivants de l'ordre du jour de la 87^e réunion :

- a) De mettre en œuvre un processus d'approbation intersessions pour la 87^e réunion (PAI-87), à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour plusieurs points de l'ordre du jour;
- b) De présenter les réunions formelles du Comité exécutif en ligne, avec une interprétation simultanée, et des réunions virtuelles en ligne en anglais pour plusieurs autres points;
- c) De reporter l'examen des autres points de l'ordre du jour à une future réunion.

2. Le Comité exécutif est également convenu que le rapport du PAI-87 serait de « distribution générale », à titre exceptionnel.

3. Le PAI-87 s'est déroulé du 28 juin au 27 juillet 2021 dans le cadre d'un forum de discussion protégé par un mot de passe. Les réunions formelles en ligne de la 87^e réunion ont été présentées avec une interprétation simultanée du 25 au 28 juin 2021 et en anglais seulement le 2 juillet 2021. Les réunions virtuelles connexes ont eu lieu en marge des réunions formelles en ligne.

4. Conformément à la décision XXXII/9 de la trentième-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :

¹ À cause de la maladie à coronavirus (COVID-19).

- a) Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Australie, Belgique (présidence), États-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Tchéquie,
- b) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Arménie, Bahreïn (vice-présidence), Chine, Djibouti, Paraguay, Suriname et Zimbabwe.

5. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à sa deuxième et huitième réunion, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds multilatéral, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.

6. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone et des membres du groupe de travail du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral étaient présents.

7. Des représentants de l'Environmental Investigation Agency, de l'Institut pour la gouvernance et le développement durable et de la Commission du secteur privé pour l'étude du développement durable du Mexique étaient aussi présents à titre d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

8. Le président a accueilli les membres du Comité exécutif à la 87^e réunion formelle en ligne. Il a rappelé qu'à la 86^e réunion, le Comité exécutif a réussi à terminer ses travaux malgré les difficultés entourant l'utilisation de la nouvelle technologie; il a dit espérer que la 87^e réunion serait animée du même esprit de coopération et de souplesse. Le président a souhaité la bienvenue à Mme Rossana del Carmen Silva-Repetto, la nouvelle chef-adjointe du Secrétariat.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

9. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/1.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. Questions financières :
 - a) État des contributions et des décaissements;
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources;
 - c) Budgets du Secrétariat du Fonds, approuvés pour 2021, 2022 et proposé pour 2023.
5. Données relatives aux programmes de pays et perspectives de conformité.

6. Évaluation :
 - a) Étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien;
 - b) Projet de programme de travail de suivi et d'évaluation pour l'année 2021.
7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Rapports de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports;
 - b) Rapport global d'achèvement de projet de 2021.
8. Planification des activités :
 - a) Mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités global du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023;
 - b) Retards dans la proposition des tranches.
9. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets;
 - b) Coopération bilatérale;
 - c) Programmes de travail :
 - i) Programme de travail du PNUD pour l'année 2021;
 - ii) Programme de travail du PNUE pour l'année 2021;
 - iii) Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2021;
 - iv) Programme de travail de la Banque mondiale pour l'année 2021;
 - d) Projets d'investissement.
10. Aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires, élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 84/85).
11. Examen des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement (décision 74/51 d)).
12. Mise à jour de l'analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC (décision 84/86 b) i)).
13. Questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
 - a) Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projets de critères de financement (décision 83/65 d));

- b) Document sur les stratégies, politiques générales et engagements possibles, ainsi que les projets et activités pouvant être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, afin de limiter la croissance et garantir des réductions durables de la consommation de HFC (décision 84/54 b));
 - c) Projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5 (décision 86/93);
 - d) Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décisions 83/65 b) et 84/86 b) ii));
 - e) Rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b));
 - f) Analyse et renseignements sur les surcoûts et leur durée et sur le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés (décision 84/87 a));
 - g) Efficacité énergétique :
 - i) Document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 84/88);
 - ii) Cadre d'étude pour les consultations avec les institutions financières et de financement afin d'examiner la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour le maintien ou le rehaussement de l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (décision 86/94);
 - h) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décisions 86/95 et 86/96).
14. Rapport sur les progrès réalisés dans le processus de recrutement pour le poste de Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral (décision 86/2 h)).
15. Projet de rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal à la trente-troisième Réunion des Parties.
16. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
17. Questions diverses.
18. Adoption du rapport.
19. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

10. Le Comité exécutif est convenu :

- a) D'examiner les points suivants de l'ordre du jour :
 - i) Les points 3, 4 a, une partie du point 5, une partie du point 7 a), 8 a), 8 b), 9 a), 9 b), 9 c), 9 d), 15 et 17 lors du PAI-87;
 - ii) Les points 4c), 9 a) à 9 c) (en lien avec la préparation des plans de réduction progressive des HFC, désormais appelés les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC, conformément à la décision 87/50, les points 13 b), 13 c), une partie du point 13 g) ii), et les points 14 et 16 au cours de la réunion formelle en ligne et des réunions virtuelles;
- b) De reporter l'examen des points 5 (concernant la partie B1 sur le modèle révisé des rapports sur les données relatives au programme de pays), 6 a), 6 b), 7 a) (concernant les rapports sur les projets comportant certaines exigences de remise de rapports pour examen individuel), 10, 11, 12, 13 a), 13 d), 13 e), 13 f), 13 g) i) et 13 h) (concernant les questions d'orientation sur les technologies de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23) à une prochaine réunion.

11. Le Comité exécutif est convenu d'examiner les dates et lieux des réunions de 2022 au point 17, Questions diverses, de l'ordre du jour.

12. Le Comité exécutif est convenu de reconstituer le Sous-groupe sur le secteur de la production pour 2021, formé des membres suivants : Arménie, Australie (responsable), Chine, Paraguay, Suriname, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

13. Dans le cadre du PAI-87, le Comité exécutif a examiné le rapport sur les activités du Secrétariat, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/2.

14. Le Comité exécutif a pris note, avec satisfaction, du rapport sur les activités du Secrétariat, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES

a) État des contributions et des décaissements

15. Dans le cadre du PAI-87, le Comité exécutif a examiné le rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/3.

16. Au 9 juin 2021, le solde du Fonds multilatéral s'élevait à 334 427 526 \$US, entièrement en espèces. La perte résultant du mécanisme de taux de change fixe avait diminué de 74 544 \$US depuis la 86^e réunion. La perte cumulative imputable au mécanisme de taux de change fixe depuis son instauration, s'élevait à 30,15 millions \$US.

17. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, figurant à l'annexe I au présent rapport;
- b) Demander au Chef du Secrétariat et au Trésorier de continuer à assurer le suivi auprès des Parties dont les contributions sont en souffrance depuis une période triennale ou plus, et d'en rendre compte lors de la 88^e réunion;
- c) Prendre note des modifications concernant la contribution bilatérale du Canada, de la France, du Portugal et de l'Espagne, résultant d'un exercice de rapprochement entre les factures, les paiements et l'Inventaire des projets approuvés du Secrétariat, inclus à l'annexe I au présent rapport;
- d) Demander au Trésorier, en coopération avec le Secrétariat, de finaliser la révision des montants de la contribution bilatérale de la Finlande enregistrés dans le Fonds multilatéral, et de faire rapport à la 88^e réunion; et
- e) Demander à la Banque mondiale de restituer au Fonds multilatéral la somme de 3 280 455 \$US en espèces, représentant le solde des projets achevés ou annulés, les intérêts courus et autres ajustements, représentant l'excédent de la somme que le Trésorier a pu compenser à partir des projets approuvés pour la Banque mondiale depuis la 83^e réunion.

(Décision 87/1)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

18. Dans le cadre du PAI-87, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/4.

19. Un des principes fondamentaux du Fonds multilatéral est que les propositions de projets ne peuvent être approuvées que si des fonds suffisants sont disponibles. Tel qu'indiqué au point 4(a) de l'ordre du jour, au 9 juin 2021, le solde des fonds disponibles au sein du Fonds multilatéral s'élevait de 334 427 526 \$US. Par la suite, un montant additionnel de 2 308 358 \$US a été restitué au Fonds par des agences bilatérales et d'exécution, pour un solde total de 336 735 884 \$US qui était suffisant pour couvrir les demandes de financement soumises à la 87^e réunion.

20. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/4 ;
 - ii) Que le montant net des fonds restitués à la 87^e réunion par les agences d'exécution s'élève à 2 308 358 \$US, soit 58 511 \$US plus coûts d'appui d'agence de 4 199 \$US par le PNUD ; 1 867 022 \$US plus coûts d'appui d'agence de 148 337 \$US par le PNUE ; et 214 743 \$US plus coûts d'appui d'agence de 15 546 \$US par l'ONUDI ;

- iii) Que le PNUE détient des soldes de 109 372 \$US, coûts d'appui d'agence compris, associés à sept projets achevés depuis plus de deux ans, qui comprennent des soldes de 434 \$US, coûts d'appui d'agence compris, associés à un projet d'enquête sur les solutions de remplacement des SAO et un montant de 10 110 \$US, coûts d'appui d'agence compris, pour un projet financé à l'aide de contributions volontaires supplémentaires faites par un groupe de pays donateurs afin de financer les activités de démarrage rapide de la mise en œuvre de la réduction progressive des HFC;
 - iv) Que l'ONUDI détient un solde de 2 132 \$US, coûts d'appui d'agence compris, associé à un projet financé à l'aide de contributions volontaires supplémentaires ; et
 - v) Que le montant net restitué par le gouvernement de la France à la 87^e réunion s'élève à 6 247 \$US, plus 500 \$US de coûts d'appui d'agence.
- b) De demander :
- i) Aux agences bilatérales et d'exécution de procéder au décaissement ou d'annuler les sommes engagées et non engagées qui ne sont pas nécessaires aux projets achevés et à ceux achevés « par décision du Comité exécutif », et de restituer les soldes correspondants à la 88^e réunion ;
 - ii) Au PNUE de restituer à la 88^e réunion le solde provenant d'un projet d'enquête sur les solutions de remplacement des SAO, achevé il y a plus de deux ans, conformément à la décision 80/75 c) i), ainsi que le solde d'un projet achevé, financé par des contributions volontaires supplémentaires ;
 - iii) Au PNUE de procéder au décaissement ou d'annuler ses engagements pour les six projets restants, achevés depuis plus de deux ans, et de restituer les soldes à la 88^e réunion ;
 - iv) À l'ONUDI de restituer à la 88^e réunion le solde d'un projet achevé, financé à l'aide de contributions volontaires supplémentaires ; et
 - v) Au Trésorier d'effectuer le suivi auprès du gouvernement de la France concernant la restitution, en liquidités, du montant de 6 747 \$US dont il est question ci-dessus à l'alinéa a) v).

(Décision 87/2)

c) Budgets du Secrétariat du Fonds, approuvés pour 2021, 2022 et proposé pour 2023

21. En présentant ce point de l'ordre du jour à la 87^e réunion plénière en ligne, le président a rappelé qu'il avait été reporté de la 86^e réunion. Il a ajouté que cette séance était ouverte uniquement aux membres et membres cooptés du Comité exécutif.

22. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/5 qui avait été préparé pour donner suite à la décision 84/6(c) dans laquelle le Comité exécutif priait le Secrétariat de continuer de suivre ses frais de personnel, en vue d'évaluer le bon taux d'augmentation pour les prochaines années, compte tenu des dépenses du Secrétariat présentées dans les comptes finaux de 2019. Le tableau 1 du document présentait une analyse des budgets du personnel approuvés pour 2018-2020, les dépenses réelles et les soldes non dépensés, retournés au Fonds multilatéral en 2018 et 2019. Ces soldes non dépensés étaient causés surtout par : des changements dans les droits et avantages connexes du personnel, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies; des postes

vacants et partiellement comblés; des gains provenant du taux de change; et des surestimations de certaines lignes budgétaires du personnel. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'une analyse précédente présentée aux 60^e et 65^e réunions, avait démontré qu'une augmentation de 3 pour cent par rapport au budget de l'année précédente était suffisante pour couvrir les coûts de personnel encourus durant une année donnée.

23. C'est sur cette base que l'annexe I au document présentait les budgets du Secrétariat du Fonds, approuvés pour 2020 et 2021, le budget révisé pour 2022 et le budget proposé pour 2023. Le budget de 2021 est resté tel qu'approuvé; le budget de 2022 a été révisé, avec un ajustement de 20 pour cent des coûts de personnel; et le budget proposé pour 2023 était basé sur une augmentation de 3 pour cent par rapport au budget révisé de 2022. Le représentant du Secrétariat a pris note aussi que les futurs budgets du personnel seraient basés sur les dépenses réelles des années précédentes, lorsqu'elles sont disponibles. Aucune modification n'a été apportée aux coûts de fonctionnement en raison des incertitudes entourant les réunions en personne et des restrictions de voyage durant la pandémie de COVID-19.

24. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Des budgets du Secrétariat du Fonds, approuvés pour 2020 et 2021, révisé pour 2022, et proposé pour 2023, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/5;
 - ii) Qu'un montant de 24 209 \$US pour des dépenses non enregistrées dans les comptes finaux de 2019, a été réaffecté dans le budget de 2020;
- b) D'approuver, tels que contenus à l'annexe II au présent document :
 - i) Le budget révisé de 6 915 766 \$US pour 2022, sur la base de l'analyse des coûts de personnel, effectuée en réponse à la décision 84/6(c) qui entraîne le remboursement de 1 033 864 \$US au Fonds multilatéral à la 87^e réunion; et
 - ii) Le budget proposé de 7 039 830 \$US pour 2023, sur la base du budget révisé pour 2022, incluant deux réunions du Comité exécutif à Montréal et une augmentation de 3 pour cent des coûts de personnel.

(Décision 87/3)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNÉES RELATIVES AUX PROGRAMMES DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITÉ

25. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/6 au cours du PAI-87. Le gouvernement du Yémen a communiqué les données relatives au programme de pays pour les années 2014 à 2020 après l'émission du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/6 le 7 juin 2021. Par conséquent, la recommandation contenue dans le document d'envoyer une lettre au gouvernement pour demander la remise du rapport en suspens sur les données relatives au programme de pays, n'est plus requise.

26. En réponse à une proposition d'un membre, d'inclure dans le document sur cette question, qui sera présenté à la 88^e réunion, la partie B1 du rapport sur les données relatives au programme de pays ainsi que les données sur la production, la consommation et la génération de substances réglementées des groupes I et II de l'annexe F pour les 122 Parties qui ont ratifié l'Amendement de Kigali en date de la 87^e réunion, le Secrétariat a rappelé la décision 86/7 c) qui reportait à une réunion en personne, l'examen de la partie B1 du rapport sur les données relatives au programme de pays, et expliqué que le document sur cette question, y compris les données sur la production et la consommation de toutes les substances réglementées dans les pays visés à l'article 5 seulement, est mis à jour à chaque réunion du Comité exécutif. Le membre a retiré sa proposition.

27. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de prendre note des informations sur les données relatives au programme de pays et perspectives de conformité, présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/6, incluant le fait :

- a) Que 91 pays ont communiqué des données sur leur programme de pays pour l'année 2020; et
- b) Que, le 7 juin 2021, le Yémen avait communiqué les données relatives au programme de pays pour les années 2014 à 2019.

(Décision 87/4)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION

a) Étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien

28. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen de l'Étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/7, à la 88^e réunion.

b) Projet de programme de travail de suivi et d'évaluation pour l'année 2021

29. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen du Projet de programme de travail de suivi et d'évaluation pour l'année 2021, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/8, à la 88^e réunion.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Rapports de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports

30. Dans le cadre du PAI-87, le Comité exécutif a examiné tous les rapports contenus dans les parties I et II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9, comme suit :

Partie I : Projets connaissant des retards dans la mise en œuvre et pour lesquels des rapports de situation spéciaux ont été demandés

31. Des informations sur les projets comportant des retards de mise en œuvre et pour lesquels des rapports de situation spéciaux ont été demandés, sont contenues dans les paragraphes 4 à 8 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

32. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Des rapports sur les retards dans la mise en œuvre et des rapports de situation soumis par les agences bilatérales et d'exécution, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9;
 - ii) Que les agences bilatérales et d'exécution feront rapport au Comité exécutif, à sa 88^e réunion, sur 44 projets connaissant des retards dans la mise en œuvre figurant aux annexes III et IV au présent rapport, et sur 22 projets pour lesquels des rapports de situation supplémentaires sont recommandés, figurant à l'annexe V au présent rapport, dans le cadre du rapport périodique et financier des agences bilatérales et d'exécution pour l'année 2020; et
- b) D'approuver les recommandations portant sur les projets en cours comportant des difficultés particulières, indiquées dans la dernière colonne du tableau à l'annexe V au présent rapport.

(Décision 87/5)

Partie II : Rapports sur des projets comportant des exigences particulières de remise de rapports pour lesquels il n'y a aucune question d'orientation, de coût ou autre question en instance et pour lesquels le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre une décision selon les recommandations du Secrétariat, sans autre discussion ("approbation générale")

33. En réponse à une clarification demandée par un membre sur la définition des solutions de remplacement des HFC à potentiel de réchauffement de la planète (PRG) faible et élevé et à une demande de mise à jour sur les seuils de coût-efficacité qui leur sont associés, le Secrétariat a rappelé l'explication fournie à la 86^e réunion au sujet du projet de promotion des frigorigènes à faible PRG pour les secteurs de la climatisation dans les pays à température ambiante élevée (PRAHA-III); des informations sur la catégorisation des valeurs de PRG ont été fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport de juin 2016 qui, bien qu'il n'ait pas été adopté par les Parties au Protocole de Montréal, sert d'orientation générale aux agences bilatérales et d'exécution lorsqu'elles soumettent des projets au nom de pays visés à l'article 5. Le Secrétariat a aussi attiré l'attention sur les décisions 60/44 et 74/50, faisant référence notamment au financement supplémentaire lorsque des solutions de remplacement à faible PRG sont introduites à travers des projets d'investissement dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), et il a indiqué qu'à l'exception de la reconversion de certaines entreprises de fabrication dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, à des technologies à PRG élevé dans le cadre de la phase I des PGEH, la reconversion de la majorité des entreprises de fabrication à base de HCFC durant les phases I, II et III des PGEH, reposait sur des solutions de remplacement que l'on pouvait qualifier de technologies à faible PRG.

34. Le Secrétariat a expliqué que les seuils de coût-efficacité fixés par le Comité exécutif servent de référence et il a attiré l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/49 qui fournit des informations détaillées sur les surcoûts (et le rapport coût-efficacité) de la reconversion, par technologie et par secteur, pour tous les projets approuvés dans les secteurs de fabrication concernés. Le Secrétariat a signalé aussi que les seuils de coût-efficacité pour la réduction progressive des HFC font actuellement l'objet de discussions par le Comité exécutif dans le cadre des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et ils devraient être établis en tenant compte de l'analyse contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/49 (données historiques); de l'analyse détaillée des surcoûts d'investissement et d'exploitation des projets autonomes sur les HFC, approuvés conformément à la décision 78/3 g), une fois qu'ils seront achevés (données des études de cas); et de toute autre référence que le Comité exécutif souhaiterait utiliser durant les discussions.

35. À la suite des précisions fournies par le Secrétariat, le membre a indiqué que les sept classifications énoncées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport de juin 2016 n'ont pas été adoptées par les Parties au Protocole de Montréal et qu'il n'était pas au courant d'une quelconque utilisation générale de ces classifications par les agences bilatérales et d'exécution, à l'exception des informations partagées par le PNUE dans le cadre du projet PRAHA-III.

Rapports en lien avec les PGEH

Afghanistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – demande de prorogation) (PNUE et ONUDI)

36. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 11 à 25 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

37. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Afghanistan et de la demande de prorogation présentée par le PNUE, contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9;
- b) Proroger, à titre exceptionnel et à cause des retards causés par la pandémie du coronavirus, la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour l'Afghanistan au 31 décembre 2022, étant entendu qu'aucune autre prorogation ne sera demandée; et
- c) Demander au gouvernement de l'Afghanistan, au PNUE et à l'ONUUDI de remettre un rapport d'achèvement de projet à la première réunion de 2023.

(Décision 87/6)

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – mise à jour sur la viabilité financière de l'entreprise Celpack) (ONUUDI)

38. Les informations sur la viabilité financière de l'entreprise incluse dans le PGEH sont présentées aux paragraphes 26 à 31 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

39. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Demander au gouvernement de l'Argentine, par l'entremise de l'ONUUDI, de remettre à la 88^e réunion un compte rendu sur la viabilité financière de l'entreprise de mousse de polystyrène extrudé Celpack et de lui faire connaître sa décision de fournir ou non l'assistance du Fonds multilatéral à l'entreprise au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Argentine, conformément à la décision 84/64 d) ii); et
- b) Prendre note que si l'entreprise dont il est question à l'alinéa (a) ci-dessus ne reçoit pas l'assistance du Fonds multilatéral, les sommes associées à la reconversion seraient calculées en tenant compte de la souplesse accordée au gouvernement de l'Argentine dans l'affectation des fonds approuvés pour le secteur de la mousse de polystyrène extrudée et soustraites de la prochaine tranche de la phase II du PGEH pour l'Argentine.

(Décision 87/7)

Brunei Darussalam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – demande de prorogation) (PNUE et PNUD)

40. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 32 à 41 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

41. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport sur la mise en œuvre du programme de travail de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brunei Darussalam et de la demande de prorogation présentés par le PNUE, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9;
- b) Proroger, à titre exceptionnel, la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour le Brunei Darussalam au 31 décembre 2022 à cause des retards imposés par la pandémie du coronavirus, étant entendu qu'aucune autre prorogation ne sera demandée; et
- c) Demander au gouvernement du Brunei Darussalam, au PNUE et au PNUD de remettre un rapport d'achèvement de projet à la première réunion de 2023.

(Décision 87/8)

Chili : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - rapport périodique annuel) (PNUD, PNUE et ONUDI)

42. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 42 à 55 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

43. Le Comité exécutif a décidé de :

- (a) Prendre note du rapport périodique annuel sur la mise en œuvre de la troisième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Chili et du rapport de vérification de la consommation de HCFC pour les années 2019 et 2020, soumis par le PNUD et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9;
- b) Prendre note que l'entreprise Superfrigo a choisi de ne pas participer à la phase II du PGEH et que les 103 210 \$US approuvés destinés à cette entreprise, plus les coûts d'appui à l'agence de 7 225 \$US, seront restitués au Fonds multilatéral par le PNUD à la 89^e réunion, au plus tard; et
- c) Demander au gouvernement du Chili, par l'entremise du PNUD, en tant qu'agence d'exécution principale, de remettre un rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail de la dernière tranche chaque année, jusqu'à l'achèvement du projet, des rapports de vérification jusqu'à l'approbation de la phase III et le rapport d'achèvement de projet à la première réunion de 2023.

(Décision 87/9)

Côte d'Ivoire: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I : rapport sur l'adoption de l'arrêté interministériel sur la réglementation de l'importation, l'exportation, le transit, la réexportation et le commerce des SAO, et autres mesures de renforcement des systèmes de surveillance et de notification concernant l'importation et l'exportation des HCFC) (PNUE)

44. Les informations concernant le rapport sur l'adoption de l'arrêté interministériel sur la réglementation de l'importation, l'exportation, le transit, la réexportation et le commerce des SAO sont présentées aux paragraphes 56 à 63 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

45. Prenant note qu'en raison de certains événements tragiques survenus au sein du gouvernement de la Côte d'Ivoire, l'adoption de l'arrêté interministériel n'était pas encore finalisée, un membre a proposé d'ajouter quelques mots « progrès dans l'avenir » au titre du rapport mentionné à l'alinéa a) de la recommandation.

46. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de :

- (a) Prendre note du rapport sur les progrès de la future adoption de l'arrêté interministériel sur la réglementation de l'importation, l'exportation, le transit, la réexportation et le commerce des SAO, et autres mesures de renforcement des systèmes de surveillance et de notification concernant l'importation et l'exportation de HCFC dans le cadre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Côte d'Ivoire, soumis par le PNUE et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9; et
- b) Demander au gouvernement de la Côte d'Ivoire de présenter un compte rendu sur l'adoption de l'arrêté interministériel dont il est question à l'alinéa (a), ci-dessus, par l'intermédiaire du PNUE, à la 88^e réunion.

(Décision 87/10)

Équateur : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - report de l'interdiction d'importer le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés) (ONUDI et PNUE)

47. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 64 à 70 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

48. Le Comité exécutif a pris note de l'engagement du gouvernement de l'Équateur à ne pas émettre de quotas d'importation pour le HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés à compter du 1^{er} janvier 2022 au lieu du 1^{er} janvier 2021 à cause des retards causés par la pandémie de la COVID-19.

Eswatini : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique final) (PNUE et PNUD)

49. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 71 à 80 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

50. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail de la quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour l'Eswatini, soumis par le PNUE et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

Éthiopie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - rapport périodique) (PNUE et ONUDI)

51. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 81 à 90 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

52. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail de la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour l'Éthiopie soumis par le PNUE et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

Jamaïque : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - mise à jour sur l'état de la mise en œuvre des mesures de renforcement du programme de permis et de quotas, et de surveillance et d'établissement de rapports sur la consommation de HCFC, recommandées dans le rapport de vérification) (PNUD)

53. Les informations concernant la mise en œuvre des mesures de renforcement du programme de permis et de quotas, et de surveillance et d'établissement de rapports sur la consommation de HCFC sont présentées aux paragraphes 91 à 96 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

54. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note de l'état de la mise en œuvre des mesures de renforcement du programme de permis et de quotas, et de surveillance et d'établissement de rapports sur la consommation de HCFC, recommandées par le rapport de vérification au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Jamaïque, soumis par le PNUD et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9; et
- b) Demander au gouvernement de la Jamaïque et au PNUD de remettre à la 88^e réunion, un compte rendu des mesures supplémentaires appliquées en lien avec les recommandations contenues dans le rapport de vérification remis à la 85^e réunion.

(Décision 87/11)

Jordanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - changement de technologie dans cinq entreprises) (Banque mondiale et ONUDI)

55. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 97 à 107 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

56. En réponse à une demande de clarification, le Secrétariat a indiqué que la demande de changement de technologie était due à l'engagement ferme du gouvernement d'appliquer l'interdiction d'importation de HCFC-141b à partir du 1^{er} janvier 2022. Il a précisé que les cinq entreprises ont décidé de sélectionner la technologie du gonflage à l'eau au lieu des polyols à base de HFO, car celle-ci est disponible commercialement, techniquement possible et économiquement viable, bien que disponible (pour une performance d'isolation "élevée") cette dernière n'est pas viable économiquement et ne convient pas pour la fabrication des systèmes de volets roulants par ces entreprises. Il a été précisé aussi que les sociétés de formulation dans la région (par ex., en Égypte, aux Émirats arabes unis) ont développé des formulations à base de HFO qui pourraient approvisionner les entreprises de mousse de polyuréthane en Jordanie et qu'un soutien technique serait fourni à ces entreprises pour l'adoption de nouvelles formulations à base de HFO et l'obtention des niveaux de performance appropriés. La Banque mondiale a ajouté que si la technologie de gonflage de mousse à base de HFO devient commercialement disponible pour ces applications, les entreprises envisageraient l'adoption de cette technologie.

57. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande formulée par la Banque mondiale au nom du gouvernement de la Jordanie de changer de technologie dans la reconversion de cinq entreprises, d'une technologie à base de HFO-1233zd(E) à une technologie de gonflage à l'eau à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Jordanie, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9 ;
- b) D'approuver le changement de technologie mentionné à l'alinéa (a), ci-dessus; et
- c) De demander au gouvernement de la Jordanie et à la Banque mondiale de restituer les soldes du plan du secteur de la mousse de polyuréthane au Fonds multilatéral lorsque la reconversion sera terminée dans toutes les entreprises visées par le plan.

(Décision 87/12)

République démocratique populaire lao : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - demande de prorogation) (PNUE et gouvernement de la France)

58. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 108 à 119 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

59. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail de la phase I du PGEH pour la République démocratique populaire lao et de la demande de prorogation soumise par le PNUE, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9;
- b) Proroger, à titre exceptionnel, la date d'achèvement de la phase I du PGEH de la République démocratique populaire lao au 31 décembre 2022, à cause des retards causés par la pandémie du coronavirus, étant entendu qu'aucune autre prorogation ne serait demandée; et
- c) Demander au gouvernement de la République démocratique populaire lao, au PNUE et au gouvernement de la France de remettre un rapport d'achèvement de projet à la première réunion de 2023.

(Décision 87/13)

Malaisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - changement de technologie dans neuf entreprises et réaffectation des fonds) (PNUD)

60. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 120 à 131 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

61. En réponse à une demande de clarification, le PNUD a confirmé l'admissibilité de l'entreprise Thermofoam Marketing Sdn Bhd., et le Secrétariat a confirmé que le coût de la reconversion de l'entreprise, indiqué dans le document, est exact.

62. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note des demandes soumises par le PNUD au nom du gouvernement de la Malaisie concernant le changement de technologie dans neuf entreprises dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), et la reconversion d'une entreprise de mousse supplémentaire n'ayant pas été incluse à la phase II, contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9;
- b) De prendre note également :
 - i) Des demandes de changement de technologie des HFO au cyclopentane pour quatre entreprises et au méthylal pour cinq entreprises, dans le contexte de la phase II du PGEH;
 - ii) Du retrait de 15 petites entreprises du secteur des mousses de la phase II du PGEH;
 - iii) De la demande de réaffectation de 169 281 \$US en économies associées au retrait des 15 entreprises dont il est question à l'alinéa b) ii) ci-dessus, à la reconversion au cyclopentane prémélangé chez Thermofoam Manufacturing Sdn Bhd ;
 - iv) Que le PNUD soumettra un compte rendu sur l'état des reconversions dans le secteur de la fabrication de la mousse de polyuréthane à la 88^e réunion avec sa demande pour la troisième tranche de la phase II du PGEH ;

- c) D'approuver :
- i) Le changement de technologie des HFO au cyclopentane prémélangé pour quatre entreprises et au méthylal pour cinq entreprises, étant entendu que les entreprises paieraient les coûts supplémentaires et que le changement de technologie ne retarderait pas la date d'achèvement du projet; et
 - ii) La réaffectation de 169 281 \$US en économies associées au retrait des 15 entreprises dont il est question à l'alinéa (b)(ii) ci-dessus à la reconversion au cyclopentane prémélangé chez Thermofoam Manufacturing, étant entendu que l'entreprise paierait les coûts supplémentaires de la reconversion et que les 15 entreprises dont il est question à l'alinéa (b)(ii), ci-dessus, ne recevront pas d'autre soutien financier du Fonds multilatéral pour la réduction progressive des HFC.

(Décision 87/14)

Mexique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - rapport périodique) (ONUDI et PNUD)

63. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 132 à 137 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

64. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Que le PNUD a été incapable de terminer le volet financier de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mexique au 31 décembre 2020 et de retourner les soldes à la 87^e réunion, conformément à la décision 84/22 (a) et (b), car les restrictions imposées par la pandémie du coronavirus ont entraîné des retards dans l'exécution de la dernière vérification et le paiement à une entreprise; et
- b) Que le PNUD terminera le volet financier du PGEH pour le Mexique et restituera au Fonds multilatéral avant la 88^e réunion la somme de 683 300 \$US approuvée pour l'entreprise Plásticos Espumados, qui n'a pas participé à la phase I du PGEH, ainsi que le solde estimatif de 300 000 \$US et tout solde restant de la phase I du PGEH au Fonds multilatéral, à la 88^e réunion.

(Décision 87/15)

Maroc : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - rapport périodique final) (ONUDI)

65. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 138 à 149 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

66. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Du rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail de la troisième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Maroc, soumis par l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9; et
- b) Que l'ONUDI soumettra le rapport de vérification demandé par la décision 83/57(d) à la 88^e réunion; en l'absence de ce rapport, le Comité exécutif n'examinera pas la phase II du PGEH.

(Décision 87/16)

Népal : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - demande de prorogation) (PNUE et PNUD)

67. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 150 à 158 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

68. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de pays de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Népal et de la demande de prorogation soumise par le PNUE, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9;
- b) Proroger, à titre exceptionnel, l'achèvement de la phase I du PGEH au 31 décembre 2022 à cause des retards imposés par la pandémie du coronavirus⁹, étant entendu qu'aucune autre prorogation ne sera demandée; et
- c) Demander au gouvernement du Népal, au PNUE et au PNUD de remettre un rapport d'achèvement de projet à la première réunion de 2023.

(Décision 87/17)

Pays insulaires du Pacifique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - demande de prorogation) (PNUE)

69. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 159 à 171 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

70. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail de la dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les pays insulaires du Pacifique, soumis par le PNUE et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9;
- b) D'approuver, à titre exceptionnel, la prorogation de la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour les pays insulaires du Pacifique au 31 décembre 2022, à cause des délais dans la mise en œuvre causés par la pandémie du coronavirus, étant entendu qu'aucune autre prorogation de la mise en œuvre ne sera demandée; et
- c) De demander aux gouvernements des pays insulaires du Pacifique et au PNUE de remettre le rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail de la dernière tranche et le rapport d'achèvement de projet à la première réunion du Comité exécutif de 2023.

(Décision 87/18)

Philippines : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - demande d'annulation du plan du secteur de la fabrication de climatiseurs, plan de mise en œuvre révisé et mise à jour de l'Accord) (ONUDI)

71. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 172 à 195 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

72. À la demande d'un membre de fournir des informations supplémentaires au sujet de l'incitatif présent sur le marché pour expliquer le changement dans la fabrication des climatiseurs, de la technologie proposée sans HFC à une technologie à base du R-410A, le Secrétariat a indiqué, entre autres, que tous les climatiseurs fabriqués par des entreprises qui n'appartiennent pas à des pays visés à l'article 5 opérant aux

Philippines ou qui sont importés, utilisent la technologie Inverter au R-410A, ce qui signifie qu'il n'existe aucun incitatif à changer pour une technologie au HFC-32 ou sans HFC, qu'une activité d'assistance technique, démontrant comment des technologies sans HFC peuvent être utilisées dans le secteur de la fabrication de climatiseurs, et qui serait mise en œuvre dans le cadre de la phase II du PGEH, pourrait potentiellement influencer le marché dans un proche avenir; et que l'ONUDI avait été informée que les entreprises de fabrication de climatiseurs de propriété locale qui se sont retirées du projet, pourraient ne pas être admissibles au financement dans le cadre de la mise en œuvre du plan de Kigali sur les HFC, en raison de leur date-limite d'implantation des entreprises de fabrication utilisant des mélanges de HFC.

73. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande du gouvernement des Philippines de retirer le plan du secteur de la fabrication de climatiseurs de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9, en précisant que toutes les entreprises visées par le plan de secteur ont éliminé leur consommation de HCFC-22 (15,57 tonnes PAO) ;
- b) De prendre note également :
 - i) Que la somme de 2 073 988 \$US, comprenant 1 793 307 \$US pour le plan du secteur de la fabrication de climatiseurs, les coûts connexes de 145 000 \$US du Bureau de gestion du projet et les coûts d'appui à l'agence de 135 681 \$US pour l'ONUDI, approuvée en principe pour la phase II du PGEH, sera retirée de l'Accord entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a actualisé l'Accord entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif, joint à l'annexe VI au présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, afin de retirer le secteur de la fabrication de climatiseurs, et le paragraphe 17 pour indiquer que la version révisée de l'Accord remplace l'Accord conclu à la 83^e réunion;
- c) De demander à l'ONUDI de restituer au Fonds multilatéral à la 89^e réunion, la somme de 212 152 \$US, comprenant 53 273 \$US pour le plan du secteur de la fabrication de climatiseurs et 145 000 \$US représentant les coûts connexes du Bureau de gestion de projet, de même que les coûts d'appui à l'agence de 13 879 \$US pour l'ONUDI, approuvée dans le cadre de la première tranche de la phase II du PGEH ;
- d) D'approuver le plan de mise en œuvre de la tranche de 2021-2022 pour toutes les autres activités de la phase II; et
- e) De demander au gouvernement des Philippines et à l'ONUDI de remettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre du programme de travail de la dernière tranche tous les ans jusqu'à l'achèvement du projet, des rapports de vérification jusqu'à l'approbation de la phase III et le rapport d'achèvement de projet à la deuxième réunion de 2023.

(Décision 87/19)

Uruguay : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - demande de prorogation et rapport périodique sur la mise en œuvre dans le secteur des mousses) (PNUD)

74. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 196 à 209 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

75. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième (et dernière tranche) de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Uruguay et du rapport sur la mise en œuvre du projet de reconversion du secteur des mousses ;
- b) D'approuver, à titre exceptionnel, la prorogation de la date d'achèvement de la phase II du PGEH pour l'Uruguay au 31 décembre 2022, compte tenu des retards dans la mise en œuvre des activités d'élimination causés par la pandémie du coronavirus, étant entendu qu'aucune autre prorogation de la mise en œuvre du projet sera demandée;
- c) De prendre note que l'interdiction d'importer du HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023;
- d) De demander au PNUD de continuer à faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la reconversion des entreprises de mousse et sur la disponibilité des HFO et des formulations de mousse de polyuréthane à base de HFO, et de leurs composants, à la 89^e réunion; et
- e) De demander au gouvernement de l'Uruguay et au PNUD de remettre un rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail de la dernière tranche et le rapport d'achèvement de projet à la première réunion du Comité exécutif de 2023.

(Décision 87/20)

Changement d'agence d'exécution

Équateur : Changement d'agence d'exécution pour le renforcement des institutions et le plan de gestion de l'élimination des HCFC (phases I et II) (ONUDI et PNUE)

76. Les informations concernant le changement d'agence d'exécution sont présentées aux paragraphes 210 à 214 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

77. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) De la demande du gouvernement de l'Équateur de transférer à l'ONUDI la phase VII du projet de renforcement des institutions et toutes les activités d'élimination prévues à la cinquième tranche de la phase I, et la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC, devant être mises en œuvre par le PNUE;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH, joint à l'annexe VII au présent rapport, plus particulièrement l'Appendice 2-A, afin d'y faire état du transfert du volet du PNUE à l'ONUDI pour la cinquième tranche devant être initialement mise en œuvre par le PNUE, et le paragraphe 16, afin d'y indiquer que l'Accord actualisé remplace l'Accord conclu à la 81^e réunion;
 - iii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, joint à l'annexe VIII au présent rapport, notamment afin de retirer toute référence à l'agence de coopération et l'Appendice 6-B, réaffecter l'ensemble du financement du PNUE à l'ONUDI à l'Appendice 2-A, et ajouter le paragraphe 17 indiquant que le PNUE a cessé d'être l'agence de coopération à la 87^e réunion et que l'Accord actualisé remplace l'Accord conclu à la 86^e réunion;

- b) En ce qui concerne la phase VII du projet de renforcement des institutions (ECU/SEV/83/INS/71) :
 - i) De demander au PNUE de restituer au Fonds multilatéral la somme approuvée de 226 305 \$US, à la 87^e réunion;
 - ii) D'approuver le transfert à l'ONUDI de la somme de 226 305 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 15 841 \$US;
- c) En ce qui concerne la cinquième tranche de la phase I du PGEH (ECU/SEV/85/TAS/73) :
 - i) De demander au PNUE de restituer au Fonds multilatéral la somme approuvée de 10 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 300 \$US, à la 87^e réunion;
 - ii) D'approuver le transfert à l'ONUDI de la somme de 10 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 700 \$US;
- d) En ce qui concerne la première tranche de la phase II du PGEH (ECU/SEV/86/TAS/74) :
 - i) De demander au PNUE de restituer au Fonds multilatéral la somme approuvée de 24 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 120 \$US, à la 87^e réunion;
 - ii) D'approuver le transfert à l'ONUDI de la somme de 24 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 680 \$US; et
- e) D'approuver également le transfert du PNUE à l'ONUDI du financement approuvé en principe de 71 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 4 970 \$US, associé aux deuxième, troisième et quatrième tranches de la phase II du PGEH.

(Décision 87/21)

Rapport sur les activités relatives aux HFC pour lesquelles une prorogation de la date d'achèvement est demandée

78. Les informations concernant les activités relatives aux HFC pour lesquelles une prorogation de la date d'achèvement est demandée, sont présentées aux paragraphes 215 à 220 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

79. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les activités relatives aux HFC dont la date d'achèvement doit être prorogée, remis par les gouvernements du Canada, de la France, de l'Allemagne et de l'Italie, et par le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9;
 - ii) Avec satisfaction, de l'achèvement de 60 projets et activités relatifs aux HFC, malgré les contraintes imposées par la pandémie du coronavirus à la mise en œuvre des projets; et

- b) D'approuver la prorogation des activités relatives aux HFC figurant à l'annexe IX au présent rapport, à la date indiquée dans la dernière colonne du tableau de l'annexe, à titre exceptionnel, à cause des contraintes imposées par la pandémie de la COVID-19; et d'encourager les agences bilatérales et d'exécution à continuer à aider les pays visés à l'article 5 à achever ces activités dans les meilleurs délais.

(Décision 87/22)

Demandes de prorogation des activités de facilitation, conformément à la décision 81/32(a)

80. Les informations concernant les demandes de prorogation des activités de facilitation sont présentées aux paragraphes 221 à 223 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9.

81. Un membre a signalé que la date d'achèvement des activités de facilitation au Belize devrait être décembre 2022, au lieu de juin 2022. Le Secrétariat a signalé que la date d'achèvement des activités de facilitation en Haïti et en République de Moldavie devrait être décembre 2022, et non juin 2022.

82. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note des demandes de prorogation des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC, proposées par les agences d'exécution concernées, pour les six pays visés à l'article 5 indiqués dans le tableau 16 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9 ; et
- b) Proroger la date d'achèvement des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC au 30 juin 2022 pour l'Algérie et le Burundi, et au 31 décembre 2022 pour le Belize, la Guinée, Haïti et la République de Moldavie, étant entendu qu'aucune autre prorogation ne sera demandée et que les agences d'exécution concernées remettront un rapport final sur les activités de facilitation dans les six mois suivant la date d'achèvement des projets, conformément à la décision 81/32(b).

(Décision 87/23)

83. Dans le cadre du PAI, le Comité exécutif a examiné les rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapport concernant la Chine, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9/Add.1.

84. Le Comité exécutif a convenu de reporter l'examen de la partie II - Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités figurant dans la décision 83/41 e) et de la partie III - Étude visant à déterminer les circonstances réglementaires, d'application, de politique ou de marché qui auraient pu mener à la production et l'utilisation illicite de CFC-11 et de CFC-12 (décision 83/41(d)), à la 88^e réunion.

85. En réponse à une proposition d'un membre d'inclure une recommandation concernant les parties II et III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9/Add.1 pour permettre un examen d'ensemble de l'enjeu de la surveillance, des rapports et de la vérification qui est reporté à la 88^e réunion, le Secrétariat a attiré l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/IAP/1/Rev.2 dans lequel le Comité exécutif a convenu de reporter à la 88^e réunion l'examen des deux rapports soumis par le gouvernement de la Chine. Le Secrétariat a proposé que le membre envisage de faire part de ses suggestions sur ce point durant les délibérations du Comité exécutif à la 88^e réunion ou bien durant la consultation sur les procédures concernant l'organisation de la 88^e réunion. À la suite des clarifications fournies par le Secrétariat, le membre a retiré sa proposition.

86. Après l'émission du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/IAP/2, le gouvernement de la Chine a réaffirmé qu'il avait suivi strictement les exigences de la décision 83/41 et qu'il avait déjà finalisé et remis

les deux rapports exigés par cette décision. Le gouvernement de la Chine a ajouté que la recommandation proposée pour les parties II et III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9/Add.1 excède la portée des discussions dans le cadre du PAI-87.

Partie I : Rapports de vérification financière sur les secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse de polyuréthane, de l'agent de transformation II, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des solvants (décision 86/41)

87. Les informations concernant les rapports de vérification financière sont présentées aux paragraphes 3 à 11 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9/Add.1.

88. Un membre estime que l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, nommé en juillet 2021, devra continuer à collaborer avec les agences d'exécution concernées pour s'assurer que les données financières pertinentes soient incluses dans les rapports d'achèvement de projet (RAP) des plans sectoriels, lorsqu'elles n'y étaient pas déjà, et a proposé que ce point figure dans la décision du Comité exécutif. Le Secrétariat a constaté que la proposition du membre donne suite à la décision 86/41 c) et suggéré des ajustements au texte proposé afin qu'il soit plus conforme à la décision précédente, telle qu'elle apparaît dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/IAP/2.

89. Après l'émission du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/IAP/2, soulignant le fait que la décision 86/41 c) indiquait déjà clairement les exigences d'inclusion dans les RAP de plans sectoriels, un membre a proposé d'autres ajustements pour indiquer que le texte proposé pour la recommandation n'est pas une nouvelle proposition.

90. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du rapport de vérification financière pour les plans des secteurs des halons et de l'agent de transformation II en Chine, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9/Add.1;
- b) Que la Banque mondiale restituera le solde 8 723 002 \$US du plan du secteur des halons et les intérêts accumulés de 22 163 \$US, associés aux plans des secteurs des halons et de l'agent de transformation II, à la 87^e réunion; et
- c) Que, conformément à la décision 86/41(c), l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, continuera à collaborer avec les agences d'exécution concernées pour s'assurer que les rapports d'achèvement de projet pour les secteurs de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des solvants, achevés en décembre 2019, indiquent des décaissements aux bénéficiaires ultimes, conformes aux informations figurant dans les rapports de vérification financière soumis à la 86^e réunion.

(Décision 87/24)

b) Rapport global d'achèvement de projet de 2021

91. Dans le cadre du PAI-87, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/10.

92. Un membre a proposé que le Comité exécutif demande au Secrétariat de fournir à la 88^e réunion un aperçu des coûts et de la réduction des substances réglementées obtenue, y compris un sommaire des ratios coût-efficacité réels des projets mis en œuvre, à partir des projets achevés mentionnés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/10. En réponse à cette demande, le Secrétariat a expliqué qu'il ne pouvait pas fournir l'information demandée car le format des RAP pour les accords pluriannuels n'inclut pas une telle information; cependant, les RAP individuels fournissent de l'information sur le ratio coût-efficacité des projets achevés, disponible sur demande et à un niveau plus détaillé. À la suite de la clarification fournie par le Secrétariat, le membre a indiqué qu'il contacterait le Secrétariat à l'avenir s'il avait besoin d'informations plus détaillées sur ce sujet.

93. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport global d'achèvement de projet (RAP) de 2021, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/10;
- b) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à soumettre à la 88^e réunion les rapports d'achèvement de projet en souffrance concernant des accords pluriannuels et des projets individuels, ou bien d'exposer les raisons pour lesquelles ces rapports n'ont pas pu être soumis;
- c) D'exhorter les agences principales et de coopération à coordonner étroitement leurs travaux en vue de finaliser leurs sections des RAP, afin de permettre à l'agence d'exécution principale de les remettre aux dates prévues;
- d) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à consigner de manière claire, bien rédigée et détaillée, les enseignements tirés lorsqu'elles soumettent leurs RAP; et
- e) D'inviter toutes les personnes impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, à tenir compte le cas échéant des enseignements tirés des RAP lors de la préparation et de la mise en œuvre de futurs projets.

(Décision 87/25)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES ACTIVITÉS

a) **Mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités global du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023**

94. Dans le cadre du PAI-87, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/11.

95. En réponse à une demande d'un membre, le Secrétariat a fourni une explication sur la différence entre le montant actualisé du report pour la période triennale 2018-2020, indiqué dans le document, et le budget intérimaire pour le Fonds multilatéral, adopté à la trente-deuxième Réunion des Parties.

96. Le Comité exécutif a pris note :

- a) De la mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2021-2023, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/11;
- b) Du fait que la valeur totale des activités soumises à la 87^e réunion s'élève à 22 042 297 \$US (y compris 8 802 041 \$US pour les activités liées aux HFC), dont 1 003 880 \$US associés aux propositions de projet non comprises dans le plan d'activités de 2021; et
- c) Avec satisfaction, du rapport fourni par l'ONUDI sur les résultats des discussions avec le gouvernement de l'Iraq concernant les questions soulevées dans l'évaluation de son efficacité qualitative, en accord avec la décision 86/8(b).

b) **Retards dans la proposition des tranches**

97. Dans le cadre du PAI-87, le Comité exécutif a examiné les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/12 et Corr.1.

98. En réponse à une observation d'un membre, le Secrétariat a indiqué que 52 tranches de PGEH pour 37 pays visés à l'article 5 étaient attendues à la 87^e réunion. De ces 52 tranches, 36 tranches de PGEH pour 23 pays visés à l'article 5 n'ont pas été soumises à la 87^e réunion, soit un taux de non-soumission de 69 pour cent.

99. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
 - i) Du rapport sur les retards dans la soumission des tranches, contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/12 et Corr.1;
 - ii) Des informations sur les retards dans la soumission des tranches dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), soumis par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Italie et par le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale;
 - iii) Que 16 des 52 activités (dans 14 pays sur 37) associées à des tranches de PGEH attendues à la 87^e réunion, ont été présentées à temps;
 - iv) Que les agences bilatérales et d'exécution concernées ont indiqué que la soumission tardive des tranches de PGEH attendues à la première réunion de 2021, aurait une incidence nulle ou peu probable sur la conformité au Protocole de Montréal et que rien n'indiquait que les pays concernés ne respectaient pas les mesures de réglementation du Protocole de Montréal; et
- b) Demander au Secrétariat d'envoyer des lettres aux gouvernements concernés au sujet des décisions prises sur les retards dans la soumission des tranches, contenues à l'annexe X au présent rapport.

(Décision 87/26)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPOSITIONS DE PROJET

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

100. Au cours du PAI-87, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/13.

Mise en œuvre en parallèle des régimes HFC et HCFC à gérer dans le cadre de la phase III des PGEH.

101. Un membre a constaté que pour le moment, les propositions de projet pour les PGEH ne semblent pas tenir compte de la possibilité que la mise en œuvre en parallèle des plans d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC puisse nécessiter plus qu'une coordination et qu'il pourrait être nécessaire d'intégrer des cadres de certains aspects; il pourrait donc être utile d'aborder la question avant la phase III des PGEH.

102. En réponse au commentaire du membre, le Secrétariat a indiqué qu'en examinant la soumission des PGEH, il prenait en compte toutes les décisions du Comité exécutif et les décisions correspondantes des Parties, y compris celles se rapportant à l'élimination accélérée des HCFC. Il a dit qu'il discutait constamment avec les agences bilatérales et d'exécution des mesures proposées dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien des appareils de réfrigération en vue de favoriser et faciliter l'introduction de solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les répercussions sur l'environnement, en particulier sur le climat. Le Secrétariat a par ailleurs souligné que la majorité des entreprises de fabrication financées au titre des PGEH étaient reconverties aux technologies à faible PRP; que les activités associées au secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, comme le renforcement des institutions de formation et la préparation des techniciens en réfrigération sur la gestion adéquate des frigorigènes de remplacement, y compris les frigorigènes inflammables ou toxiques, sont conformes aux futures activités de réduction progressive des HFC, afin d'éviter, dans la mesure du possible, les incohérences potentielles et/ou le

dédoublage des activités. Le Secrétariat a également précisé qu'une fois que le Comité exécutif aura terminé d'examiner plusieurs documents relatifs aux politiques concernant les HFC et de fournir des orientations sur la mise en œuvre intégrée/en parallèle des plans de réduction progressive des HFC avec les PGEH en cours, le Secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution intégreront ces aspects dans la formulation, l'analyse et la mise en œuvre des plans de réduction progressive des HFC. Il a toutefois été noté que plusieurs phases finales des PGEH sont déjà en cours d'exécution.

Demands de financement pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali inclus dans les programmes de travail du PNUD, du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale, et coopération bilatérale du gouvernement de l'Allemagne

103. Lors de la 87^e réunion officielle en ligne, le Comité exécutif s'est penché sur toutes les demandes de financement pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali soumis jusqu'à cette date. Certaines ont déjà été présentées aux 85^e et 86^e réunions et reportées en l'absence d'accord concernant le projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5.

104. Comme le montre le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/13, depuis la 85^e réunion, quatre agences d'exécution ont intégré dans leur programme de travail ou modifications du programme de travail (une agence bilatérale dans le document portant sur la coopération bilatérale) des demandes de financement pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les 35 pays visés à l'article 5. Les montants demandés ont été soumis à titre indicatif, étant donné que le financement réel devrait être arrêté suite à l'adoption des lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC.

105. Conformément à la décision du Comité exécutif au titre du point 13 c) de l'ordre du jour, le Projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5, par lequel il a approuvé les lignes directrices (décision 87/50), toutes les demandes de financement pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali incluses par le gouvernement de l'Allemagne dans le document concernant la coopération bilatérale et par le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale dans les programmes de travail des agences pour 2021, ont également été approuvées (voir les décisions 87/30, 87/31, 87/32, 87/33 et 87/34).

Rapports de vérification de la conformité des pays à faible volume de consommation avec les accords relatifs aux PGEH

106. Conformément à la décision 61/46 c), le Secrétariat a sélectionné un groupe échantillon de 17 pays visés à l'article 5, afin de vérifier leur conformité à leur accord de PGEH.

107. Le Comité exécutif a décidé de demander aux agences bilatérales et d'exécution intéressées d'inclure dans les amendements de leurs programmes de travail respectifs qui vont être soumis à la 88^e réunion, le financement d'un montant de 30 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence pour les rapports de vérification de la phase II ou de la phase III des PGEH pour les pays suivants : Albanie, Botswana, Cuba, Djibouti, Gambie, Guinée-Bissau, Honduras, Maurice, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Turkménistan et Zimbabwe.

(Décision 87/27)

Projets et activités recommandés pour approbation générale

108. En réponse à des commentaires émis par deux membres, le Secrétariat a fourni un complément d'information concernant la demande relative à la troisième tranche du PGEH pour le Belize (présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ExCom/87/19). En ce qui concerne notamment la question de

longue date touchant le taux de fuite élevée des appareils de réfrigération et de climatisation, le Secrétariat a expliqué ce point a été abondamment discuté avec l'agence d'exécution au cours du processus d'examen des projets, et que le gouvernement du Belize traitera cette question lors de la phase II et rendra compte de ses efforts lors des tranches ultérieures du PGEH.

109. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et activités soumis pour approbation générale aux niveaux de financement indiqués à l'annexe XI du présent rapport, ainsi que les conditions ou dispositions incluses dans les documents d'évaluation de projet correspondants et les conditions jointes aux projets par le Comité exécutif; et notant que les accords suivants ont été mis à jour :
 - i) Accord entre le gouvernement du Belize et le Comité exécutif, correspondant au prolongement de la durée de la phase I et à l'élimination complète du HCFC-141b d'ici le 1^{er} janvier 2022, tel qu'il figure à l'annexe XII du présent rapport;
 - ii) Accord entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif, correspondant au prolongement de la durée de la phase I et au calendrier de financement révisé, et aux changements sur le plan de la surveillance des institutions et des rôles, tel qu'il figure à l'annexe XIII du présent document;
- b) Que pour les projets relatifs au renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation générale comprenait l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements destinataires, comme cela figure à l'annexe XIV du présent rapport.

(Décision 87/28)

b) Coopération bilatérale

110. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/14, qui renferme les demandes de deux agences bilatérales concernant sept projets relatifs aux HCFC dans cinq pays et pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour trois pays. Toutes ces demandes, à l'exception de trois demandes concernant la préparation de projet pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ont été incluses dans la liste des projets soumise pour approbation générale au titre du point 9 a), Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, et approuvées dans le cadre de cette liste.

111. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire comme suit les coûts des projets bilatéraux approuvés lors de la 87^e réunion :

- a) 1 102 511 \$US (y compris les coûts d'appui d'agence) en fonction du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Allemagne pour 2021;
- b) 29 832 \$US (y compris les coûts d'appui d'agence) en fonction du solde de la contribution bilatérale du gouvernement du Japon pour 2021.

(Décision 87/29)

Préparation de projet pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (Burkina Faso, Libéria et Maurice)

112. Au cours de la 87^e réunion officielle en ligne, le Comité exécutif a examiné les renseignements se rapportant à trois demandes, soumises par le gouvernement de l'Allemagne, pour le financement de la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/14.

113. Suite à l'approbation des lignes directrices pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali figurant dans la décision 87/50, le Comité exécutif a décidé d'approuver les demandes, soumises par le gouvernement de l'Allemagne, pour le financement de la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali/HFC pour :

- a) Le Burkina Faso, pour un montant de 190 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 24 700 \$US;
- b) Le Libéria, pour un montant de 130 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 16 900 \$US;
- c) Maurice, pour un montant de 170 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 22 100 \$US.

(Décision 87/30)

c) Programmes de travail

i) Programme de travail du PNUD pour l'année 2021

114. Le Comité exécutif a examiné, au cours du PAI-87 et de la 87^e réunion formelle en ligne, le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/15, qui établit 29 activités, y compris deux demandes pour le renouvellement des projets de renforcement des institutions; huit demandes pour la préparation de la phase III des PGEH dans quatre pays, comprenant quatre activités d'investissement dans deux pays; et 19 demandes pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, y compris 11 propositions soumises aux 85^e et 86^e réunions et reportées à la 87^e réunion. Toutes les demandes, à l'exception des 19 demandes pour la préparation de projet dans le cadre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ont été intégrées à la liste de projets soumis pour approbation générale au titre du point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets et approuvées dans le cadre de cette liste.

Préparation de projet pour les plans mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (Bhoutan, Colombie, Costa Rica, Cuba, Eswatini, Ghana, Kirghizistan, Liban, Maldives, Mexique, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago et Uruguay)

115. Le Comité exécutif à sa 87^e réunion officielle en ligne a examiné les renseignements se rapportant à 19 demandes, soumises par le PNUD, pour le financement de la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à l'intention des pays visés à l'article 5, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/15.

116. Conformément à l'approbation des lignes directrices pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali par la décision 87/50, le Comité exécutif a décidé d'approuver les demandes, soumises par le PNUD, pour le financement de la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali/HFC pour :

- a) Le Bhoutan, pour un montant de 25 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 750 \$US;

- b) Eswatini, pour un montant de 30 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 2 100 \$US;
- c) La République démocratique populaire lao et les Maldives, chacun pour un montant de 35 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 2 450 \$US;
- d) Le Mexique, pour un montant de 85 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 950 \$US;
- e) Le Kirghizistan, pour un montant de 91 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 370 \$US;
- f) Le Ghana, pour un montant de 130 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 100 \$US;
- g) Le Sri Lanka, pour un montant de 135 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 450 \$US;
- h) Le Nigéria, pour un montant de 137 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 590 \$US;
- i) Le Costa Rica, Cuba et le Paraguay, chacun pour un montant de 170 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 900 \$US;
- j) La République dominicaine, le Liban, Panama, le Pérou, Trinité-et-Tobago et l'Uruguay, chacun pour un montant de 190 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 300 \$US;
- k) La Colombie, pour un montant de 220 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 400 \$US.

(Décision 87/31)

ii) Programme de travail du PNUE pour l'année 2021

117. Le Comité exécutif a examiné, au cours du PAI-87 et de la 87^e réunion formelle en ligne, le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/16, qui établit 49 activités, y compris 34 demandes pour le renouvellement des projets de renforcement des institutions; deux demandes pour la préparation de la phase III des PGEH; et 13 demandes pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, y compris 11 propositions soumises aux 85^e et 86^e réunions et reportées à la 87^e réunion. Toutes les demandes, à l'exception des 13 demandes pour la préparation de projet dans le cadre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ont été intégrées à la liste des projets soumis pour approbation générale au titre du point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, et approuvées dans le cadre de cette liste.

Préparation de projet pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (Albanie, Arménie, Bhoutan, Eswatini, Ghana, Kirghizistan, Maldives, Mexico, Nigéria, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sri Lanka et Turkménistan)

118. Le Comité exécutif à sa 87^e réunion officielle en ligne a examiné les renseignements se rapportant à 13 demandes, soumises par le PNUE, pour le financement de la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à l'intention des pays visés à l'article 5, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/16.

119. Conformément à l'approbation des lignes directrices pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali par la décision 87/50, le Comité exécutif a décidé d'approuver les demandes, soumises par le PNUE, pour le financement de la préparation des plans de gestion de Kigali/HFC pour :

- a) Le Mexique, pour un montant de 30 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 900 \$US;
- b) Le Sri Lanka, pour un montant de 35 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 550 \$US;
- c) Le Kirghizistan, pour un montant de 39 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 070 \$US;
- d) L'Albanie, pour un montant de 45 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 850 \$US;
- e) Le Nigéria, pour un montant de 58 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 540 \$US;
- f) Le Ghana, pour un montant de 60 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 800 \$US;
- g) Le Bhoutan, pour un montant de 75 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 750 \$US;
- h) La République démocratique populaire lao et les Maldives, chacun pour un montant de 95 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 12 350 \$US;
- i) Eswatini, pour un montant de 100 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 000 \$US;
- j) Le Sénégal, pour un montant de 135 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 550 \$US;
- k) L'Arménie et le Turkménistan, chacun pour un montant de 170 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 22 100 \$US.

(Décision 87/32)

iii) Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2021

120. Le Comité exécutif a examiné, au cours du PAI-87 et de la 87^e réunion formelle en ligne, le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/17, qui établit 14 activités, y compris deux demandes pour la préparation de la phase III du PGEH dans un pays, comprenant une activité d'investissement; et 12 demandes pour la préparation de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, y compris huit propositions soumises aux 85^e et 86^e réunions et reportées à la 87^e réunion. Toutes les demandes, à l'exception de 12 demandes pour la préparation de projet dans le cadre des plans mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ont été intégrées à la liste des projets soumis pour approbation générale au titre du point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets et approuvées dans le cadre de cette liste.

Préparation de projet pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (Afrique du Sud, Albanie, Bolivie (État plurinational de), Équateur, Jordanie, Macédoine du Nord, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria et Sénégal)

121. Le Comité exécutif à sa 87^e réunion officielle en ligne a examiné les renseignements se rapportant à 12 demandes, soumises par l'ONUDI, pour le financement de la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à l'intention des pays visés à l'article 5, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/17.

122. Conformément à l'approbation des lignes directrices pour la préparation des plans de gestion de Kigali/HFC par la décision 87/50, le Comité exécutif a décidé d'approuver les demandes, soumises par l'ONUDI, pour le financement de la préparation des plans de gestion de Kigali/HFC pour :

- a) Le Nigéria, pour un montant de 25 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 750 \$US;
- b) Le Sénégal, pour un montant de 55 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 850 \$US;
- c) L'Albanie, pour un montant de 85 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 950 \$US;
- d) Le Monténégro, pour un montant de 100 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 000 \$US;
- e) Le Mexique, pour un montant de 115 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 050 \$US;
- f) La Macédoine du Nord, pour un montant de 130 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 100 \$US;
- g) La Bolivie (État plurinational de), le Nicaragua et le Niger, chacun pour un montant de 170 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 900 \$US;
- h) L'Équateur et la Jordanie, chacun pour un montant de 190 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 300 \$US;
- i) L'Afrique du Sud, pour un montant de 220 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 400 \$US.

(Décision 87/33)

iv) Programme de travail de la Banque mondiale pour l'année 2021

Préparation de projet pour un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (Malaisie)

123. Le Comité exécutif à sa 87^e réunion officielle en ligne a examiné les renseignements se rapportant à une demande, soumise par la Banque mondiale, pour le financement de la préparation d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à l'intention d'un pays visé à l'article 5, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/18.

124. Conformément à l'approbation des lignes directrices pour la préparation des plans de gestion de Kigali/HFC par la décision 87/50, le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande, soumise par la Banque mondiale, pour le financement de la préparation d'un plan de gestion de Kigali/HFC à l'intention de la Malaisie, pour un montant de 220 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 400 \$US.

(Décision 87/34)

d) Projets d'investissement

125. Les membres du Comité exécutif ont décidé d'examiner, au cours du PAI-87, les projets d'investissement soumis pour examen individuel pour lesquels toutes les questions en suspens ont été résolues.

126. Un membre a demandé des éclaircissements concernant l'interdiction frappant l'importation d'appareils de réfrigération et de climatisation à base de HCFC proposée dans plusieurs PGEH, en particulier la date de son entrée en vigueur afin d'éviter les problèmes concernant l'entretien après 2030, notant les différentes dates proposées dans les projets et discussions avec les gouvernements en la matière. Il a été proposé que le Secrétariat présente un aperçu de tous les PGEH à l'étude lors de la 87^e réunion, précisant les dates des interdictions frappant l'importation de matériel à base de HCFC et offrant une explication concernant leur acceptation par le Secrétariat, compte tenu des politiques générales, comme les permis et les quotas d'importation, et le lien avec le calendrier de réduction progressive jusqu'en 2030 et le volet de l'entretien.

127. Sur le plan des politiques, le Secrétariat a attiré l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/53 concernant la réduction des répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment les aspects se rapportant à la réglementation des appareils à base de HCFC-22 et les discussions à ce sujet lors des 70^e, 71^e et 72^e réunions. Il a été rappelé que les pays visés à l'article 5 ont notamment commencé à se demander si le fait de limiter les importations d'appareils à base de HCFC aurait l'effet non souhaité d'accroître l'utilisation d'autres appareils à base de substances à PRP élevé, sans compter le soutien technique qui serait nécessaire si les pays devaient prendre les mesures proposées dans la recommandation figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/53. Suite à ces discussions, le Comité exécutif a adopté la décision 72/41, par laquelle les pays visés à l'article 5 étaient notamment encouragés à prendre en considération durant la mise en œuvre de leur PGEH, en fonction des besoins et des possibilités : l'élaboration de réglementations et de codes de bonnes pratiques, ainsi que l'adoption de normes pour l'introduction sans danger de frigorigènes inflammables et toxiques étant donné les risques potentiels d'accidents et les effets néfastes pour la santé liés à la réutilisation; des mesures destinées à limiter les importations d'équipements contenant des HCFC et à faciliter l'introduction de solutions de remplacement écoénergétiques et respectueuses du climat. Le Secrétariat a également attiré l'attention sur la décision 86/51 concernant le soutien final à l'entretien dans le contexte du PGEH. Par cette décision, le Comité exécutif a décidé que pour examiner les tranches finales des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour tous les pays à faible volume de consommation qui demandent un financement pour l'élimination complète des HCFC, le gouvernement concerné devrait transmettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040.

128. Pour ce qui est des projets, le Secrétariat a indiqué qu'au cours du processus d'examen des propositions de PGEH, le Secrétariat tenait compte au cas par cas de la question des contrôles des importations d'équipement à base de HCFC, la mise en place de ces contrôles étant fonction des circonstances prévalant dans chacun des pays visés à l'article 5, notamment la disponibilité de technologies de remplacement à faible PRP. Plusieurs facteurs sont pris en compte lorsque l'on décide du moment propice à l'établissement de contrôles des importations d'équipement à base de HCFC, dont la consommation de référence; le niveau de consommation actuel et prévu après 2030; le parc actuel d'appareils à base de HCFC; les taux de fuite, les pratiques d'entretien, la capacité de réutilisation des frigorigènes et la capacité de reconversion de l'équipement à base de HCFC à des solutions à faible PRP; la disponibilité d'équipement à base de frigorigènes à faible PRP; et l'état de préparation de l'infrastructure de formation sur ces appareils.

129. Dans les pays visés à l'article 5 où il y a des entreprises de fabrication d'équipement à base de HCFC, les mesures et les contrôles réglementaires sont établis après la reconversion complète de la capacité de fabrication à des technologies sans HCFC, assurant ainsi la viabilité à long terme de ces reconversions.

130. Dans le cas des pays visés à l'article 5 qui n'ont pas d'entreprises locales de fabrication de matériel à base de HCFC, les mesures réglementaires de contrôle des importations de ces appareils sont envisagées dans le contexte des activités menées dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération. Par

conséquent, au cours de la mise en œuvre de la phase I (et quelques fois de la phase II) de leur PGEH, un grand nombre de pays visés à l'article 5 ont mis en place des mesures de contrôle des importations d'équipement à base de HCFC, y compris des interdictions à une date spécifique.

131. Alors que les pays visés à l'article 5 en étaient rendus aux dernières phases de leur PGEH, le Secrétariat a continué d'analyser et d'examiner cette question au cas par cas avec les agences bilatérales et d'exécution concernées, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays. Une réglementation précoce des importations d'équipement à base de HCFC pourrait éventuellement provoquer un accroissement de l'équipement à base de HFC, si des solutions de remplacement à faible PRP ne sont pas disponibles à un prix abordable et que le cadre réglementaire ne permette pas d'assurer la manipulation en toute sécurité des substances de remplacement, mais une réglementation ultérieure pourrait créer des besoins supplémentaires en matière d'entretien après 2030.

132. Le Secrétariat a présenté le tableau de synthèse qui renferme l'information demandée pour tous les PGEH soumis à l'examen de la 87^e réunion. Le tableau figure à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/IAP/2.

Phase II des PGEH

Belize : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et PNUD)

133. Le Comité exécutif a examiné les renseignements se rapportant aux PGEH figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/19 (paragraphe 25 à 47).

134. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, sur le principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Belize pour la période 2021-2030 visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, pour un montant de 582 321 \$US, dont 388 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 50 441 \$US pour le PNUE, et 132 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 880 \$US pour le PNUD, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun autre financement pour l'élimination des HCFC;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Belize à :
 - i) Éliminer complètement les HCFC et à interdire l'importation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception de ceux autorisés pour le reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040 au besoin, en accord avec les dispositions du Protocole de Montréal;
 - ii) Interdire l'importation d'équipement à base de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2023;
- c) De déduire 1,74 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC admissible à un financement;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Belize et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XV du présent rapport;
- e) Qu'en vue de l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Belize devra présenter :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place afin de mettre en œuvre des mesures visant à assurer que la consommation de HCFC est

conforme aux dispositions du paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;

- ii) La consommation annuelle prévue de HCFC au Belize pour la période 2030-2040;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Belize, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 188 247 \$US, comprenant 95 350 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 12 396 \$US pour le PNUE, et 73 854 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 647 \$ pour le PNUD.

(Décision 87/35)

Bolivie (État plurinational de) : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (ONUDI et PNUE)

135. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/21.

136. En réponse à une demande formulée par un membre concernant la justification de l'interdiction du R-290, il a été noté que la législation en place interdit l'importation de tous les hydrocarbures, ainsi que leur production et raffinage au pays. L'ONUDI a indiqué qu'elle collaborait avec le gouvernement depuis plusieurs années en vue d'assurer la disponibilité de frigorigène R-290 sur le marché local.

137. Le membre a également soulevé la question des frigorigènes de contrefaçon dans le pays et a demandé à quel moment des sanctions seraient mises en place pour ces infractions. L'ONUDI a indiqué que des sanctions n'étaient pas prévues étant donné les problèmes associés à leur application. La question ferait plutôt l'objet d'une sensibilisation publique, de travaux avec les importateurs et la sensibilisation de ces derniers, la formation des techniciens et des utilisateurs finals, et la démonstration des conséquences potentielles de l'utilisation de frigorigènes de contrefaçon avec de l'équipement de réfrigération, y compris l'augmentation de la consommation d'énergie.

138. À la suite d'une demande d'un autre membre, l'ONUDI a confirmé que comme cela figure dans l'Accord avec le Comité exécutif, le pays s'est engagé à réduire chaque année de manière soutenue la consommation de HCFC, qui surpasse les limites établies dans le calendrier du Protocole de Montréal, ce qui montre bien l'intention du gouvernement d'éliminer de manière durable les HCFC et de faire avancer les objectifs du Protocole de Montréal. Le gouvernement s'est par ailleurs engagé à éliminer complètement les HCFC d'ici 2030, sans le volet de l'entretien pour 2030-2040, à interdire l'importation d'appareils de réfrigération et de climatisation à base de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2023, et à mettre en place d'autres règlements, conformément à la recommandation.

139. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, sur le principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'État plurinational de Bolivie pour la période 2021-2030 visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, pour un montant de 633 165 \$US, dont 506 729 \$US, plus 35 471 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, et 80 500 \$US plus 10 465 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun autre financement pour l'élimination des HCFC;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'État plurinational de Bolivie à :
 - i) Interdire l'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2023;
 - ii) Interdire l'importation de HCFC-141b et de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés d'ici au 1^{er} janvier 2024;

- iii) Mettre en place le programme de certification pour techniciens en réfrigération et climatisation d'ici au 1^{er} janvier 2025;
- iv) Dérouler les points suivants avant le 1^{er} janvier 2026 :
 - a. Mettre en place un système électronique d'octroi de permis;
 - b. Mettre en œuvre une interdiction de rejeter des HCFC durant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation, ainsi qu'une interdiction des bouteilles jetables;
 - c. Finaliser et mettre en place une réglementation imposant la récupération des HCFC durant l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, ainsi qu'une réglementation imposant de rechercher les fuites sur les gros équipements (contenant plus de 3 kg de frigorigène);
 - d. Établir un code de bonnes pratiques à destination des techniciens en réfrigération et climatisation;
- v) Réduire la consommation de HCFC de 45 pour cent par rapport au niveau de référence du pays d'ici au 1^{er} janvier 2022, de 67,5 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2025, de 85 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2028, éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, hormis le cas échéant dans les cas autorisés dans le cadre du volet aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 4,57 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, et figurant à l'annexe XVI du présent rapport;
- e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie doit présenter :
 - i) Un descriptif détaillé du cadre réglementaire et des politiques générales en place pour mettre en œuvre des mesures permettant de garantir la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue dans l'État plurinational de Bolivie pour la période 2030-2040;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'État plurinational de Bolivie, ainsi que les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, pour un montant de 178 000 \$US, soit 141 009 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 9 871 \$US pour l'ONUDI et 24 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 120 \$US pour le PNUE.

(Décision 87/36)

Bosnie-Herzégovine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche)
(ONUDI)

140. Le Comité exécutif a examiné les renseignements se rapportant au PGEH figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/22 (paragraphe 20 à 41).

141. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Bosnie-Herzégovine, pour la période 2021-2026 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC pour un montant de 473 934 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 33 176 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC et qu'aucune prolongation finale pour l'entretien ne sera nécessaire;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine :
 - i) À mettre la touche finale, avant le 31 décembre 2022, aux règlements imposant la récupération des HCFC durant l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ;
 - ii) À établir, avant le 31 décembre 2022, des pénalités pour les contraventions à l'interdiction d'éventer des HCFC durant l'installation, l'entretien et la mise hors service d'équipement de réfrigération et climatisation ;
 - iii) À établir d'ici au 1^{er} janvier 2026 :
 - a. Des pratiques obligatoires de tenue de registres, notamment des livrets d'utilisation de frigorigène ou d'entretien d'équipements pour les systèmes contenant plus de 3 kg de frigorigènes;
 - b. La récupération obligatoire des HCFC dans les conteneurs et les équipements à la fin de leur vie utile;
 - c. L'interdiction de cylindres jetables de frigorigène;
 - d. Des règlements n'autorisant la vente de HCFC qu'à des techniciens certifiés;
 - iv) À réduire de 75 pour cent la consommation de HCFC en 2021, de 80 pour cent en 2023 et de 90 pour cent en 2025;
 - v) À éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2026, devant le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal, et à interdire l'importation de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2026;
- c) De déduire 1,59 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et le Comité exécutif en vue de réduire la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, reproduit à l'annexe XVII du présent rapport;

- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche, pour un montant de 126 140 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 830 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 87/37)

El Salvador : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUD et PNUE)

142. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/26.

143. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, sur le principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour El Salvador pour la période 2021-2030 visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, pour un montant de 698 320 \$US, dont 603 000 \$US plus 42 210 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD, et 47 000 \$US plus 6 110 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun autre financement pour l'élimination des HCFC;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de El Salvador à :
- i) Réduire la consommation de HCFC de 54 pour cent par rapport à la valeur référence du pays d'ici 2021, de 71 pour cent d'ici 2022, de 75 pour cent d'ici 2025, de 80 pour cent d'ici 2026 et de 97,5 pour cent d'ici 2028, afin de réaliser l'élimination complète des HCFC au 1^{er} janvier 2030, et ne plus importer de HCFC après cette date, hormis le cas échéant dans les cas autorisés dans le cadre du reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal
- ii) Interdire l'importation d'équipements à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2025;
- c) De déduire 7,59 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de El Salvador et le Comité exécutif, figurant à l'annexe XVIII du présent document, concernant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH;
- e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de El Salvador doit présenter :
- i) Un descriptif détaillé du cadre réglementaire et des politiques générales en place pour mettre en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040
- ii) La consommation annuelle de HCFC prévue en El Salvador pour la période 2030-2040;
- f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour El Salvador, ainsi que les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, pour un montant de 210 210 \$US, soit 169 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 11 830 \$ US pour le PNUD, et 26 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 3 380 \$US pour le PNUE.

(Décision 87/38)Ghana : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUD et PNUE)

144. Le Comité exécutif a examiné les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/28 et Corr.1.
145. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver la demande de prolongation de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) jusqu'au 30 juin 2022 en notant qu'aucune prolongation supplémentaire ne sera demandée;
 - b) De demander au gouvernement du Ghana de présenter un rapport périodique mis à jour pour la phase I du PGEH, ainsi qu'un rapport de vérification sur la consommation de HCFC à la 88^e réunion et un rapport d'achèvement de projet à la seconde réunion de 2022;
 - c) D'approuver, en principe, la phase II du PGEH pour le Ghana pour la période 2021-2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 1 759 507 \$US, comprenant 1 159 970 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 81 198 \$US pour le PNUD, et 458 707 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 59 632 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne sera fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC;
 - d) De prendre note de l'engagement pris par le gouvernement du Ghana :
 - i) De réduire la consommation de HCFC de 70 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2022, de 74 pour cent d'ici 2023, de 79 pour cent d'ici 2025, de 85 pour cent d'ici 2026, de 91 pour cent d'ici 2029 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et qu'aucun HCFC ne sera importé après cette date, à l'exception de ceux tolérés pour l'entretien résiduel entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
 - ii) D'interdire l'importation d'équipements avec HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2025;
 - iii) D'interdire l'importation de tous les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2033;
 - e) De déduire 31,03 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC éligible au financement;
 - f) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Ghana et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'annexe XIX au présent document;
 - g) Que, pour permettre la considération de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Ghana présente :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC était conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC au Ghana pour la période de 2030 à 2040;

- h) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Ghana et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, à hauteur de 619 210 \$US, dont 459 820 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 32 187 \$US pour le PNUD, et 112 569 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 14 634 \$ US pour le PNUE.

(Décision 87/39)

Iraq : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

146. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/30.

147. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Irak pour la période 2021-2025, en vue de réduire la consommation de HCFC de 69 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 3 026 100 \$US, comprenant 1 840 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 212 400 \$US pour le PNUE, et 910 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 63 700 \$US pour l'ONUDI;
- b) De noter l'engagement du gouvernement de l'Iraq :
- i) À réduire la consommation des HCFC de 69 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2025;
- ii) À établir, d'ici le 31 décembre 2022, des mesures de réglementation des rejets de frigorigènes dans l'atmosphère au cours de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service ;
- c) Que pour l'examen de la deuxième tranche de la phase II du PGEH :
- i) Le PNUE et l'ONUDI confirment l'achèvement de la phase I du PGEH, présentent les rapports d'achèvement de projet et retournent les soldes non utilisés au Fonds;
- ii) L'ONUDI confirme l'achèvement du plan national d'élimination (première tranche) (IRQ/PHA/58/INV/09) et un projet pour remplacer le CFC-12 utilisé comme frigorigène par de l'isobutane et du CFC-11 utilisé comme agent de gonflage par du cyclopentane pour la fabrication de réfrigérateurs domestiques et de congélateurs coffres chez Light Industries Company en Iraq (IRQ/REF/57/INV/07), soumette les rapports d'achèvement de projet et retourne les soldes non utilisés au Fonds;
- d) De déduire 32,79 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- e) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de l'Iraq et le Comité exécutif pour la diminution de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, qui figure à l'annexe XX du présent document;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH en Iraq, et les plan de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour un montant de 400 421 \$US, comprenant 335 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 38 671 \$US pour le PNUE, et 25 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 750 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 87/40)

Lesotho : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (gouvernement de l'Allemagne)

148. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/31.

149. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Lesotho pour la période de 2021 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 470 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 61 100 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC;
- b) De prendre note de l'engagement pris par le gouvernement du Lesotho :
 - i) De réduire la consommation de base de HCFC du pays de 70 pour cent d'ici 2021, de 86 pour cent d'ici 2025 et de réaliser l'élimination complète des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et de n'autoriser que l'importation de HCFC pour l'entretien résiduel entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
 - ii) D'adopter des normes de sécurité pour les frigorigènes inflammables d'ici le 31 décembre 2022;
 - iii) D'établir une certification obligatoire des techniciens d'ici le 31 décembre 2023;
- c) De déduire 1,00 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante éligible au financement;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'annexe XXI au présent document;
- e) Que, pour permettre la considération de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Lesotho présente :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC serait conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040;
 - ii) la consommation annuelle prévue de HCFC au Lesotho pour la période de 2030 à 2040;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Lesotho, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 168 900 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 21 957 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 87/41)

Paraguay : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et PNUD)

150. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/33.

151. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) jusqu'au 31 décembre 2022, étant donné le retard de mise en œuvre des activités d'élimination dû à la pandémie du coronavirus, et étant entendu qu'aucune prolongation supplémentaire ne sera demandée;
- b) D'approuver, en principe, la phase II du PGEH pour le Paraguay pour la période 2021-2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 1 280 897 \$US, comprenant 483 290 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 62 828 \$US pour le PNUE, et 686 710 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 48 070 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC;
- c) De prendre note de l'engagement pris par le gouvernement du Paraguay :
 - i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et d'interdire les importations de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception de ceux tolérés pour l'entretien résiduel entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
 - ii) De mettre en place une interdiction des importations et de l'utilisation de HCFC141b pur ou contenu dans les polyols prémélangés à partir du 1^{er} janvier 2024;
 - iii) D'établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de frigorigène lors de l'installation, l'entretien et le démantèlement d'ici le 1^{er} janvier 2024;
- d) De déduire 13,03 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC éligible au financement;
- e) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'annexe XXII au présent document;
- f) Que, pour permettre la considération de la deuxième tranche de la phase II du PGEH, le PNUE et le PNUD doivent présenter le rapport d'achèvement des projets pour la phase I du PGEH et rembourser tout solde non utilisé au Fonds;
- g) Que, pour permettre la considération de la dernière tranche de la phase II de son PGEH, le gouvernement du Paraguay présente :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC était conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC au Paraguay pour la période de 2030 à 2040;
- h) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Paraguay, et les plans de mise en œuvre correspondants, à hauteur de 231 885 \$US, dont 109 055 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 14 177 \$US pour le PNUE, et 101 545 \$US, plus des coûts d'appui

à l'agence de 7 108 \$US pour le PNUD, étant entendu que les fonds associés au PNUE seront transférés par le Trésorier au PNUE sur réception par le Secrétariat de la confirmation du PNUE que l'accord pour la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I a été signé et que la première avance de fonds pour cette tranche a été transférée au gouvernement.

(Décision 87/42)Qatar : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (ONUDI et PNUE)

152. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/34.

153. Plusieurs membres ont souscrit à l'approbation du projet, en soulignant notamment que le Secrétariat avait traité de manière satisfaisante les préoccupations au sujet de l'importation du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés et de la viabilité du centre de régénération dans ses recommandations proposées, les déductions générales à faible coût et supplémentaires de la consommation de HCFC admissible au financement étant effectuées au cours de la mise en œuvre de la phase II du PGEH, et que le pays et son équipe de l'ozone auront la possibilité, en achevant le projet, de renforcer leur capacité, ce qui contribuera au respect de l'Amendement de Kigali.

154. En réponse à une demande de complément d'information, l'ONUDI a indiqué que le Bureau national d'ozone du Qatar avait émis un décret au Cabinet ministériel (Secrétariat général) aux fins d'examen, comportant l'interdiction des importations de tous les appareils à base de HCFC, y compris les systèmes de climatisation à usage commercial et industriel. L'approbation est attendue dans les prochains mois et l'interdiction entrera en vigueur d'ici environ un an. En ce qui a trait à l'information concernant le nouvel usage de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés dans le secteur de la construction, l'ONUDI a expliqué que l'on recherchait des solutions de rechange pour les isolants de bâtiment; les solutions actuelles ne sont disponibles qu'à un coût élevé, et le gouvernement du Qatar s'intéresse actuellement aux expériences des pays voisins, en vue de mettre en place une approche commune. Pour ce qui est des données manquantes sur la consommation de HCFC pour les années précédant 2019, il a été précisé qu'il n'existait aucune documentation écrite ou numérique disponible.

155. Étant donné la nécessité de poursuivre les débats afin d'évaluer les raisons pour lesquelles les activités de la phase I n'ont pas permis de réduire la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien, et le fait que la proposition de phase II demeure inchangée par rapport à la proposition examinée à la 86^e réunion, un membre a proposé de reporter le projet.

156. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé de reporter à la 88^e réunion l'examen de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Qatar.

(Décision 87/43)Sainte-Lucie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

157. Le Comité exécutif a examiné les renseignements se rapportant au PGEH figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/36 (paragraphe 24 à 50).

158. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sainte-Lucie pour la période 2021-2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 601 320 \$US, comprenant 318 000 \$US plus des

coûts d'appui à l'agence de 41 340 \$US pour le PNUE, et 222 000 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 19 980 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de Sainte-Lucie à réduire la consommation de HCFC de 47 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2022, de 67,5 pour cent d'ici 2025 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et qu'aucun HCFC ne sera importé après cette date, à l'exception de ceux tolérés pour l'entretien résiduel entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 0,71 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC éligible au financement;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'annexe XXIII au présent document;
- e) Que, pour permettre la considération de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de Sainte-Lucie présente :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC serait conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC à Sainte-Lucie pour la période de 2030 à 2040;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Sainte-Lucie et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, à hauteur de 182 000 \$US, dont 81 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 10 530 \$US pour le PNUE, et 83 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 7 470 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 87/44)

Sierra Leone : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

159. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/37.

160. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Sierra Leone pour la période 2021-2030 afin de compléter l'élimination de la consommation des HCFC, pour la somme de 602 720 \$US, soit 353 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 45 890 \$ US pour le PNUE et de 187 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 16 830 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera offert pour l'élimination des HCFC;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Sierra Leone à :
 - i) Réduire la consommation des HCFC de 67 pour cent de la valeur de référence du pays pour 2021 et de 85 pour cent pour 2025 et d'éliminer complètement les HCFC

d'ici le 1^{er} janvier 2030, et que les importations de HCFC n'auront plus lieu après cette date, sauf pour celles permises pour le volet de l'entretien entre 2030 et 2040, lorsque requis, ce qui correspond aux dispositions du Protocole de Montréal;

- ii) Établir un système en ligne de quotas et de permis des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2023;
 - iii) Interdire l'importation d'équipements fonctionnant aux HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2025;
- c) De déduire 1,09 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH figurant à l'annexe XXIV du présent document;
- e) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de la Sierra Leone devrait présenter :
- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures garantissant que la consommation des HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour période de 2030 à 2040;
 - ii) La consommation des HCFC annuelle prévue en Sierra Leone pour la période de 2030 à 2040;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Sierra Leone, et les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, pour la somme de 280 080 \$US, soit 135 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 17 550 \$US pour le PNUE, et 117 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 10 530 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que les recommandations comprises dans le rapport de vérification présenté à la 87^e réunion seront abordées pendant la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du PGEH et que les mesures mises en œuvre à cette fin seront incluses dans le rapport sur la mise en œuvre de la tranche qui sera présenté avec la demande pour la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour la Sierra Leone.

(Décision 87/45)

République-Unie de Tanzanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

161. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/39.

162. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, à titre exceptionnel, le report de la date d'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République-Unie de Tanzanie au 31 décembre 2022, étant entendu qu'il ne pourra y avoir d'autres demandes de prolongation;
- b) D'approuver, en principe, la phase II du PGEH de la République-Unie de Tanzanie pour la période 2021-2030, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour

un montant de 603 400 \$US, comprenant 370 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 48 100 \$US pour le PNUE, et 170 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 300 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral n'approuvera aucun autre financement pour l'élimination des HCFC;

- c) De noter l'engagement du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie :
- i) À éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à interdire l'importation de ces substances d'ici le 1^{er} janvier 2030, sauf pour le reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal;
 - ii) À mettre en place un système d'octroi de permis et de quotas de HCFC en ligne d'ici le 1^{er} janvier 2023;
 - iii) À interdire les importations d'appareils de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2026;
- d) De déduire 1,11 tonne PAO de HCFC de la consommation restante admissible à un financement;
- e) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XXV du présent document;
- f) Que pour l'examen de la deuxième tranche de la phase II du PGEH, le PNUE et l'ONUDI soumettent le rapport d'achèvement de projet pour la phase I du PGEH et retournent les soldes inutilisés au Fonds, et le PNUE confirme que le pays donne suite aux recommandations du rapport de vérification présenté à la 85^e réunion;
- g) Que pour l'examen de la dernière tranche de la phase II du PGEH, le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie remette :
- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place afin de mettre en œuvre les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme aux exigences énoncées au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030-2040;
 - ii) Une estimation de la consommation annuelle de HCFC en République-Unie de Tanzanie pour la période 2030-2040;
- h) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la République-Unie de Tanzanie, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour un montant de 303 925 \$US, comprenant 172 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 22 425 \$US pour le PNUE, et 100 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 000 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que les fonds associés au PNUE lui seraient transférés par le Trésorier sur confirmation par le Programme au Secrétariat que l'Accord pour la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I a été signé.

(Décision 87/46)

Phase III des PGEHRépublique de Moldova : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUD et PNUE)

163. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/35.

164. Un membre a noté que grâce au programme d'encouragement pour les utilisateurs, le pays aura la possibilité de mener à bien ses efforts en vue d'éliminer les HCFC, tout en tenant dûment compte des questions relatives à l'efficacité énergétique. Un autre membre a toutefois demandé que le projet soit reporté à une future réunion, dans l'attente de tous les renseignements énoncés à la décision 84/84 sur le programme d'encouragement pour les utilisateurs, qui est une partie importante du projet correspondant à presque 60 pour cent du financement global, afin de permettre au Secrétariat de bien évaluer cette composante de la proposition de projet.

165. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé de reporter à la 88^e réunion l'examen de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République de Moldova.

(Décision 87/47)

Projets d'investissement portant sur les HFC (décision 78/3 g)Égypte : Conversion d'une installation de fabrication de compresseurs de réfrigération à base de HFC-134a en compresseurs à base de R-600a à Misr Compressor Manufacturing Co. (MCMC) (ONUDI et PNUE)

166. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/25.

167. Plusieurs membres ont souscrit à l'approbation du projet de reconversion d'une installation de fabrication de compresseurs de réfrigération en Égypte, notant entre autres que : l'installation est la seule de la région africaine à fabriquer des compresseurs; la disponibilité de nouveaux compresseurs stimule la prise de mesures précoces visant l'élimination des HFC dans le pays et la région, y compris la reconversion chez les fabricants d'équipement; les compresseurs à base de R-600a sont plus efficaces sur le plan énergétique; gouvernement égyptien s'est engagé à établir des politiques destinées à assurer la viabilité des reconversions dans le secteur; le début précoce de la reconversion dans l'industrie des compresseurs permet la synchronisation avec les activités de reconversion dans le secteur. Un membre a reconnu qu'il était important que le gouvernement égyptien ratifie l'Amendement de Kigali avant que le financement ne soit décaissé. Un autre membre a proposé que l'approbation du projet se fasse à titre exceptionnel, car elle ne doit pas créer de précédent pour l'approbation d'autres projets autonomes portant sur les HFC dans le mode virtuel ou par le biais d'un PAI. Un troisième membre, soutenant l'action du gouvernement visant à promouvoir l'introduction et l'adoption d'appareils plus efficaces sur le plan énergétique, a proposé des modifications à la recommandation indiquant que les mesures réglementaires à mettre en œuvre pour promouvoir l'introduction de compresseurs utilisant du R-600a et d'autres frigorigènes à faible PRP dans le secteur de la fabrication d'appareils autonomes à usage domestique et commercial comprennent, le cas échéant, des mesures encourageant la fabrication, l'importation et l'adoption d'appareils à plus grande efficacité énergétique.

168. Deux membres n'ont cependant pas soutenu l'approbation du projet, notant entre autres que le projet ne se situe pas dans l'un des secteurs prioritaires indiqués dans la décision 84/53 concernant les projets d'investissement individuels portant sur les HFC; que le secteur relativement réduit de la fabrication de compresseurs, qui ne contribue pas à l'élimination directe de la consommation de HFC, ne fournit pas de renseignements sur les surcoûts, comme les secteurs clés de la fabrication; que deux projets relatifs aux HFC et aux compresseurs ont déjà été approuvés, et que les répercussions et la viabilité de la reconversion

sont incertaines, étant donné l'absence de politiques et de stratégies pertinentes, ainsi que de mesures visant à garantir que les fabricants de matériel locaux se convertissent aux nouveaux compresseurs. Les deux membres ont accueilli favorablement l'intégration du projet dans un plan sectoriel complet de la première étape des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, qui devrait traiter des préoccupations concernant les engagements par tous les fabricants d'équipement associés d'entreprendre des reconversions et par le gouvernement d'établir des règlements pour assurer la viabilité de l'élimination.

169. Par conséquent, le Secrétariat a proposé de modifier la recommandation, en soulignant qu'aucun consensus n'a été atteint en ce qui a trait à l'approbation du projet, et que les propositions de projet autonome portant sur les HFC pourraient être examinées jusqu'à la 87^e réunion, conformément à la décision 84/53. À la suite de la diffusion du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/IAP/2, un membre a fait remarquer qu'avec la conclusion de la 87^e réunion, la dernière phrase de la recommandation semble redondante, et a par conséquent proposé de la retirer. Un autre membre, constatant la soumission tardive du projet, les limites liées au processus d'examen en mode virtuel, et le fait que certains membres convaincus de la valeur du projet souhaitent l'approuver, alors que d'autres maintiennent leurs réserves, a demandé que le projet continue d'être examiné et que l'on envisage de le présenter à nouveau à la 88^e réunion, ce qui donnerait plus de temps à l'agence d'exécution et au pays pour répondre aux questions soulevées.

170. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé de prendre note du fait qu'aucun consensus n'a été atteint quant à l'approbation du projet de reconversion d'une installation de fabrication de compresseurs de réfrigération à base de HFC-134a en des compresseurs à base de R-600a à Misr Compressor Manufacturing Co. en Égypte.

(Décision 87/48)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : APERÇU DES PROGRAMMES ACTUELS DE SUIVI, D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS, DE VÉRIFICATION ET D'OCTROI DE PERMIS ET DE QUOTAS EXÉCUTOIRES, ÉLABORÉS AVEC LE SOUTIEN DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 84/85)

171. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen de l'Aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires, élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 84/85), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/41, à la 88^e réunion.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS, Y COMPRIS LES NIVEAUX DE FINANCEMENT (DÉCISION 74/51 d))

172. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'étude de l'Examen des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement (décision 74/51 d)), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/42, à la 88^e réunion.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE À JOUR DE L'ANALYSE DES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE EN PARALLÈLE OU INTÉGRÉE DES ACTIVITÉS D'ÉLIMINATION DES HCFC ET DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC (DÉCISION 84/86 b) i))

173. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen de la Mise à jour de l'analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC (décision 84/86 b) i)), contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/43, à la 88^e réunion.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS LIÉES À L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

a) **Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projets de critères de financement (décision 83/65 d))**

174. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen de l'Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projets de critères de financement (décision 83/65 d)), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/44, à la 88^e réunion.

b) **Stratégies, politiques générales et engagements possibles, et projets et activités pouvant être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (décision 84/54 b))**

175. À la 87^e réunion formelle en ligne, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à sa 84^e réunion, le Comité exécutif avait demandé au Secrétariat d'établir, outre les projets de lignes directrices pour la préparation des plans de réduction progressive des HFC, désormais connus sous l'appellation plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, des stratégies, des politiques générales et des engagements possibles, ainsi que des projets et activités qui pourraient être intégrés à la phase I des plans, afin d'assurer des limites à la croissance, tout comme des réductions de la consommation de HFC qui a perduré dans le temps, en tenant compte de l'exécution parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction des HFC, le cas échéant.

176. Le Comité était donc saisi du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/45, composé de deux parties: (i) stratégies, politiques générales et engagements possibles visant à limiter la croissance de la consommation de HFC, pouvant être intégrés à la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali; et (ii) aperçu des activités menées dans le cadre de l'élimination des HCFC et de la réduction des HFC durant la période 2021–2030. Rappelant que l'un des principaux objectifs du Comité à la 87^e réunion formelle en ligne était d'arriver à un accord sur les projets de lignes directrices pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, le Représentant du Secrétariat a indiqué que le document pourrait être utile au Comité à cet égard mais que les éléments qui y sont présentés pourraient aussi bien être examinés séparément.

177. Durant les débats qui ont suivi, le document préparé par le Secrétariat a été généralement bien apprécié, et a été considéré comme soulevant un certain nombre de questions importantes et indiquant des possibilités pour les pays visés à l'article 5 d'intégrer ou de synchroniser les activités de réduction de HFC et d'élimination de HCFC. Les éléments soulignés comme étant intéressants, ou appelant un examen plus détaillé, étaient les suivants : possibilités d'une démarche intégrée pour les HCFC et les HFC; application des leçons retenues durant l'élimination des CFC et des HCFC; alignement des systèmes de licences et d'importation; possibilités de mesures hâtives pour limiter la croissance de la consommation de HFC; possibilité pour les secteurs ou les sous-secteurs de soumettre des plans hâtifs; octroi de fonds au cas par cas; traitement différent des pays visés à l'article 5 appartenant aux groupe 1 et groupe 2; la ratification de l'Amendement de Kigali est-elle une exigence ou une lettre d'intention devrait suffire.

178. Un certain nombre de membres représentant des Parties visées à l'article 5 ont exprimé leur inquiétude que les mesures proposées risquaient de contredire en étant plus strictes ou en réduisant la souplesse offerte par la décision XXVIII/2 au pays visés à l'article 5. En réponse, le Représentant du Secrétariat a expliqué que le Secrétariat était parfaitement conscient de la souplesse inhérente offerte dans la décision XXVIII/2, et donc que les mesures potentielles identifiées étaient facultatives, offrant aux pays la possibilité de choisir la démarche la plus avantageuse pour eux, en fonction de leurs circonstances nationales.

179. Un membre a indiqué que, si la stratégie de conformité intégrée semblait être en théorie une excellente suggestion, elle pourrait être difficile à exécuter. L'expérience avait montré qu'avec le temps, les plans d'exécution étaient constamment modifiés et mis à jour et que, par conséquent, il serait difficile de synchroniser les diverses tranches des différents plans pour différentes substances. La tâche reviendrait aux Bureaux nationaux de l'ozone, renforçant la pression qui leur est imposée. Un autre membre a souligné, au contraire, que l'intégration des plans de conformité pourrait réduire la charge des Bureaux nationaux de l'ozone, des agences d'exécution et du Secrétariat en termes de préparation et d'examen des tranches. Un troisième membre était d'avis que la difficulté de la tâche d'intégrer les activités et les plans sur les HFC et les HCFC varierait de pays en pays et qu'elle ne poserait pas nécessairement des problèmes partout.

180. Un membre a soulevé la question des incidences de la pandémie de COVID-19 sur le calcul des chiffres de référence des pays visés à l'article 5, en raison du ralentissement économique, et a indiqué qu'il était trop tôt pour envisager de limiter la croissance de la consommation de HFC sans une meilleure connaissance de la dynamique de la reprise.

181. En raison des nombreuses questions complexes abordées dans le document, plusieurs membres ont indiqué qu'ils avaient besoin de plus de temps pour les étudier en profondeur et, dans certains cas, de plus d'informations et d'analyses des idées présentées. Quelques membres ont estimé que les sujets ne pouvaient être examinés comme il faut que dans le cadre d'une réunion en personne et ils ont proposé de reporter la question. D'autres membres ont convenu de reporter à la 87^e réunion la suite de l'examen du document pour permettre au Comité exécutif d'établir la priorité des débats sur les projets de lignes directrices sur la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. En revanche, quand il tiendra ces débats, le Comité devrait garder à l'esprit certaines des idées soulevées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/45.

182. Le Chef du Secrétariat a expliqué que, si la question était reportée à la 88^e réunion et que cette réunion s'avérait être virtuelle, le Comité exécutif pourrait toujours décider de reporter de nouveau la question. Un membre a déclaré cependant qu'il ne voudrait pas reporter l'examen du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/45 au-delà de la 88^e réunion, surtout si le Comité devait arriver à une entente sur les projets de lignes directrices pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali à la 87^e réunion, puisque cela signifierait que les demandes connexes de financement pourraient être approuvées et qu'il serait important d'accorder un soutien aux pays visés.

183. En réponse à une question d'un membre, le Représentant du Secrétariat a confirmé que l'approbation des plans sectoriels proposés dans le document aurait lieu dans le contexte de la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

184. Le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 88^e réunion l'examen des stratégies, des politiques générales et des engagements possibles, ainsi que des projets et activités qui pourraient être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC, afin d'assurer des limites à la croissance, tout comme des réductions de la consommation de HFC pour les pays visés à l'article 5 (décision 84/54(b)), figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/45.

(Décision 87/49)

c) Lignes directrices pour la préparation de plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (décision 86/93)

185. À la 87^e réunion formelle en ligne, le Comité exécutif a repris son examen des projets de lignes directrices pour la préparation de plans de réduction progressive des HFC, désormais connus sous l'appellation plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, pour les pays visés à l'article 5, conformément à la décision 86/93. Le Comité était convenu de reconstituer le groupe de contact établi à sa 86^e réunion et le groupe avait poursuivi ses travaux sur les projets de lignes directrices, en se fondant sur le

document de travail présenté par le groupe à la 86^e réunion, tel qu'indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/46. Le groupe s'était réuni, virtuellement, à trois reprises, les 25 et 30 juin et le 2 juillet.

186. Dans son rapport au Comité, le coordonnateur a indiqué que le groupe s'était entendu sur les projets de lignes directrices pour la préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Il a remercié les membres du groupe pour leurs contributions, en soulignant l'esprit de coopération habituel des membres, qui avait mené à un accord malgré des conditions difficiles. Il espérait que ces lignes directrices permettraient aux pays visés à l'article 5, dont les demandes de financement seraient examinées à la 87^e réunion, de commencer les travaux de préparation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

187. Le Comité exécutif a décidé ce qui suit:

- a) Prendre note des projets de lignes directrices pour la préparation des plans de réduction des HFC pour les pays visés à l'article 5, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/46;
- b) Inclure, dans le financement de la préparation d'une stratégie générale pour la phase I du plan de réduction de HFC, appelé ci-après le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC, une assistance pour les activités ci-après:
 - i) Extension des législations, politiques et règlements existants ou élaboration de législations, politiques et règlements nouveaux, selon les besoins, régissant les systèmes de licences d'importation/exportation et les régimes de quotas visant les substances réglementées de l'annexe F (HFC) du Protocole de Montréal;
 - ii) Exécution d'une enquête sur la consommation et la répartition sectorielle de HFC, d'enquêtes sur les entreprises dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien, avec des analyses de données, afin d'estimer les valeurs de référence des HFC aux fins de conformité, et en tenant compte des enquêtes menées sur les HFC;
 - iii) Établissement de la stratégie générale de la réduction progressive des HFC et de plan d'action incluant le secteur de l'entretien en réfrigération pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour tenir compte du gel de la consommation de HFC et de sa réduction de 10%;
 - iv) Pour les pays qui le souhaitent, examen de l'intégration des activités de réduction des HFC avec les activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC;
 - v) Pour les pays qui le souhaitent, description des initiatives, politiques, règlements et normes nationaux pertinents liés au maintien et/ou au renforcement de l'efficacité énergétique;
- c) Fournir des fonds aux éléments décrits dans les alinéas (b)(i) à (v) ci-dessus, comme il est précisé dans le tableau ci-après, en fonction des niveaux de référence de la consommation de HCFC du pays:

Niveau de référence des HCFC (tonnes PAO)	Financement de la préparation de la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (\$US)
Inférieur à 1	100 000
1 à 6	130 000
Plus de 6 à 20	170 000

Niveau de référence des HCFC (tonnes PAO)	Financement de la préparation de la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali (\$US)
Plus de 20 à 100	190 000
Plus de 100 à 1 000	220 000
Plus de 1 000 à 2 000	230 000
Plus de 2 000	cas par cas

- d) Déterminer et fournir des fonds, au cas par cas, pour la préparation de la phase I de tout plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali régional et les pays dont la consommation de référence de HCFC dépasse 2 000 tonnes PAO;
- e) Pour les pays qui ont décidé d'exécuter des projets individuels d'investissement pour les HFC ou des plans sectoriels préalablement à la soumission de la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, l'approbation de chaque projet devrait entraîner une élimination de HFC dont il faudrait tenir compte en référence à la consommation admissible indiquée dans les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et devrait indiquer de quelle façon le projet d'investissement contribue à la réalisation de la stratégie générale pour le pays, et à quel moment les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali seront soumis;
- f) Fournir des fonds à tout pays visé à l'article 5 disposant d'un secteur de la fabrication qui utilise des HFC, en fonction du nombre d'entreprises de fabrication à reconverter conformément à la décision 56/16, alinéas (d) et (f), comme suit:
- i) Une entreprise à reconverter dans un secteur de la fabrication: 30 000 \$US;
 - ii) Deux entreprises à reconverter dans un secteur de la fabrication: 60 000 \$US;
 - iii) Trois à 14 entreprises à reconverter dans un secteur de la fabrication: 80 000 \$US;
 - iv) Quinze ou davantage d'entreprises à reconverter dans un secteur de la fabrication: 150 000 \$US; et
 - v) Pour limiter le financement maximal accordé pour la préparation de l'élément d'investissement pour tout pays, selon le tableau ci-après:

Valeur de référence des HCFC (tonnes PAO)	Limite de financement (\$US)
Jusqu'à 100	100 000
101–300	200 000
301–500	250 000
501–1 000	300 000
1 001 et davantage	400 000

- g) Demander aux agences bilatérales et d'exécution, lorsqu'elles soumettent la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au nom des pays visés à l'article 5, d'inclure les éléments ci-après:
- i) Confirmation que le pays disposait d'un système national établi et applicable de licences et de quotas pour surveiller les importations et exportations de HFC existants, conformément à la décision 63/17;
 - ii) Engagement du gouvernement et mesures prises pour assurer la pérennité de

l'élimination financée des HFC dans le temps;

- iii) Aperçu des diverses mesures prises antérieurement pour contrôler la consommation de HFC;
- h) Convenir que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 ont établies avec l'assistance du Fonds multilatéral aux fins d'élimination de SAO devraient être utilisées dans la mesure du possible pour assurer la réduction des HFC, selon le cas; et
- i) Demander au Secrétariat de préparer, avec l'assistance des agences bilatérales et d'exécution, un guide pour la préparation de la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali que les pays visés à l'article 5 pourraient utiliser.

(Décision 87/50)

d) Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décisions 83/65 b) et 84/86 b) ii))

188. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen de l'Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décisions 83/65 b) et 84/86 b) ii)), contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/47, à la 88^e réunion.

e) Rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b))

189. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen du Rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b)), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/48, à la 88^e réunion.

f) Analyse et renseignements sur les surcoûts et leur durée et sur le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés (décision 84/87 a))

190. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen de l'Analyse et renseignements sur les surcoûts et leur durée et sur le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés (décision 84/87 a)), contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/49, à la 88^e réunion.

g) Efficacité énergétique

i) Document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 84/88)

191. Le Comité exécutif est convenu de reporter l'examen du Document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 84/88), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/50, à la 88^e réunion.

ii) Cadre d'étude pour les consultations avec les institutions financières et de financement afin d'examiner la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour le maintien ou le rehaussement de l'efficacité énergétique lors

du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (décision 86/94)

192. À sa 87^e réunion formelle en ligne, le Comité exécutif était saisi du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/51. En présentant la question, le Président a rappelé que le Comité avait accepté que le groupe de contact sur l'efficacité énergétique, qui avait été reconstitué pour examiner la question à la 86^e réunion, poursuivrait ses délibérations à la 87^e réunion.

193. L'organisateur du groupe de contact a indiqué que le groupe avait tenu deux réunions virtuelles, les 17 et 23 juin 2021, afin de poursuivre ses débats en se fondant sur le document de travail produit par le groupe à la 86^e réunion, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/51. Les délibérations ont été constructives et le groupe était convenu d'un projet de décision à soumettre à l'examen du Comité exécutif. L'organisateur a remercié tous les membres du groupe de contact de leur esprit de compromis et leur contribution aux travaux sur l'efficacité énergétique qui pourraient renforcer les réductions des émissions de gaz à effets de serre obtenues durant le remplacement des HFC par des produits de remplacement possibles à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation.

194. Le Comité exécutif a donc décidé:

- a) De prendre note du cadre d'étude pour les consultations avec les institutions financières et de financement afin d'examiner la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour le maintien ou le rehaussement de l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (décision 86/94), présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/51;
- b) De demander au Secrétariat de préparer, pour la première réunion du Comité exécutif en 2022, un rapport identifiant les options, dans le cadre du Fonds multilatéral et en coopérant avec d'autres institutions financières qui ont financé l'efficacité énergétique et dont les procédures pourraient être compatibles avec celles du Fonds multilatéral, afin de mobiliser les ressources financières pour maintenir et/ou rehausser l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète dans les sous-secteurs pertinents de la fabrication de mousses, ainsi que dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des thermopompes; et
- c) De demander au Secrétariat d'identifier, dans le cadre du rapport mentionné dans l'alinéa (b) ci-dessus, les procédures et les conditions pertinentes liées à l'octroi de subventions et d'autres options de financement par les autres institutions financières pour maintenir et/ou rehausser l'efficacité énergétique.

(Décision 87/51)

h) Aspects clés des technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décisions 86/95 et 86/96)

195. À la 87^e réunion formelle en ligne, le Comité exécutif était saisi du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/53 sur les aspects clés liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 en Argentine et du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/54 sur les aspects clés liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 au Mexique. Le Comité a été convenu de reporter à la 88^e réunion la suite des débats sur les questions de politique liées aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/52.

196. Le Comité exécutif a été convenu que le groupe de contact, qui avait tenu sa première réunion à la 84^e réunion et avait été reconstitué à la 86^e réunion, se réunirait de nouveau en mode virtuel, le 16 juin, le 22 juin et le 1^{er} juillet 2021. Conformément à la décision 86/95, le groupe avait examiné le projet de contrôle et d'élimination des émissions du sous-produit HFC-23 en Argentine et, conformément à la décision 86/96(d), le projet d'Accord pour le projet de destruction des émissions de HFC-23 créées par la production de HCFC-22 à Quimobásicos au Mexique.

Aspects clés des technologies de contrôle du sous-produit HFC-23: Argentine (décision 86/95)

197. Concernant le projet de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 en Argentine, l'organisatrice du groupe de contact a indiqué qu'à la suite d'un certain nombre de clarifications sur les informations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/53, et à l'issue d'autres consultations bilatérales, un certain nombre de pays non visés à l'article 5 avaient présenté une contre-proposition au projet, d'une valeur de 2 004 864 \$US. À l'issue de discussions bilatérales supplémentaires, le gouvernement de l'Argentine avait également présenté une contre-proposition et, après examen par le groupe de contact, celui-ci a recommandé l'approbation du projet de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 en Argentine, pour un coût de 2 262 630 \$US, plus les coûts d'appui d'agence.

198. L'organisatrice a expliqué en outre que les membres avaient différentes explications pour les réductions des coûts du projet par rapport à celles qui figurent dans le document de la réunion; d'après certains membres, les réductions résultaient de l'examen de la durée des coûts d'exploitation différentiels, alors que pour d'autres membres, elles étaient dues à des coûts d'entretien réduits.

199. Le groupe de contact a également recommandé de demander au Secrétariat de préparer un projet d'Accord à soumettre au Comité exécutif à sa 88^e réunion qui utiliserait comme point de départ l'Accord approuvé à la présente réunion entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour la destruction des émissions du sous-produit HFC-23 à Quimobásicos (décision 87/??). En conséquence, le projet d'Accord inclurait la même souplesse dans l'établissement de la date de départ pour la destruction du sous-produit HFC-23 en Argentine que celle qui avait été accordée au Mexique, en notant que le gouvernement argentin et l'ONUDI s'efforceraient d'assurer que les émissions du sous-produit HFC-23 soient contrôlées le plus tôt possible; et que des dispositions soient prises pour encourager l'optimisation du processus afin de réduire le taux de production du sous-produit HFC-23, en fonction des circonstances propres à l'Argentine. La clause de pénalité serait calculée comme étant le double du taux de coût-efficacité du projet.

200. Le Comité exécutif a décidé:

- a) De prendre note des aspects clés des technologies de contrôle du sous-produit HFC-23: Argentine (décision 86/95) présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/53;
- b) D'approuver en principe 2 262 630 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 158 384 \$US pour l'ONUDI, pour permettre au gouvernement de l'Argentine de se conformer à ses obligations de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 au titre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, étant entendu que:
 - i) Le gouvernement de l'Argentine veillera à ce que, d'ici le 1^{er} janvier 2022 et par la suite, les émissions du sous-produit HFC-23 provenant de la chaîne de production de HCFC-22 soient détruites conformément au Protocole de Montréal et que les émissions de cette chaîne étaient égales ou inférieures à 0,1 kg d'émissions de HFC-23 par 100 kg de HCFC-22 produit;
 - ii) Un montant maximal de 502 766 \$US, sur le total des fonds approuvés, était lié aux coûts d'exploitation différentiels et serait réparti en tranches annuelles à fournir à l'Argentine sur vérification de la quantité de sous-produit HFC-23 détruite;

- iii) Les coûts d'exploitation différentiels dans chaque tranche annuelle seraient calculés en multipliant la quantité de HFC-23 détruite par 1,40 \$US/kg;
 - iv) Le gouvernement de l'Argentine disposerait de la souplesse nécessaire pour utiliser les fonds approuvés en principe indiqués à l'alinéa (b) ci-dessus pour compenser l'usine de production, Frio Industrias Argentinas, pour la clôture de sa production de HCFC-22, si l'usine décidait de clôturer en permanence sa chaîne de production de HCFC-22 avant le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de tout fonds approuvés pour la vérification indépendante des années ultérieures à l'année de clôture, qui devraient être rendus au Fonds multilatéral, et étant entendu que toute production de toute autre substance indiquée à l'annexe C ou F au Protocole de Montréal à l'usine en question ne serait pas admissible au financement;
 - v) Le projet serait terminé d'ici le 1^{er} janvier 2031;
 - vi) Le gouvernement de l'Argentine s'est engagé à ce qu'il n'y aurait aucun financement supplémentaire provenant d'autres sources pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 à l'usine Frio Industrias Argentinas durant ou après l'achèvement du projet, incluant des crédits ou des compensations pour le HFC-23;
- c) De noter:
- i) Que le financement approuvé en principe indiqué à l'alinéa (b) ci-dessus était le financement total que le Fonds multilatéral mettrait à la disposition du gouvernement de l'Argentine pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC 23;
 - ii) Que les coûts convenus tenaient compte des circonstances particulières du projet en Argentina et n'établissaient pas de précédent pour le calcul des coûts de tous autres projets de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23;
- d) De demander au Secrétariat de préparer, en coopération avec l'ONUDI, un projet d'Accord entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23, en application de la présente décision, aux fins d'examen à la 88^e réunion, en utilisant l'Accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour la destruction des émissions de HFC-23 créées dans la production de HCFC-22 à Quimobásicos (décision 87/53) comme point de départ et à la lumière des directives fournies par le Comité exécutif à la 87^e réunion;
- e) D'approuver la première tranche du projet de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 en Argentine, pour un montant de 1 527 851 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 106 950\$US pour l'ONUDI; et
- f) De demander au gouvernement de l'Argentine de soumettre, par l'intermédiaire de l'ONUDI, un plan annuel de mise en œuvre, conformément au projet d'Accord anticipé, mentionné à l'alinéa (d) ci-dessus, pour examen à la 88^e réunion.

(Décision 87/52)

Aspects clés des technologies de contrôle du sous-produit HFC-23: Mexique (décision 86/96(d))

201. Concernant le projet d'Accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif, l'organisatrice du groupe de contact a indiqué que le groupe avait pris note d'un certain nombre de questions, et que des membres se sont inquiétés que toutes les dispositions de la décision 86/96 n'avaient pas été prises en compte de façon appropriée dans le projet d'Accord. Il se pourrait que des circonstances exceptionnelles, ne relevant pas du contrôle de l'entreprise, puissent avoir causé une augmentation du taux de production du sous-produit HFC-23; de tels cas pourraient être examinés par le Comité exécutif au cas par cas. Il a été généralement convenu que le Comité exécutif devrait encourager l'optimisation du processus de réduction du taux de production du sous-produit HFC-23 et si les tranches dans l'Appendice 1-A du projet d'Accord étaient réparties de façon égale dans la période 2023-2030, il pourrait être nécessaire de tenir compte des fluctuations dans la production du HCFC-22 production, avec une réduction de la production durant une année, suivie d'une augmentation l'année suivante. Il a également été indiqué qu'il serait plus approprié, pour déterminer une pénalité, d'utiliser le taux global de coûts-efficacité du projet, plutôt que de tenir compte uniquement du coût convenu de la destruction. Le groupe de contact avait demandé au Secrétariat de préparer un projet d'Accord révisé tenant compte des inquiétudes soulevées. À l'issue de l'examen du projet d'Accord révisé et de l'apport d'un amendement mineur, le groupe de contact a recommandé au Comité exécutif de l'approuver.

202. Le Comité exécutif a décidé d'approuver l'Accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif aux fins de la destruction des émissions de HFC-23 créées durant la production de HCFC-22 à Quimobásicos, tel qu'il figure dans l'annexe XXVI au présent rapport.

(Décision 87/53)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LE PROCESSUS DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE DE CHEF DU SECRÉTARIAT DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 86/2(H))

203. À sa 87^e réunion formelle en ligne, le Comité exécutif était saisi du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/55, qu'il a examiné durant une session à huis-clos avec uniquement les membres du Comité exécutif, incluant les membres cooptés. En présentant la question, le Président a informé le Comité qu'à la 86^e réunion, la Directrice exécutive du PNUE, Mme Inger Anderson, avait demandé à son Chef de cabinet, M. Rafael Peralta, de la représenter, tout comme elle l'avait fait à la 86^e réunion, et d'assister le Comité dans ses délibérations. Le Président a souhaité la bienvenue à M. Peralta à la 87^e réunion.

204. Le Représentant du Secrétariat a rappelé que le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/55 avait été soumis comme texte complémentaire de l'alinéa (h) de la décision 86/2. Il contenait une mise à jour de la situation de l'ouverture du poste du quatrième Chef du Secrétariat; il rendait compte des nominations reçues pour des postes au jury de sélection, soit deux représentants de Parties non visées à l'article 5, en plus de la Présidence, trois représentants de Parties visées à l'article 5 et deux représentants du PNUE; et il a présenté un calendrier indicatif du processus de recrutement.

205. En réponse aux questions des membres, M. Peralta a expliqué que le rôle de Mme Anderson serait d'abord de servir comme membre du jury de sélection, et qu'elle transmettrait ensuite la recommandation de candidat(s) du jury au Secrétaire général, qui prendra la décision finale. M. Peralta a ajouté que préalablement à la phase de transmission, le Groupe consultatif de haut niveau des Nations Unies vérifierait si les bonnes procédures ont été suivies. Il a en outre indiqué que le PNUE s'était engagé à assurer le déroulement rapide de la procédure de recrutement pour éviter toute intervalle entre le départ du Chef du Secrétariat actuel et l'arrivée du quatrième Chef du Secrétariat. Un membre a déclaré qu'il était de la plus grande importance d'éviter tout retard dans le recrutement et que le quatrième Chef du Secrétariat soit mis en place rapidement pour assurer le bon déroulement des travaux du Secrétariat et du Comité exécutif. Il a proposé d'assurer une période de chevauchement entre le Chef du Secrétariat sortant et le nouveau Chef

pour donner à ce dernier la possibilité de bénéficier de l'expertise et des immenses connaissances du Chef du Secrétariat actuel. M. Peralta a cependant expliqué que les règles des ressources humaines des Nations Unies ne permettaient pas l'occupation d'un poste par deux personnes, situation pour laquelle aucun fonds n'était prévu au budget. Il a toutefois exprimé la conviction que le Chef du Secrétariat actuel et son successeur travailleraient de concert pour assurer une transition sans problème. M. Peralta a indiqué que, pour assurer une progression rapide du processus de recrutement, il importait d'établir dès que possible les dates de la phase des entrevues.

206. Le Comité exécutif a décidé:

- a) De prendre note:
 - i) Du rapport sur les progrès réalisés dans le processus de recrutement pour le poste de Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral (décision 86/2(h)) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/55;
 - ii) De l'ouverture de poste pour le poste de quatrième Chef du Secrétariat, dont la date de clôture était le 3 août 2021, tel qu'indiqué dans l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/55;
 - iii) De la réponse du 18 mai 2021 de la Directrice exécutive du PNUE au Chef du Secrétariat concernant les représentants du PNUE au sein du jury de sélection;
- b) D'approuver l'établissement d'un jury de sélection composé des personnes suivantes : Mme Annie Gabriel (Australie), M. Alain Wilmart (Belgique) (Co-Président), M. John Thompson (États-Unis d'Amérique), représentant des Parties non visées à l'article 5; Mme Liana Ghahramanyan (Arménie), M. Li Yonghong (Chine) et Mme Erika Spiess (Paraguay), représentant des Parties visées à l'article 5 Parties; et Mme Inger Anderson (Directrice exécutive du PNUE) (Co-Présidente) et Mme Megumi Seki (Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'Ozone), représentant le PNUE;
- c) De demander aux membres du jury de sélection de travailler entre les sessions sur les questions qui relèvent d'eux, notamment la définition du processus de sélection, les dates des entrevues à tenir en mode virtuel, et la matrice d'évaluation pour attribuer des notes aux candidats; et
- d) De demander au jury de sélection de rendre compte à la 88^e réunion, par l'intermédiaire du Président du Comité exécutif, des progrès obtenus dans le processus de sélection du quatrième Chef du Secrétariat.

(Décision 87/54)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL À LA TRENTE-TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

207. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/56.

208. Le Comité exécutif a décidé d'autoriser le Secrétariat à mettre la touche finale au rapport du Comité exécutif à la trente-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à la lumière des débats tenus et des décisions prises à la 87^e réunion, et à le soumettre au Secrétariat de l'Ozone après son approbation par le Président.

(Décision 87/55)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU SOUS-GROUPE DU SECTEUR DE LA PRODUCTION

209. Le facilitatrice du Sous-groupe du secteur de la production a présenté le rapport du Sous-groupe, dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/57. Elle a indiqué que le Sous-groupe s'était réuni deux fois, de façon virtuelle, en marge de la 87^e réunion formelle en ligne, et qu'il s'était concentré sur les questions liées à l'élimination de la production de HCFC en Chine. Il avait soumis deux recommandations de fond à l'attention du Comité exécutif. Après délibérations, le Sous-groupe était parvenu à un consensus sur l'Accord pour la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC en Chine, qui avait été approuvé en principe à la 86^e réunion. Concernant l'enquête sur les applications de HCFC comme matière première, à l'issue de longs débats causés par les divers points de vue des membres, une entente avait été conclue sur la façon de procéder pour les questions liées au changement de mode de transport dans les installations intégrées et à l'examen des données de production de HCFC pour la Chine en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

210. Pour ce qui est des projets de lignes directrices et du modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO, à la suggestion d'un membre, les débats sur cette question avaient été reportés à la prochaine réunion en personne du Comité exécutif, qui devait être la 88^e réunion.

211. Le Sous-groupe avait également examiné les projets de lignes directrices pour le secteur de la production de HCFC (décision 86/101), qui avaient dernièrement fait l'objet d'un examen approfondi à la 81^e réunion. Les deux paragraphes qui contenaient encore des textes entre crochets avaient été examinés, mais le Sous-groupe n'avait pas pu terminer son examen par manque de temps. Le Sous-groupe reprendrait ses débats sur les projets de lignes directrices à une future réunion.

Projet d'Amendement pour la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (décision 86/99(f))

212. Le Comité exécutif a décidé d'approuver l'Accord pour la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC pour la Chine, tel que modifié verbalement par le Sous-groupe du secteur de la production et figurant dans l'annexe XXVII au présent rapport.

(Décision 87/56)

Document final concernant l'enquête sur les utilisations de HCFC comme matière première en Chine (décision 86/100)

213. Le Comité exécutif a décidé:

- a) De prendre note du document final concernant l'enquête sur les utilisations de HCFC comme matière première en Chine pour la période 2014 à 2018, soumis par le gouvernement de la Chine par l'intermédiaire de la Banque mondiale;
- b) De demander au gouvernement de la Chine d'informer le Comité exécutif, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, si l'une quelconque des chaînes de production de HCFC vérifiées antérieurement comme étant raccordées verticalement par tuyau à l'installation en aval, a changé de méthode de transport de HCFC en partie ou en totalité vers l'installation en aval;
- c) De demander à la Banque mondiale d'inclure dans les vérifications annuelles indépendantes de la production de HCFC prévues dans le plan de gestion de la réduction de HCFC, toutes les chaînes de production de HCFC nouvellement établies aux fins d'utilisation comme matière première, si elles avaient été vérifiées comme n'étant pas

raccordées verticalement à l'installation de production en aval, en notant que le Comité exécutif pourrait déterminer, au cas par cas, si des financements supplémentaires seraient nécessaires pour de telles vérifications;

- d) Que le Comité exécutif examinerait, à sa 88^e réunion, la définition d'« installations verticalement intégrées » dans le contexte de ses débats sur les projets de lignes directrices et la présentation standard pour la vérification de l'élimination progressive de la production de SAO (décision 86/97);
- e) De noter que le gouvernement de la Chine:
 - i) Veillera, dans sa communication de données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, à compter de 2021, à ce que tous les HCFC produits durant une année donnée, soient considérés comme étant produits durant l'année en question, indépendamment de l'année d'utilisation des HCFC, conformément aux instructions et lignes directrices de compte rendu des données visées à l'article 7 approuvées par les Parties au Protocole de Montréal dans la décision XXX/10;
 - ii) Reverta la démarche suivie pour communiquer les données de production des HCFC-133a et CFC-113a visées à l'article 7 afin de la renforcer et de rendre compte au Comité exécutif, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, les résultats de cette révision à la réunion du Comité exécutif en juin 2022; et
- f) De demander au gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, de communiquer à la 88^e réunion les résultats de la révision du gouvernement de la production de HCFC au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2014 et 2015.

(Décision 87/57)

Projets de lignes directrices et modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO (décision 86/97)

214. Le Comité exécutif a décidé de reporter à la 88^e réunion l'examen des projets de lignes directrices et du modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO.

(Décision 87/58)

Projets de lignes directrices pour le secteur de la production de HCFC (décision 86/101)

215. Le Comité exécutif a décidé de reporter à une future réunion l'examen des projets de lignes directrices pour le secteur de la production de HCFC.

(Décision 87/59)

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS DIVERSES

Dates et lieux des réunions du Comité exécutif en 2022

216. Durant le PAI-87, le Comité exécutif a été saisi du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/Inf.2.

217. Les membres sont convenus en général de tenir une réunion supplémentaire en mars 2022 afin d'examiner les questions de politique restantes qui n'ont pas pu être conclues durant le PIA et les rencontres virtuelles pour la 88^e réunion. Un membre a noté que si la 88^e réunion devait se tenir en personne, il pourrait

être utile que le Comité exécutif détermine à ce moment s'il serait nécessaire de tenir la réunion supplémentaire en 2022.

218. Un autre membre a demandé au Secrétariat de planifier la 88^e réunion longtemps à l'avance, notamment en prévoyant et en informant le Comité exécutif en temps utile de la tenue de toutes réunions virtuelles du groupe de contact, en précisant que le groupe de contact tiendra au moins deux semaines de rencontres préalablement aux sessions plénières. Cela permettra aux membres de mettre à jour leurs calendriers. Il est également important de décider immédiatement si la 88^e réunion sera en mode virtuel ou en personne.

219. Les membres ont indiqué les options qu'ils préfèrent pour les 90^e et 91^e réunions, en fonction de leurs engagements antérieurs.

220. En conséquence, le Comité exécutif a décidé:

- a) De tenir sa 89^e réunion du 7 au 11 mars 2022, à Montréal, Canada, à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), pour examiner, si la 88^e réunion prévue du 15 au 19 novembre 2021 ne devait pas avoir lieu en personne, les points de politique non réglés qui n'ont pas pu être réglés par le processus d'approbation intersessions connexe et les rencontres virtuelles ;
- b) De tenir sa 90^e réunion du 20 au 24 juin 2022, à Montréal, Canada, à l'OACI;
- c) De tenir sa 91^e réunion du 28 novembre au 2 décembre 2022, à Montréal, Canada, à l'OACI; et
- d) De noter que, dans le cas où la 89^e réunion ne se tiendrait pas dans les conditions précisées à l'alinéa a) ci-dessus, les réunions proposées en juin et en novembre 2022 deviendraient les 89^e et 90^e réunions, respectivement.

(Décision 87/60)

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

221. Le Comité exécutif a adopté le présent rapport sur la base de la version provisoire du rapport contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

222. La 87^e réunion formelle en ligne a été déclarée close à 10 h 30, le 2 juillet 2021, et le rapport a été adopté à ?? h, le ?? novembre 2021.

VERSION PRELIMINAIRE

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 1 : STATUS OF THE FUND FROM 1991-2021 (IN US DOLLARS)

As at 09/06/2021

INCOME		
Contributions received:		
- Cash payments including note encashments		3,858,643,102
- Promissory notes held		0
- Bilateral cooperation		177,770,950
- Interest earned *		243,051,616
- Additional income from loans and other sources		0
- Miscellaneous income		21,841,581
Total Income		4,301,307,249
ALLOCATIONS** AND PROVISIONS		
- UNDP	978,765,138	
- UNEP	376,322,851	
- UNIDO	967,547,627	
- World Bank	1,279,007,197	
Unspecified projects	-	
Less Adjustments	-	
Total allocations to implementing agencies		3,601,642,813
Secretariat and Executive Committee costs (1991-2022)		
- includes provision for staff contracts into 2022		141,680,306
Treasury fees (2003-2022)		10,056,982
Monitoring and Evaluation costs (1999-2020)		3,777,433
Technical Audit costs (1998-2010)		1,699,806
Information Strategy costs (2003-2004)		
- includes provision for Network maintenance costs for 2004		104,750
Bilateral cooperation		177,770,950
Provision for fixed-exchange-rate mechanism's fluctuations		
- losses/(gains) in value		30,146,683
Total allocations and provisions		3,966,879,723
Cash***		334,427,526
Promissory Notes:		0
BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS		334,427,526

* Includes interest amount US \$1,356,199 earned by FECO/MEP/(China).

** Amounts reflect net approvals for which resources are transferred to Implementing Agencies. The Secretariat budget reflects actual costs as per the final 2019 and preliminary 2020 accounts of the Fund and approved amounts for 2019 - 2022.

*** Cash amounting to US \$3,280,455 is with the World Bank due to less allocation than return at the 83rd, 84th, 85th and 86th meetings.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 2 : 1991 - 2021 SUMMARY STATUS OF CONTRIBUTIONS AND OTHER INCOME (US\$)

BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS

As at 09/06/2021

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	1991-2021
Pledged contributions	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	497,448,199	38,518,658	4,183,087,898
Cash payments/received	206,611,034	381,594,829	418,889,289	406,691,769	421,323,976	339,225,803	376,678,075	377,571,807	414,656,802	476,881,060	38,518,658	3,858,643,102
Bilateral assistance	4,366,255	11,870,240	20,913,758	22,591,302	44,246,306	19,671,519	14,151,636	11,412,900	14,175,312	14,371,721	0	177,770,950
Promissory notes	0	-	-	-	0	(0)	0	(0)	0	0	0	0
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	388,984,707	428,832,114	491,252,781	38,518,658	4,036,414,052
Disputed contributions	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	2,551,799	0	48,306,880
Outstanding pledges	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	7,831,018	7,366,416	6,195,418	0	146,673,846
Payments %age to pledges	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.03%	98.31%	98.75%	100.00%	96.49%
Interest earned	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	8,836,637	21,661,539		243,051,616
Miscellaneous income	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	854,973		21,841,581
TOTAL INCOME	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	401,404,170	439,451,585	513,769,292	38,518,658	4,301,307,249
Accumulated figures	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	1991-2021
Total pledges	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	497,448,199	38,518,658	4,183,087,898
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	388,984,707	428,832,114	491,252,781	38,518,658	4,036,414,052
Payments %age to pledges	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.03%	98.31%	98.75%	100.00%	96.49%
Total income	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	401,404,170	439,451,585	513,769,292	38,518,658	4,301,307,249
Total outstanding contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	7,831,018	7,366,416	6,195,418		146,673,846
As % to total pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.44%	1.78%	2.48%	2.20%	1.97%	1.69%	1.25%		3.51%
Outstanding contributions for certain Countries with Economies in Transition (CEITs)	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	5,000,737	3,120,371	3,717,668		129,506,111
CEITs' outstandings %age to pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	1.26%	0.72%	0.75%		3.10%

PS: CEITs are Azerbaijan, Belarus, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Poland, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan, including Turkmenistan up to 2004 as per decision XVI/39.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 3 : 1991-2021 Summary Status of Contributions (US\$)

As at 09/06/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions	Exchange (Gain)/Loss. NB: Negative amount = Gain
Andorra	164,488	164,488	0	0	0	0
Australia*	93,993,098	91,958,587	2,034,510	0	0	3,744,079
Austria	44,445,051	44,313,261	131,790	0	0	292,517
Azerbaijan	1,666,395	311,683	0	0	1,354,712	0
Belarus	3,834,988	685,682	0	0	3,149,306	0
Belgium	55,181,048	55,181,049	0	0	-0	2,307,848
Bulgaria	2,068,810	2,068,810	0	0	0	0
Canada*	155,851,704	145,049,521	10,802,182	0	0	-396,250
Croatia	1,677,155	1,677,155	0	0	-0	158,056
Cyprus	1,402,528	1,402,528	0	0	0	55,419
Czech Republic	14,785,475	14,508,542	276,933	0	0	726,085
Denmark	36,630,061	36,469,008	161,053	0	0	61,023
Estonia	1,004,990	1,004,990	0	0	0	55,232
Finland	28,626,776	28,227,618	399,158	0	0	-67,132
France	317,054,514	301,065,488	16,676,836	0	-687,810	-5,055,719
Germany	445,874,691	370,138,134	76,100,631	-0	-364,074	7,029,524
Greece	26,432,727	17,839,913	0	0	8,592,814	-1,340,447
Holy See	18,666	18,666	0	0	0	0
Hungary	9,624,231	9,577,737	46,494	0	0	-76,259
Iceland	1,659,567	1,659,567	0	0	0	51,218
Ireland	17,967,630	17,967,630	0	0	0	927,058
Israel	19,179,221	3,824,671	70,453	0	15,284,097	0
Italy	249,371,526	230,566,795	18,804,731	0	0	7,500,611
Japan	758,606,808	739,349,051	19,257,760	0	-3	0
Kazakhstan	2,306,516	2,306,516	0	0	-0	0
Kuwait	286,549	286,549	0	0	0	0
Latvia	1,478,643	1,478,643	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	427,333	427,333	0	0	0	0
Lithuania	2,057,463	1,564,494	0	0	492,968	0
Luxembourg	4,101,985	4,101,985	0	0	0	15,647
Malta	485,539	332,205	0	0	153,334	15,485
Monaco	351,239	351,239	0	0	0	-572
Netherlands	87,730,952	87,730,951	0	0	0	-0
New Zealand	13,066,581	13,066,580	0	0	0	511,866
Norway	37,571,342	37,571,341	0	0	0	2,020,927
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Poland	28,245,045	28,132,045	113,000	0	0	1,129,253
Portugal	22,451,172	22,403,430	47,743	0	-1	198,973
Romania	4,104,470	4,104,460	0	0	10	0
Russian Federation	151,376,735	42,911,441	666,676	0	107,798,618	6,576,265
San Marino	67,731	67,731	0	0	0	3,429
Singapore	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovak Republic	5,387,403	5,370,881	16,523	0	-0	207,776
Slovenia	3,172,277	3,172,277	0	0	0	0
South Africa	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Spain	136,951,449	130,508,697	6,442,752	0	0	2,921,016
Sweden	56,131,797	54,557,469	1,574,328	0	-0	846,359
Switzerland	61,872,733	59,959,502	1,913,230	0	1	-1,847,293
Tajikistan	164,899	49,086	0	0	115,813	0
Turkmenistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,040,359	1,303,750	0	0	9,736,609	0
United Arab Emirates	559,639	559,639	0	0	0	0
United Kingdom	288,936,881	288,371,881	565,000	0	-0	1,577,170
United States of America	969,997,370	948,430,180	21,567,191	0	-1	0
Uzbekistan	1,006,574	246,606	0	0	759,968	0
SUB-TOTAL	4,183,087,898	3,858,643,102	177,770,950	-0	146,673,846	30,146,683
Disputed Contributions***	48,306,880	0	0	0	48,306,880	
TOTAL	4,231,394,778	3,858,643,102	177,770,950	0	194,980,726	

NB: (*) The bilateral assistance recorded for Australia and Canada was adjusted following approvals at the 39th meeting and taking into consideration a reconciliation carried out by the Secretariat through the progress reports submitted to the 40th meeting to read US \$1,208,219 and US \$6,449,438 instead of US \$1,300,088 and US \$6,414,880 respectively.

(**) In accordance with decisions VI/5 and XVI/39 of the meeting of the Parties to the Montreal Protocol, Turkmenistan has been reclassified as operating under Article 5 in 2004 and therefore its contribution of US \$5,764 for 2005 should be disregarded.

(***) Amount netted off from outstanding contributions and are shown here for records only.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 4 : Status of Contributions for 2021-2023 (US\$)

As at 09/06/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra					0
Australia					0
Austria					0
Azerbaijan					0
Belarus					0
Belgium					0
Bulgaria					0
Canada					0
Croatia					0
Cyprus					0
Czech Republic					0
Denmark					0
Estonia					0
Finland					0
France					0
Germany					0
Greece					0
Holy See					0
Hungary					0
Iceland					0
Ireland	950,000	950,000			0
Israel					0
Italy					0
Japan					0
Kazakhstan					0
Latvia	141,813	141,813			0
Liechtenstein					0
Lithuania					0
Luxembourg	180,668	180,668			0
Malta					0
Monaco					0
Netherlands					0
New Zealand					0
Norway					0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	1,085,648	1,085,648			0
Romania					0
Russian Federation					0
San Marino					0
Slovak Republic					0
Slovenia					0
Spain					0
Sweden					0
Switzerland					0
Tajikistan					0
Ukraine					0
United Kingdom					0
United States of America	34,041,030	34,041,030			0
Uzbekistan					0
TOTAL	38,518,658	38,518,658	0	0	0
CEITs	2,119,500	2,261,313	0	0	-141,813

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 5 : Status of Contributions for 2021 (US\$)

As at 09/06/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra					0
Australia					0
Austria					0
Azerbaijan					0
Belarus					0
Belgium					0
Bulgaria					0
Canada					0
Croatia					0
Cyprus					0
Czech Republic					0
Denmark					0
Estonia					0
Finland					0
France					0
Germany					0
Greece					0
Holy See					0
Hungary					0
Iceland					0
Ireland	950,000	950,000			0
Israel					0
Italy					0
Japan					0
Kazakhstan					0
Latvia	141,813	141,813			0
Liechtenstein					0
Lithuania					0
Luxembourg	180,668	180,668			0
Malta					0
Monaco					0
Netherlands					0
New Zealand					0
Norway					0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	1,085,648	1,085,648			0
Romania					0
Russian Federation					0
San Marino					0
Slovak Republic					0
Slovenia					0
Spain					0
Sweden					0
Switzerland					0
Tajikistan					0
Ukraine					0
United Kingdom					0
United States of America	34,041,030	34,041,030			0
Uzbekistan					0
TOTAL	38,518,658	38,518,658	0	0	0
CEITs	2,119,500	2,261,313	0	0	-141,813

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 6 : Status of Contributions for 2018-2020 (US\$)

As at 09/06/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	45,501	45,501	0	0	0
Australia	17,669,001	17,245,398	423,603	0	0
Austria	5,443,500	5,443,500	0	0	0
Azerbaijan	453,501	0	0	0	453,501
Belarus	423,501	359,334	0	0	64,167
Belgium	6,690,999	6,690,999	0	0	0
Bulgaria	339,999	339,999	0	0	0
Canada	22,083,999	21,029,237	1,054,762	0	-0
Croatia	748,500	748,500	0	0	0
Cyprus	324,999	324,999	0	0	0
Czech Republic	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Denmark	4,415,499	4,415,499	0	0	0
Estonia	287,499	287,499	0	0	0
Finland	3,447,501	3,447,501	0	0	0
France	36,736,500	36,596,945	827,365	0	-687,810
Germany	48,303,999	38,948,149	9,660,801	0	-304,951
Greece	3,561,000	1,187,000	0	0	2,374,000
Holy See	7,500	7,500	0	0	0
Hungary	1,217,001	1,217,001	0	0	0
Iceland	174,000	174,000	0	0	0
Ireland	2,532,999	2,532,999	0	0	0
Israel	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italy	28,336,500	27,399,738	936,762	0	0
Japan	71,890,118	71,614,421	275,697	0	0
Kazakhstan	1,443,999	1,443,999	0	0	0
Latvia	378,000	378,000	0	0	0
Liechtenstein	53,001	53,001	0	0	0
Lithuania	544,500	544,500	0	0	0
Luxembourg	483,999	483,999	0	0	0
Malta	120,999	0	0	0	120,999
Monaco	75,501	75,501	0	0	0
Netherlands	11,204,499	11,204,499	0	0	0
New Zealand	2,025,999	2,025,999	0	0	0
Norway	6,419,001	6,419,001	0	0	0
Poland	6,358,500	6,358,500	0	0	0
Portugal	2,963,499	2,963,499	0	0	0
Romania	1,391,001	1,390,991	0	0	10
Russian Federation	23,346,999	23,346,999	0	0	0
San Marino	22,500	22,500	0	0	0
Slovak Republic	1,209,501	1,209,501	0	0	0
Slovenia	635,001	635,001	0	0	0
Spain	18,470,499	17,277,768	1,192,731	0	0
Sweden	7,227,999	7,227,999	0	0	0
Switzerland	8,619,000	8,619,000	0	0	0
Tajikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
United Kingdom	33,742,500	33,742,500	0	0	0
United States of America	108,743,585	108,743,585	0	0	0
Uzbekistan	174,000	58,000	0	0	116,000
TOTAL	497,448,199	476,881,060	14,371,721	0	6,195,418
Disputed Contributions(*)	2,551,799	0	0	0	2,551,799
TOTAL	499,999,998	476,881,060	14,371,721	0	8,747,217

(*) Additional amount on disputed contribution relating to Japan (US \$1,295,383) and the United States of America (US \$1,256,416)

CEITs	39,843,501	36,125,833	0	0	3,717,668
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 7 : Status of Contributions for 2020 (US\$)

As at 09/06/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,466,064	423,603		0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	6,936,571	424,762		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,218,945	714,365		-687,810
Germany	16,101,333	12,913,708	3,187,625		-0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,445,500			0
Japan	24,395,167	24,395,167			0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,653,423	36,653,423			0
Uzbekistan	58,000				58,000
TOTAL	166,653,422	160,988,210	4,750,355	0	914,857
Disputed Contributions(*)	13,244				
TOTAL	166,666,666	160,988,210	4,750,355	0	914,857

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	13,281,167	12,044,000	0	0	1,237,167
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 8 : Status of Contributions for 2019 (US\$)

As at 09/06/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,031,333	330,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,245,500			0
Germany	16,101,333	15,005,907	1,400,376		-304,950
Greece	1,187,000				1,187,000
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	8,880,500	565,000		0
Japan	24,395,167	24,209,870	185,297		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,657			10
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,614,904	35,614,904			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,614,903	160,707,503	2,480,673	0	2,426,727
Disputed Contributions(*)	1,051,763				
TOTAL	166,666,666	160,707,503	2,480,673	0	2,426,727
CEITs	13,281,167	12,102,000	0	0	1,179,167

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 9 : Status of Contributions for 2018 (US\$)

As at 09/06/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	77,000			64,167
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,061,333	300,000		-0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,132,500	113,000		0
Germany	16,101,333	11,028,533	5,072,800		-0
Greece	1,187,000				1,187,000
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,073,738	371,762		0
Japan	23,099,784	23,009,384	90,400		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	4,964,102	1,192,731		0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,475,258	36,475,258			0
Uzbekistan	58,000				58,000
TOTAL	165,179,874	155,185,347	7,140,693	0	2,853,834
Disputed Contributions(*)	1,486,792				1,486,792
TOTAL	166,666,666	155,185,347	7,140,693	0	4,340,626

(*) Additional amount on disputed contribution relating to Japan (US \$1,295,383) and the United States of America (US \$191,409)

CEITs	13,281,167	11,979,833	0	0	1,301,334
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 10 : Status of Contributions for 2015-2017 (US\$)

As at 09/06/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	48,504	48,504	0	0	0
Australia	12,574,443	12,574,443	0	0	0
Austria	4,838,190	4,838,190	0	0	0
Azerbaijan	242,517	0	0	0	242,517
Belarus	339,522	226,348	0	0	113,174
Belgium	6,050,769	6,050,769	0	0	0
Bulgaria	284,955	284,955	0	0	0
Canada	18,091,677	18,091,677	0	0	0
Croatia	763,926	763,926	0	0	-0
Cyprus	284,955	284,955	0	0	0
Czech Republic	2,340,276	2,340,276	0	0	0
Denmark	4,092,453	4,092,453	0	0	0
Estonia	242,517	242,517	0	0	0
Finland	3,146,643	3,146,643	0	0	0
France	33,909,768	32,747,995	1,161,773	0	-0
Germany	43,295,127	34,537,016	8,758,111	-0	-0
Greece	3,868,128	0	0	0	3,868,128
Holy See	6,063	6,063	0	0	0
Hungary	1,612,731	1,612,731	0	0	0
Iceland	163,698	163,698	0	0	0
Ireland	2,534,289	2,534,289	0	0	0
Israel	2,400,906	0	0	0	2,400,906
Italy	26,967,753	24,877,303	2,090,450	0	0
Japan	65,679,333	65,359,260	320,073	0	0
Kazakhstan	733,611	733,611	0	0	0
Latvia	284,955	284,955	0	0	0
Liechtenstein	54,567	54,567	0	0	0
Lithuania	442,590	442,590	0	0	0
Luxembourg	491,094	491,094	0	0	0
Malta	97,005	64,670	0	0	32,335
Monaco	72,756	72,756	0	0	0
Netherlands	10,028,028	10,028,028	0	0	0
New Zealand	1,533,912	1,533,912	0	0	0
Norway	5,159,523	5,159,523	0	0	0
Poland	5,583,927	5,583,927	0	0	-0
Portugal	2,873,811	2,873,811	0	0	0
Romania	1,370,214	1,370,214	0	0	0
Russian Federation	14,781,336	14,114,660	666,676	0	-0
San Marino	18,189	18,189	0	0	0
Slovak Republic	1,036,755	1,036,755	0	0	-0
Slovenia	606,288	606,288	0	0	0
Spain	18,024,984	16,846,755	1,178,229	0	0
Sweden	5,820,378	5,820,378	0	0	0
Switzerland	6,347,850	6,347,850	0	0	0
Tajikistan	18,189	0	0	0	18,189
Ukraine	600,227	0	0	0	600,227
United Kingdom	31,399,728	31,399,728	0	0	0
United States of America	94,948,529	94,948,529	0	0	-0
Uzbekistan	90,942	0	0	0	90,942
TOTAL	436,198,530	414,656,802	14,175,312	-0	7,366,416
Disputed Contributions(*)	1,301,470	0	0	0	1,301,470
TOTAL	437,500,000	414,656,802	14,175,312	-0	8,667,886

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 11 : Status of Contributions for 2017 (US\$)

As at 09/06/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174	113,174			0
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	10,471,705	831,551		0
Germany	14,431,709	12,410,403	2,021,306	-0	-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japan	21,893,111	21,893,111			0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,927,112			0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	6,008,328			0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	32,083,333	32,083,333			0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	145,833,333	140,258,672	3,135,357	-0	2,439,305

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 12 : Status of Contributions for 2016 (US\$)

As at 09/06/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174	113,174			0
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,018,799	284,457		-0
Germany	14,431,709	12,431,833	1,999,876	-0	-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	7,463,801	1,525,450		0
Japan	21,893,111	21,753,838	139,273		0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335	32,335			0
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,260,436	666,676		0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	4,830,099	1,178,229		0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	31,233,927	31,233,927			0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	144,983,927	136,782,997	5,793,961	-0	2,406,970
Disputed Contributions(*)	849,406				849,406
TOTAL	145,833,333	136,782,997	5,793,961	-0	3,256,376

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 13 : Status of Contributions for 2015 (US\$)

As at 09/06/2021

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174				113,174
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			-0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,257,491	45,765		0
Germany	14,431,709	9,694,780	4,736,929		-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japan	21,893,111	21,712,311	180,800		0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335	32,335			0
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			-0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,927,112			-0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			-0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	6,008,328			0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	31,631,269	31,631,269			-0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	145,381,269	137,615,134	5,245,994		2,520,142
Disputed Contributions(*)	452,064				452,064
TOTAL	145,833,333	137,615,134	5,245,994		2,972,206

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

Annex II

APPROVED 2020, 2021, 2022 AND 2023 BUDGETS OF THE FUND SECRETARIAT

		Approved 2020 ⁽¹⁾	Approved 2021	Approved 2022	Approved 2023
10	PERSONNEL COMPONENT*				
1100	Project Personnel (Title & Grade)				
	01 Chief Officer (D2)	300,466	309,480	255,011	262,662
	02 Deputy Chief Officer (D1)	296,523	305,418	251,665	259,215
	03 Programme Management Officer (P4)	209,636	215,925	177,922	183,260
	04 Senior Programme Management Officer (P5)	267,956	275,995	227,420	234,243
	05 Senior Programme Management Officer (P5)	267,956	275,995	227,420	234,243
	06 Senior Programme Management Officer (P5)	267,956	275,995	227,420	234,243
	07 Senior Programme Management Officer (P5)	267,956	275,995	227,420	234,243
	08 Information Management Officer (P4)	241,521	248,766	204,984	211,133
	09 Senior Administrative and Fund Management Officer (P5)	240,413	247,626	204,044	210,165
	10 Senior Monitoring and Evaluation Officer (P5)	267,956	275,995	227,420	234,243
	11 Programme Management Officer (P3)	164,681	169,621	139,768	143,961
	12 Chief, Information Systems Unit (P4)	177,793	183,127	150,896	155,423
	13 Programme Management Officer (P4)	208,803	215,067	177,215	182,532
	14 Associate Administrative Officer (P2)	143,286	147,585	121,610	125,258
	15 Programme Management Officer (P3)	143,286	147,585	121,610	125,258
	98 Prior Year				
1199	Sub-Total	3,466,189	3,570,175	2,941,824	3,030,079
1200	Consultants				
	01 Projects and technical reviews etc.	75,000	75,000	75,000	75,000
1299	Sub-Total	75,000	75,000	75,000	75,000
1300	Administrative Support Personnel				
	01 Meeting Services Assistant (G7)	112,947	116,335	95,860	98,736
	02 Programme Management Assistant (G6)	106,872	110,078	90,704	93,426
	03 Programme Management Assistant (G5)	89,604	92,292	76,048	78,330
	04 Programme Management Assistant (G5)	83,664	86,174	71,007	73,138
	05 Information Technology Assistant (G6)	106,873	110,079	90,705	93,426
	06 Programme Management Assistant (G5)	88,425	91,077	75,048	77,299
	07 Administrative Assistant (G6)	94,857	97,703	80,507	82,922
	08 Staff Assistant (G5)	72,272	74,440	61,339	63,179
	09 Programme Management Assistant (G5)	83,664	86,174	71,007	73,138
	10 Programme Management Assistant (G5)	83,664	86,174	71,007	73,138
	11 Programme Management Assistant (G6)	81,227	83,664	68,939	71,007
	Sub-Total	1,004,068	1,034,190	852,173	877,738
1330	Conference Servicing Cost				
1333	Meeting Services: ExCom	355,800	355,800	355,800	355,800
1334	Meeting Services: ExCom	355,800	355,800	355,800	355,800
1336	Meeting Services: ExCom				
1335	Temporary Assistance	18,800	18,800	18,800	18,800
	Sub-Total	730,400	730,400	730,400	730,400
1399	TOTAL ADMINISTRATIVE SUPPORT	1,734,468	1,764,590	1,582,573	1,608,138

⁽¹⁾ Does not include allocation for 2019 unrecorded expenditures amounting to US \$24,209; US \$7,168 for computer expendables (BL 4102); US \$10,548 for non - expendable (BL 4201-4202); and US \$6,493 for network Maintenance (BL 5105).

*Personnel costs under BLs 1100 and 1300 will be reduced by US \$247,880 based on 2019 actual cost differentials between staff cost in Montreal and staff cost in Nairobi covered by the Government of Canada.

			Approved 2020	Approved 2021	Approved 2022	Approved 2023
1600	Travel on official business					
	01	Mission costs	208,000	208,000	208,000	208,000
	02	Network meetings (4)	50,000	50,000	50,000	50,000
1699		Sub-Total	258,000	258,000	258,000	258,000
1999		COMPONENT TOTAL	5,533,658	5,667,765	4,857,397	4,971,217
20	CONTRACTUAL COMPONENT					
2100	Sub-contracts					
	01	Treasury services (decision 59/51(b))	500,000	500,000	500,000	500,000
	02	Corporate consultancies				
2200	Subcontracts					
	01	Various studies				
	02	Corporate contracts	-	-	-	-
2999		COMPONENT TOTAL	500,000	500,000	500,000	500,000
30	MEETING PARTICIPATION COMPONENT					
3300	Travel and DSA for Article 5 delegates to Executive Committee meetings					
	01	Travel of Chairperson and Vice-Chairperson	15,000	15,000	15,000	15,000
	02	Executive Committee (2)	150,000	150,000	150,000	150,000
3999		COMPONENT TOTAL	165,000	165,000	165,000	165,000
40	EQUIPMENT COMPONENT					
4100	Expendables					
	01	Office stationery	7,000	7,000	7,000	7,000
	02	Computer expendable (software, accessories, hubs, switches, memory)	10,530	10,530	10,530	10,530
4199		Sub-Total	17,530	17,530	17,530	17,530
4200	Non-Expendable Equipment					
	01	Computers, printers	13,000	13,000	13,000	13,000
	02	Other expendable equipment (shelves, furnitures)	5,850	5,850	5,850	5,850
4299		Sub-Total	18,850	18,850	18,850	18,850
4300	Premises					
	01	Rental of office premises**	870,282	870,282	870,282	870,282
		Sub-Total	870,282	870,282	870,282	870,282
4999		COMPONENT TOTAL	906,662	906,662	906,662	906,662
50	MISCELLANEOUS COMPONENT					
5100	Operation and Maintenance of Equipment					
	01	Computers and printers, etc. (toners, colour printer)	8,100	8,100	8,100	8,100
	02	Maintenance of office premises	8,000	8,000	8,000	8,000
	03	Rental of photocopiers (office)	10,000	10,000	10,000	10,000
	04	Telecommunication equipment rental	8,000	8,000	8,000	8,000
	05	Network maintenance	10,000	10,000	10,000	10,000
5199		Sub-Total	44,100	44,100	44,100	44,100
5200	Reproduction Costs					
	01	ExCom and reports to MOP	10,710	10,710	10,710	10,710
5299		Sub-Total	10,710	10,710	10,710	10,710
5300	Sundries					
	01	Communications	45,000	45,000	45,000	45,000
	02	Freight charges	6,000	6,000	6,000	6,000
	03	Bank charges	2,500	2,500	2,500	2,500
	05	Staff training	20,137	20,137	20,137	20,137
	06	GST				
	04	PST				
5399		Sub-Total	73,637	73,637	73,637	73,637
5400	Hospitality and Entertainment					
	01	Hospitality costs	16,800	16,800	16,800	16,800
5499		Sub-Total	16,800	16,800	16,800	16,800
5999		COMPONENT TOTAL	145,247	145,247	145,247	145,247
GRAND TOTAL			7,250,567	7,384,674	6,574,306	6,688,126
		Programme support costs (9%)	402,323	414,393	341,460	351,704
COST TO MULTILATERAL FUND			7,652,890	7,799,067	6,915,766	7,039,830
		Previous budget schedule	7,652,890	7,799,067	7,949,630	-
		Increase/decrease	(0)	0	(1,033,864)	7,039,830

**Rental of premises will be offset by US \$619,267 (based on 2019) being covered by cost differential with Government of Canada leaving US \$54,526 to be charged to the MLF.

Annexe III

**PROJETS CLASSÉS COMME PRÉSENTANT « CERTAINS PROGRÈS »
ET RECOMMANDÉS AUX FINS DE POURSUITE DE LA SURVEILLANCE**

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Algérie	ALG/PHA/66/INV/76	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (reconversion des HCFC-22 dans la fabrication de climatiseurs individuels à Condor)	ONUDI
Algérie	ALG/PHA/66/INV/77	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l'entretien en réfrigération, incluant l'élimination de HCFC-141b utilisés pour le lessivage, et la surveillance du projet)	ONUDI
Bahamas	BHA/PHA/80/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE
Cameroun	CMR/PHA/82/INV/45	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche)	ONUDI
Chine	CPR/PHA/64/INV/513	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (plan sectoriel de la fabrication de climatiseurs individuels) (phase I, première tranche)	ONUDI
Chine	CPR/PHA/68/INV/524	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (plan sectoriel de la fabrication de climatiseurs individuels)	ONUDI
Chine	CPR/PHA/71/INV/536	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche) (plan sectoriel de la fabrication de climatiseurs individuels)	ONUDI
Chine	CPR/PHA/73/INV/548	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, quatrième tranche) (plan sectoriel de la fabrication de climatiseurs individuels)	ONUDI
Chine	CPR/PHA/75/INV/564	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, cinquième tranche) (plan sectoriel de la fabrication de climatiseurs individuels)	ONUDI
Dominique	DMI/PHA/62/TAS/19	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche)	PNUE
Dominique	DMI/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes for HFC phase down	PNUE
Gabon	GAB/PHA/79/INV/34	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche)	ONUDI
Haïti	HAI/PHA/76/TAS/21	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE
Indonésie	IDS/PHA/76/INV/211	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la lutte contre l'incendie)	PNUD
Iraq	IRQ/PHA/58/INV/09	Plan national d'élimination (première tranche)	ONUDI
Koweït	KUW/PHA/66/INV/21	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (élimination du secteur des mousses de polystyrène extrudé: Gulf Insulating Materials Manufacturing and Trading; Isofoam Insulating Materials Plants; et Al Masaha Company)	ONUDI
Koweït	KUW/PHA/74/INV/24	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (élimination du secteur des mousses de polystyrène extrudé: Koweït polyurethane Industry Co.; Kirby Building Systems, assistance technique aux utilisateurs de mousses à vaporiser et autres petits utilisateurs)	ONUDI

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Koweït	KUW/PHA/74/INV/25	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (élimination du secteur des mousses de polystyrène extrudé: Gulf Insulating Materials Manufacturing and Trading; Isofoam Insulating Materials Plants; et Al Masaha Company)	ONUDI
Libye	LIB/PHA/75/INV/37	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	ONUDI
Libye	LIB/PHA/82/INV/42	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	ONUDI
Maldives	MDV/SEV/80/TAS/02+	Activités habilitantes pour la réduction de HFC	Italie
Mauritanie	MAU/PHA/80/INV/25	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche)	PNUD
Mexique	MEX/PHA/73/INV/171	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (réhabilitation des frigorigènes à base de HCFC)	Italie
Mexique	MEX/PHA/74/INV/172	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (démonstration et formation sur les HC)	Allemagne
Mexique	MEX/PHA/77/INV/179	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, deuxième tranche) (démonstration et formation sur les HC)	Allemagne
Seychelles	SEY/PHA/70/INV/19	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (deuxième tranche)	Allemagne
Seychelles	SEY/PHA/75/INV/23	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche)	Allemagne
Afrique du Sud	SOA/PHA/71/INV/06	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (entretien en réfrigération, formation des douanes et surveillance)	ONUDI
Venezuela (République bolivarienne du)	VEN/PHA/76/TAS/132	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	ONUDI
Venezuela (République bolivarienne du)	VEN/PHA/76/INV/134	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (assistance technique pour le secteur de la fabrication en réfrigération et climatisation)	ONUDI

Annexe IV

**PROJETS CLASSÉS COMME NE PRÉSENTANT « AUCUN PROGRÈS » ET
RECOMMANDÉS AUX FINS DE POURSUITE DE LA SURVEILLANCE**

PAYS	Code	Titre du projet	Agence
Barbade	BAR/PHA/80/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE
Chine	CPR/PHA/77/INV/574	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (plan sectoriel de la fabrication de climatiseurs individuels)	Italie
Congo	PRC/PHA/76/TAS/30	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE
République populaire démocratique de Corée	DRK/PHA/73/INV/59	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses de polyuréthane à Pyongyang Sonbong et Puhung Building Materials)	ONUDI
République populaire démocratique de Corée	DRK/PHA/73/TAS/60	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (entretien en réfrigération et surveillance)	ONUDI
République populaire démocratique de Corée	DRK/PHA/75/INV/62	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses de polyuréthane à Pyongyang Sonbong et Puhung Building Materials)	ONUDI
République populaire démocratique de Corée	DRK/PHA/77/INV/64	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (politique, entretien en réfrigération et surveillance)	ONUDI
République démocratique du Congo	DRC/PHA/80/TAS/44	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE
Koweït	KUW/PHA/66/TAS/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération et surveillance et vérification)	PNUE
Koweït	KUW/PHA/74/TAS/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération et surveillance et vérification)	PNUE
Libye	LIB/PHA/75/INV/36	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur des mousses)	ONUDI
Mauritanie	MAU/PHA/80/TAS/24	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE
Saint-Kitts-et-Nevis	STK/PHA/74/TAS/20	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE
Soudan du Sud	SSD/PHA/77/TAS/04	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE

Annexe V

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES
SONT DEMANDÉS**

Pays	Code	Titre du projet	Agence	Recommandation
Algérie	ALG/SEV/73/INS/81	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VI: 12/2014-11/2016)	PNUE	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre
Antigua-et-Barbuda	ANT/SEV/73/INS/16	Prolongation du projet de renforcement des institutions phase V: 1/2015-12/2016)	PNUE	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre
Antigua-et-Barbuda	ANT/PHA/73/PRP/17	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de de la préparation de la phase II
Bahamas	BHA/PHA/82/TAS/27	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de de la préparation du rapport de vérification
Bangladesh	BGD/PHA/81/TAS/49	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (Bureau de gestion du projet)	PNUD	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre
Bangladesh	BGD/PHA/81/INV/51	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la climatisation)	PNUD	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre
République centrafricaine	CAF/SEV/68/INS/23	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VI: 1/2013-12/2014)	PNUE	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre
République démocratique du Congo	DRC/PHA/79/PRP/42	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUD	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de de la préparation de la phase II
Dominique	DMI/SEV/80/INS/23	Assistance d'urgence supplémentaire pour le renforcement des institutions	PNUE	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA) et progrès dans la mise en œuvre
Dominique	DMI/SEV/81/INS/24	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VII: 6/2018-5/2020)	PNUE	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA) et progrès dans la mise en œuvre
Haïti	HAI/SEV/75/INS/20	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase IV: 11/2015-10/2017)	PNUE	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur la soumission des rapports financiers et d'avancement

Pays	Code	Titre du projet	Agence	Recommandation
Haiti	HAI/PHA/76/INV/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUD	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur les progrès dans la livraison des équipements
Koweït	KUW/PHA/83/INV/36	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (élimination du secteur des mousses de polyuréthane)	ONUDI	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre et le décaissement des fonds
Koweït	KUW/PHA/83/TAS/37	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	ONUDI	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre et le décaissement des fonds
Libye	LIB/FOA/82/PRP/41	Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (phase II) (secteur des mousses)	ONUDI	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la préparation de la phase II
Libye	LIB/PHA/82/PRP/43	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la préparation de la phase II
Mozambique	MOZ/PHA/83/INV/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième et quatrième tranches)	ONUDI	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre et le décaissement des fonds
Soudan du Sud	SSD/SEV/76/INS/03	Projet de renforcement des institutions (phase I: 5/2016-4/2018)	PNUE	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre et le décaissement des fonds
République arabe syrienne	SYR/SEV/73/INS/104	Prolongation du renforcement des institutions (phase V: 1/2015-12/2016)	ONUDI	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre
République-union de Tanzanie	URT/SEV/83/INS/39	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VII: 7/2019-6/2021)	PNUE	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA) et progrès dans la mise en œuvre
Yémen	YEM/SEV/73/INS/43	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VIII: 1/2015-12/2016)	PNUE	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre
Mondial	GLO/REF/80/DEM/344	Projet mondial de remplacement de refroidisseurs (Argentine)	ONUDI	Demander pour la 88 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre

Annexe VI

ACCORD MIS A JOUR RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES PHILIPPINES ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES, CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord entérine la convention passée entre le Gouvernement des Philippines ("le Pays") et le Comité exécutif concernant la réduction durable de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) figurant à l'Appendice 1-A (les « Substances ») jusqu'à un niveau fixé à 97,7 tonnes PAO et ce d'avant le 1^{er} janvier 2021, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle fixées par le Protocole de Montréal et précisées à l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en convenant du présent Accord et en acceptant le versement par le Comité exécutif des fonds visés à l'alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation supplémentaires de ressources financières issues du Fonds multilatéral concernant toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient en principe d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A, sous réserve qu'il se conforme aux obligations découlant du présent Accord. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera qu'il soit procédé à une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances figurant à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement convenu que si le Pays satisfait, au moins huit semaines avant la réunion correspondante, aux conditions suivantes:

- (a) Le Pays aura respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées, à savoir toutes celles qui se sont écoulées depuis la signature de l'Accord. Font exception les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- (b) Le respect de ces objectifs aura été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement;

- (c) Le Pays aura soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous les formes définies à l'Appendice 4-A (« Forme des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, ledit rapport indiquant que le Pays sera parvenu à accomplir mettre en œuvre dans une large mesure les activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée aura été supérieur à 20 % ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, s'il s'agit de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays assurera un suivi rigoureux des activités déployées dans le cadre du présent Accord. Les institutions visées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports décrivant la mise en œuvre des activités prévues par les plans de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôle et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre pour réaffecter en tout ou partie les fonds convenus, en fonction de l'évolution de la situation, l'objectif étant que la réduction et l'élimination de la consommation des substances précisées à l'Appendice 1-A se fasse de manière fluide :

- (a) Les réaffectations dites importantes doivent être convenues à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis comme prévu à l'article 5, lettre d) ci-dessus, ou dans une révision de plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est réputée importante lorsqu'elle concerne :
 - (i) Tout ce qui pourrait affecter les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Tout ce qui revient à modifier une clause du présent Accord ;
 - (iii) Tout changement aux montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement supplémentaire d'activités ne figurant pas au plan de mise en œuvre de la tranche convenu et en vigueur ou inversement la suppression d'activités représentant plus de 30 % du montant total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) L'adoption d'autres technologies de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera d'il y a lieu les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer et qu'elle confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Toute réaffectation qui n'est pas réputée importante peut être intégrée au plan convenu de mise en œuvre de la tranche en cours d'application et communiquée au Comité exécutif par le rapport suivant ;
 - (c) Aucune entreprise devant se reconvertir à une technologie exempte de HCFC et qui serait réputée non admissible en application des politiques du Fonds multilatéral (c'est-à-dire soit parce qu'elle relève d'intérêts étrangers, soit parce qu'elle a été créée après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra d'assistance financière, même si elle figure dans le Plan. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
 - (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousses couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
 - (e) Le pays convient, dans les cas où les technologies HFC ont été choisies comme alternative aux HCFC, et en tenant compte du contexte national sous l'angle de la santé publique et de la sécurité : de se tenir au courant de la disponibilité des substituts et des solutions de rechange qui ont un impact climatique le plus faible possible; d'envisager toute mesure utile à la promotion desdites solutions lorsqu'il procédera à l'examen des règlements, des normes et des mesures incitatives; et d'envisager la possibilité d'adopter des solutions de remplacement qui soient à la fois économiquement viables et à faible impact climatique au cours de la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès accomplis en la matière via les rapports de mise en œuvre de tranche;
 - (f) Tous les fonds encore en la possession des agences bilatérales ou d'exécution ou du Pays à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord seront restitués au Fonds multilatéral.
8. La réalisation des activités liées au sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences d'exécution

9. Le Pays accepte l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises en son nom afin de respecter les obligations énoncées au titre de cet Accord. L'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (agence principale). Le Pays accepte que des évaluations soient menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral et du programme d'évaluation de l'agence principale et de l'agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports liés à toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, notamment la vérification

indépendante indiquée à l'alinéa 5 b), entre autres. Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2--A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, il accepte de ne plus être en droit de prétendre au financement défini par le calendrier de financement convenu. Le financement pourra reprendre selon un calendrier de financement révisé déterminé par le Comité exécutif et à la discrétion de ce dernier, après que le Pays aura montré qu'il s'est conformé à toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement en vertu du calendrier de financement convenu. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque infraction au présent Accord et statuera en conséquence, après quoi ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches suivantes aux conditions fixées par l'alinéa 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera modifié par aucune décision future prise par le Comité exécutif et pouvant avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins que le Comité exécutif en décide autrement.

Validité

15. Toutes les clauses du présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont stipulées. Sauf indication contraire, tous les termes utilisés ici s'entendent comme dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. À la 83^e réunion, la Banque mondiale a cessé d'être l'agence d'exécution principale des activités du Pays au titre de cet Accord. Par conséquent, les responsabilités de la Banque mondiale prennent fin à la 82^e réunion. L'Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif à la 83^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	109,32
HCFC-123	C	I	1,70
HCFC-141b	C	I	51,85
Total	C	I	162,87

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	187,56	187,56	187,56	135,46	135,46	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	129,52	129,52	129,52	105,87	82,56	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	811.750	0	0	0	0	811.750
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	56.823	0	0	0	0	56.823
3.1	Financement total convenu (\$US)	811.750	0	0	0	0	811.750
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	56.823	0	0	0	0	56.823
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	868.573	0	0	0	0	868.753
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						23,44
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						2,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						83,88
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						1,70
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						1,15
4.3.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						43,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						7,70

* Révisé à la 87^e réunion après l'annulation du plan du secteur de la fabrication des climatiseurs et des coûts de gestion de projet et d'appui d'agence associés (2 073 988 \$ US y compris les coûts d'appui d'agence).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT CONVENU

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion du Comité exécutif de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORME DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif comprenant des données fournies tranche par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport et reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport montrera comment l'élimination des SAO résulte directement de la mise en œuvre des activités, Substance par Substance, indiquera la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les succès, les expériences et les difficultés liées aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement de situation intervenu dans le pays et fournir toute autre information utile. Le rapport doit également décrire et justifier toute modification du plan de tranche soumis précédemment, notamment les retards, l'utilisation de la souplesse permettant la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche (en vertu de l'alinéa 7 du présent Accord) ou d'autres modifications;
- (b) Un rapport indépendant de vérification des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et inclure une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et pour lesquelles aucun rapport de vérification n'a encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données relatives au plan seront fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que d'éventuels changements envisagés. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes les modifications du plan d'ensemble. Cette description des activités à venir peut faire partie du rapport narratif mentionné à la lettre b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives portant sur tous les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, soumises par le biais d'une base de données en ligne; et
- (e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes, résumant les informations décrites à l'alinéa 1, lettres a) à d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord;

- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Afin d'aider le Pays à surveiller et à évaluer les progrès faits dans la mise en œuvre de l'Accord, l'Unité de gestion du projet, en l'espèce l'Office de l'environnement dépendant du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, sera chargée de:

- (a) Se coordonner avec les parties prenantes issues des secteurs public et privé;
- (b) Elaborer ou revoir le cahier des charges des consultants appuyant la mise en œuvre et la supervision des activités d'élimination des HCFC;
- (c) Préparer des rapports de suivi, en coopération avec l'Agence principale et suivant les demandes du Comité exécutif, y compris les rapports et plans de mise en œuvre des tranches, conformément au calendrier figurant à l'appendice 2-A;
- (d) Faciliter la supervision ou l'évaluation des projets, à la demande de l'Agence principale ou du responsable du suivi et de l'évaluation délégué par le Comité exécutif;
- (e) Acheter les biens et les services utiles à la mise en œuvre des plans sectoriels relatifs à la réfrigération commerciale et à la mousse, à l'assistance technique et au suivi et à la supervision des travaux entrepris par les consultants;
- (f) Gérer sagement les ressources financières du Fonds multilatéral;
- (g) Gérer et tenir à jour un système informatique de gestion de projet;
- (h) Faciliter, le cas échéant, les audits de performance et les audits financiers;
- (i) Organiser des réunions et des ateliers à l'intention du personnel de l'Unité de gestion du projet, en l'espèce l'Office de l'environnement dépendant du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et des autres agences concernées afin d'assurer la pleine coopération de toutes les parties prenantes aux efforts d'élimination des HCFC;
- (j) Informer les industriels de l'existence de ressources financières issues du Fonds multilatéral;
- (k) Organiser la formation et l'assistance technique destinées aux bénéficiaires;
- (l) Superviser et évaluer les projets avec l'aide d'experts techniques à engager dans le cadre du volet portant sur l'assistance technique; et
- (m) Surveiller les progrès de l'élimination progressive des HCFC sur le versant demande en surveillant directement la mise en œuvre des sous-projets.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, dont au moins celles-ci:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, y compris les activités mises en œuvre par l'agence de coopération.
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase du Plan en vigueur doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et les objectifs de consommation atteints;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
 - (i) S'assurer de l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
 - (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale, ainsi que chaque agence de coopération ;
 - (k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays soient fondés sur l'application d'indicateurs ;
 - (l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
 - (m) Atteindre un consensus avec l'agence de coopération sur toute planification, coordination et dispositions relatives aux rapports qui seraient nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du plan ;

- (n) Décaisser les fonds au pays/aux entreprises participants en temps voulu pour mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 220 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité s'étend sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité devait être appliquée pendant une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs qui sont à la source de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur particulier, ou si un même secteur relève de deux phases, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe VII

ACCORD MIS À JOUR RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉQUATEUR ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Équateur (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 15,27 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3 à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, et 4.6.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement

du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Si durant la mise en œuvre de l'accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir

l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent accord;

- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays

au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord révisé remplace l'accord mis à jour entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif à la 81^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	21,02
HCFC-141b	C	I	0,86
HCFC-123	C	I	0,18
HCFC-142b	C	I	1,20
HCFC-124	C	I	0,22
Total partiel			23,49
HCFC-141b contenu dans les polyols pré- mêlés importés	C	I	20,67
Total			44,16

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	23,49	23,49	21,14	21,14	21,14	21,14	21,14	15,27	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) *	s.o.	s.o.	23,49	23,49	21,14	21,14	21,14	21,14	21,14	15,27	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	1 531 940	0	86 500	0	0	86 500	0	*518 219	0	**65,000	2,288,159
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	114 896	0	6 488	0	0	6 487	0	*36 707	0	**4,825	169,403
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	30 000	0	20 000	0		30 000	0	25 000	0	**0	105,000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 900	0	2 600	0	0	3 900	0	3 250	0	**0	13,650
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 561 940	0	106 500	0	0	116 500	0	543 219	0	65,000	2,393,159
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	118 796	0	9 088	0	0	10 387	0	39 957	0	4,825	183,053
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 680 736	0	115 588	0	0	126 887	0	583 176	0	69,825	2,576,212
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)											7,36
4.1.2	Élimination du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)											s.o.
4.1.3	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											13,66
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)											0,86
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											s.o.
4.2.3	Consommation restante admissible for HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)											0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											s.o.
4.3.3	Consommation restante admissible for HCFC-123 (tonnes PAO)											0,18
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)											0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											s.o.
4.4.3	Consommation restante admissible for HCFC-142b (tonnes PAO)											1,20
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)											0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											s.o.
4.5.3	Consommation restante admissible for HCFC-124 (tonnes PAO)											0,22
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b dans les polyols prémélangés convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)											19,81
4.6.2	Élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											s.o.
4.6.3	Consommation restante admissible for HCFC-141b dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)											0,86

*Le financement pour l'ONUDI comprend la demande pour la quatrième tranche de 86 500 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 487 \$ US, et le projet des mousses de 431 719 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 30 220 \$ US.

**À la 87e réunion, le PNUE a cessé d'être une agence de coopération et il lui a été demandé de transférer à l'ONUDI le financement approuvé de 10 000 \$ US pour la cinquième tranche, plus 700 \$ US en coûts d'appui d'agence.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone (UNO), au sein du Ministère des industries et de la productivité, coordonnera la mise en œuvre du projet et sera responsable de la coordination nationale de l'ensemble du programme PGEH avec l'assistance des agences d'exécution.
2. L'UNO sera responsable de la surveillance du plan de mise en œuvre de l'élimination, d'assurer le suivi de la promulgation et de l'application des politiques et des mesures législatives.
3. L'UNO soutiendra l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération dans l'élaboration des plans annuels de mise en œuvre et des rapports périodiques à présenter au Comité exécutif.
4. La mise en œuvre du plan d'élimination devra être alignée sur les différentes instructions générales, mesures réglementaires, fiscales, de création des capacités et d'activités de sensibilisation que le gouvernement de l'Équateur met en application, et coordonner étroitement avec celles-ci afin d'assurer la cohérence des priorités gouvernementales.
5. Le plan d'élimination sera géré par une équipe spécialisée composée d'un coordonnateur qui sera désigné par l'UNO, soutenu par des représentants et des experts des agences d'exécution ainsi que l'infrastructure nécessaire. Le coordonnateur sera également responsable de la distribution de l'équipement d'entretien qui sera acheté par le biais de la procédure d'acquisition de l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Conformément aux décisions 61/47 et 63/15, un projet visant à éliminer la consommation des 5,71 tonnes PAO restantes de HCFC-141b contenues dans des polyols pré-mélangés importés sera présenté à la phase I du PGEH, lorsqu'une technologie efficiente et à faible potentiel de réchauffement de la planète aura fait ses preuves et sera disponible sur le marché pour remplacer le HCFC-141b utilisé par les petites entreprises.

Annexe VIII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉQUATEUR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Équateur (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches;
- f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le PNUE a cessé d'être l'agence de coopération à la 87^e réunion, en ce qui concerne les activités du pays au titre de cet Accord. Par conséquent, les responsabilités du PNUE au titre de cet Accord prennent fin à la 87^e réunion. L'Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif à la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de la Production, du Commerce étranger, des Investissements et de la Pêche (MPCEIP) est le correspondant national du Protocole de Montréal en Équateur. Les activités de mise en œuvre du Protocole correspondent aux propositions de stratégies de la Direction nationale de l'environnement et de la reconversion technologique du ministère. Cette division coordonne avec les autorités du Plan national pour l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).

2. Le projet est mis en œuvre avec le Bureau national de l'ozone créé au sein du MPCEIP et fait partie de la Direction nationale de l'environnement et de la reconversion technologique. Il a comme responsabilité de :

- a) Coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre du programme de pays portant sur l'élimination des SAO en Équateur, avec le correspondant national,
- b) Surveiller et réglementer la consommation de substances réglementées au titre du Protocole de Montréal,
- c) Diffuser les données et les renseignements pertinents à toutes les parties intéressées, afin de leur faire connaître les exigences du Protocole de Montréal,
- d) Encourager la sensibilisation aux SAO et aux questions entourant leur remplacement,
- e) Recevoir, évaluer et remettre des rapports sur des projets supplémentaires qui ne figurent pas dans le programme de pays, pour examen par le Comité exécutif du Fonds multilatéral,
- f) Faire rapport au Secrétariat de l'ozone, au Fonds multilatéral et à l'agence d'exécution sur la consommation et l'élimination des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal en Équateur,
- g) Coordonner et mettre en œuvre les projets portant sur des substances réglementées par le Protocole de Montréal au pays.

3. Le MPCEIP sera responsable d'assurer le suivi du plan de mise en œuvre de l'élimination, le suivi de la promulgation et l'application des politiques et mesures législatives et des procédures, en appliquant la démarche suivante :

- a) Mise en œuvre de toutes les activités des volets du PGEH, dont l'élaboration détaillée des activités, la vérification de toutes les parties participantes, le recensement et la sélection des bénéficiaires, les contrats de biens et services, l'assistance technique continue aux bénéficiaires du projet, etc.
- b) Le suivi régulier des tendances et des attitudes du secteur privé concernant l'utilisation des HCFC et leurs remplaçants potentiels.

- c) Conception, organisation et mise en œuvre (annuelle) des activités de suivi du projet, dont l'élaboration des instruments de collecte et d'analyse des données.
- d) Analyse et communication des résultats du suivi, dont l'élaboration de la mise en œuvre des correctifs et/ou des activités d'assistance technique, et organisation des réunions correspondantes sur l'examen et la gestion du suivi.
- e) Élaboration et mise en œuvre des correctifs.
- f) Mise en œuvre régulière des activités d'assistance technique pour les bénéficiaires du projet.
- g) Préparation des rapports périodiques annuels, des rapports biannuels sur la mise en œuvre du PGEH et du plan biannuel de mise en œuvre, destinés au Comité exécutif du Fonds multilatéral en utilisant le modèle convenu. Comprend également la préparation de tout autre rapport nécessaire au bon fonctionnement du PGEH.

4. Le plan d'élimination sera géré par une équipe dédiée à cette tâche formée d'un coordonnateur désigné par le MPCEIP, qui profitera de l'appui des représentants et des experts des agences d'exécution et de l'infrastructure de soutien nécessaire. Le volet de soutien à la gestion et la mise à jour des instruments légaux du plan d'élimination comprend les activités suivantes :

- a) Gestion et coordination du plan de mise en œuvre ;
- b) Création d'un programme d'élaboration et d'application de politiques, afin que le gouvernement puisse exercer les mandats nécessaires au respect des obligations en matière de réduction de consommation des SAO par l'industrie ;
- c) Élaboration et mise en œuvre des activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de garantir un haut niveau d'engagement envers les objectifs du plan et les obligations au titre de celui-ci ;
- d) Préparation du plan de mise en œuvre annuel, dont la détermination de l'ordre de participation des entreprises aux activités ;
- e) Mise en place et fonctionnement d'un système de rapports sur l'utilisation des SAO et des substances de remplacement par les utilisateurs ;
- f) Rapport sur les progrès du plan de mise en œuvre pour le décaissement final basé sur l'efficacité ; et
- g) Mise en place et fonctionnement d'un mécanisme décentralisé pour assurer le suivi et évaluer les résultats du plan, en association avec les entités de réglementation environnementale locales, afin de garantir la durabilité.

5. Le pays consent aux évaluations, qui pourraient être effectuées au titre des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de n'importe quelle agence participant à cet Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe IX

DATES D'ACHÈVEMENT RÉVISÉES POUR LES ACTIVITÉS LIÉES AUX HFC

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
CANADA					
Bangladesh BGD/SEV/81/TAS/53	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	100	Achèvement des activités restantes au titre de l'élément relevant du PNUD.	juin 22
Cuba CUB/SEV/81/TAS/58	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	100	Atelier de présentation du projet de stratégie nationale pour la réduction des HFC aux parties prenantes et distribution de matériel promotionnel.	déc 21
El Salvador ELS/SEV/81/TAS/38	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	100	Finalisation du projet de stratégie nationale pour la réduction des HFC, incluant l'évaluation des besoins du secteur de l'entretien; et distribution de matériel promotionnel.	déc 21
Panama PAN/SEV/81/TAS/47	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	100	Réunion du groupe de coordination multisectorielle pour présenter aux parties prenantes le projet de stratégie nationale pour la réduction de HFC; et distribution de matériel promotionnel.	sep 21
FRANCE					
Zimbabwe ZIM/REF/82/INV/56	Reconversion du HFC-134a à l'isobutane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques à Capri (PME Harare)	déc 18	0	Finalisation du co-financement requis par l'entreprise bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet. Avec la reprise graduelle de la pandémie de COVID-19 et les améliorations de l'économie, les activités vont progresser plus rapidement.	juin 23
ALLEMAGNE					
Liberia LIR/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	74,8	Approbation de l'amendement des règlements.	déc 21
Papouasie Nouvelle Guinée PNG/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	86,7	Soutien pour la ratification de l'Amendement de Kigali; et finalisation de l'amendement des règlements sur les SAO, incluant les taxes sur les HFC.	déc 21
Seychelles SEY/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	87,5	Surveillance de la conformité aux lignes directrices des règlements nouvellement amendés par la	déc 21

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				surveillance sur place des équipements de réfrigération commerciale et industrielle.	
ITALY					
Maldives MDV/SEV/80/TAS/02+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	29	Finalisation du rapport d'évaluation de pays; tables rondes et ateliers et activités restantes de formation; finalisation de l'amendement du projet de règlement; et enquête pour la base de données sur la chaîne de réfrigération.	juin 22
UNDP					
Bangladesh BGD/SEV/81/TAS/52	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	23,2	Finalisation des consultations après la préparation d'une feuille de route nationale; et finalisation du rapport sur les activités habilitantes.	juin 22
Chile CHI/SEV/80/TAS/03+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	100	Soutien aux autorités douanières pour l'identification et le contrôle des HFC; activités de sensibilisation; et ateliers supplémentaires avec les parties prenantes sur les mesures de contrôle liées aux HFC.	juin 22
Cuba CUB/SEV/81/TAS/57	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	39	Finalisation du projet de stratégie nationale pour la réduction de HFC, incluant l'évaluation des besoins du secteur de l'entretien et distribution de matériel promotionnel.	déc 21
El Salvador ELS/SEV/81/TAS/37	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	57,2	Finalisation du projet de stratégie nationale pour la réduction de HFC, incluant l'évaluation des besoins du secteur de l'entretien et distribution de matériel promotionnel.	déc 21
Fidji FIJ/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	97,8	Organisation de la réunion finale de consultation; finalisation du rapport sur l'étude de marché après le regroupement de toutes les informations; et finalisation du rapport sur les activités habilitantes.	août 21
Iran (République islamique d') IRA/SEV/82/TAS/232	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	35,6	Étude de marché sur le secteur de l'entretien en réfrigération et l'utilisation de produits de remplacement; préparation et finalisation de la feuille de route nationale; réunion finale de consultation; et finalisation du rapport sur les activités habilitantes.	mar 22
Panama PAN/SEV/81/TAS/46	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	76,3	Réunion du groupe de coordination multisectorielle pour présenter aux parties prenantes le projet de	sep 21

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				stratégie nationale pour la réduction de HFC; et distribution de matériel promotionel.	
Paraguay PAR/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	100,6	Finalisation de l'évaluation des besoins du secteur R&C; et diffusion d'informations et partage de connaissances avec les parties prenantes dans les secteurs de la R&C, des mousses et de la lutte contre l'incendie, concernant les produits de remplacement aux HFC.	déc 21
Uruguay URU/SEV/80/TAS/02+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	78	Renforcement du contrôle des importations de HFC, discussions avec les parties prenantes sur la feuille de route pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et distribution de matériel promotionel.	déc 21
Zimbabwe ZIM/REF/82/INV/55	Reconversion du HFC-134a à l'isobutane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques à Capri (PME Harare)	déc 18	0	Délai supplémentaire requis par l'entreprise bénéficiaire pour la finalisation du co-financement nécessaire pour la mise en œuvre du projet.	juin 23
PNUE					
Afghanistan AFG/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	80	Ateliers/tables rondes sur les produits de remplacement à faible PRP pour les utilisateurs ultimes importants et formation pour le secteur de l'entretien; finalisation de l'amendement des projets de règlements; et activités de sensibilisation.	juin 22
Angola ANG/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	86,7	Révision de la législation nationale existante sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; et atelier pour les techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et des produits de remplacement.	déc 21
Bahamas BHA/SEV/82/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	0	Étude liée à la manutention des frigorigènes à faible PRP pour le secteur de l'entretien; et stratégie nationale à l'appui du secteur de l'entretien en R&C dans la réduction des HFC et d'une démarche par étape pour l'introduction de faible PRP et d'efficacité énergétique.	juin 22
Barheïn BAH/SEV/81/TAS/34	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	50	Finalisation du rapport d'évaluation de pays.	déc 21

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
Bangladesh BGD/SEV/81/TAS/54	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	12,1	Ateliers/tables rondes sur les produits de remplacement à faible PRP pour les utilisateurs ultimes importants et formation d'agents de douane; finalisation de l'amendement des projets de règlements et activités de sensibilisation; et établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information sur l'Amendement de Kigali et sur la manutention sécuritaire des technologies à faible PRP.	juin 22
Bénin BEN/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	66,5	Assistance aux services douaniers pour l'établissement de codes de systèmes harmonisés (SH) pour les HFC propres au pays; évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien; et révision de la législation nationale existante sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (équipements à base de SAO) et formulation de règlement de remplacement sur les SAO.	juin 22
Bolivie (État plurinational de) BOL/SEV/82/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	11,9	Formation sur la conception, l'installation et l'entretien des systèmes R&C à efficacité énergétique; soutien aux autorités douanières pour l'établissement de codes SH pour les HFC; élaboration de résolutions ministérielles/manuel de procédures pour des quotas de HFC et des permis d'importation de HFC; formation de techniciens sur l'utilisation sécuritaire de frigorigènes inflammables et formation des utilisateurs ultimes; et étude de marché pour les frigorigènes à base de HFC provenant de la production domestique; et établissement d'une proposition de normes nationales pour les compétences professionnelles.	juin 22
Botswana BOT/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	53,3	Formation pour le département des douanes sur la surveillance, l'enregistrement et la communication des importations/exportations de HFC; projection et analyse des technologies R&C; ateliers de sensibilisation pour les techniciens en réfrigération sur l'utilisation sécuritaire des produits de remplacement aux HFC.	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
Brunei Darussalam BRU/SEV/82/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	17,2	Consultations sur la ratification de l'Amendement de Kigali; ateliers, tables rondes et formation; finalisation des projets d'amendement du règlement; soutien pour l'établissement de codes SH fondés sur la révision en 2022; finalisation d'étiquettes à coller sur les cylindres; établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information; et organisation du programme de sensibilisation du public avec le bureau de l'énergie.	juin 22
Cabo Verde CBI/SEV/82/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	73,5	Établissement de codes SH pour les HFC propres au pays; réunions de sensibilisation pour les techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et des produits de remplacement; et assistance aux autorités douanières pour l'établissement de codes douaniers nationaux pour différents HFC et leur inclusion dans les tarifs douaniers, aux fins d'une surveillance et d'un enregistrement appropriés des importations et des exportations ou ré-exportations de différents HFC.	Dec-22
Tchad CHD/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	66,7	Soutien au département des douanes pour établir des codes SH nationaux pour les HFC propres au pays, aux fins de la surveillance et l'enregistrement appropriés des importations/exportations des différents HFC/produits de remplacement; et recrutement de consultants nationaux et internationaux pour déterminer les besoins de formation.	juin 22
Chili CHI/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	52,1	Formation spécialisée des agents de douane aux mesures de contrôle de HFC.	déc 21
Comores COI/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	79,6	Tenue de réunions de sensibilisation pour les techniciens sur la manutention sécuritaire de HFC/produits de remplacement; recrutement d'un consultant international pour l'évaluation des besoins de formation; et assistance au département des douanes pour l'établissement de codes SH pour les HFC propres au pays afin de faciliter la surveillance et l'enregistrement appropriés des importations et des	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				exportations des différents HFC/produits de remplacement.	
Îles Cook CKI/SEV/82/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	47,4	Finalisation du rapport d'évaluation de pays; ateliers, tables rondes et formation pour le secteur de l'entretien; finalisation de l'amendement au règlement pour la protection de la couche d'ozone afin de renforcer les contrôles de HFC; et établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information sur l'Amendement de Kigali et la manutention sécuritaire des technologies à faible PRP .	juin 22
Côte d'Ivoire IVC/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	66,5	Assistance aux autorités douanières pour établir des codes douaniers nationaux pour différents HFC et leur inclusion dans les tarifs douaniers, aux fins d'une surveillance et d'un enregistrement appropriés des importations/exportations ou des ré-exportations des différents HFC; et recrutement d'un consultant international pour évaluer les besoins de formation.	juin 22
République populaire du Congo DRC/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	66,5	Élaboration de la loi sur la ratification de l'Amendement de Kigali avec la justification; analyse des politiques/législation sur la couche d'ozone et le climat et établissement des amendements à la législation existante pour permettre la ratification de l'Amendement de Kigali; évaluation des besoins de formation du secteur de l'entretien et préparation d'un rapport d'évaluation; et finalisation du paquet sur la ratification de l'Amendement de Kigali et la progression du processus de ratification.	juin 22
Djibouti DJI/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	40	Finalisation du paquet pour la ratification de l'Amendement de Kigali et la progression du processus de ratification; évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien et préparation d'un rapport d'évaluation; tenue de réunions de sensibilisation des techniciens pour la manutention sécuritaire des HFC et des produits de remplacement.	juin 22
Dominique DMI/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	0	Analyse de la législation sur la couche d'ozone et le climat à l'appui de l'Amendement de Kigali;	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				document de politique sur la ratification de l'Amendement de Kigali; réunions de consultations avec les parties prenantes et sensibilisation à la réduction des HFC et à l'efficacité énergétique; évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien en R&C; configuration des HFC disponibles sur le marché local; assistance technique pour la collecte de données sur les HFC; projection des tendances des technologies R&C; symposium sur les incidences de la ratification de l'Amendement de Kigali, séminaire sur la transition vers des produits de remplacement à faible PRP; formation de techniciens à la gestion des produits de remplacement; consultations sur la révision/l'examen de systèmes de licences et de quotas des SAO; établissement de codes SH pour les HFC propres au pays; et étude des connaissances, des attitudes, et des pratiques du secteur de l'entretien en R&C; stratégie nationale sur une démarche par étape pour l'introduction de produits de remplacement à faible PRP et à efficacité énergétique; et soutien au secteur de l'entretien en R&C pour l'adoption de nouveaux produits de remplacement.	
République dominicaine DOM/SEV/80/TAS/02+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	84,3	Campagnes ciblées de sensibilisation du public et de vulgarisation sur les frigorigènes de remplacement à PRP faible ou nul, sur l'efficacité énergétique, aux procédures d'entretien et à la certification des techniciens.	déc 21
Équateur ECU/SEV/80/TAS/02+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	56,5	Formation des utilisateurs ultimes aux applications R&C et les industries de fabrication aux produits de remplacement.	déc 21
Égypte EGY/SEV/81/TAS/03+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	34,5	Analyse de politiques/législation existantes sur l'ozone et le climat; et établissement d'amendements dans la législation existante pour permettre la ratification de l'Amendement de Kigali; préparation du paquet sur la ratification de l'Amendement de	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				Kigali; et établissement des besoins de formation du secteur de l'entretien et préparation d'un rapport d'évaluation.	
Guinée équatoriale EQG/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	56,7	Établissement de loi sur la ratification de l'Amendement de Kigali avec la justification; finalisation du paquet sur la ratification de l'Amendement de Kigali et promotion du processus de ratification; et assistance au département des douanes pour établir des codes SH nationaux pour les HFC propres au pays.	juin 22
Érythrée ERI/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	36,8	Révision du système de licence existant pour réglementer les substances et les produits contrôlés; évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien et préparation d'un rapport d'évaluation; et sensibilisation du public à la réduction des HFC et à l'Amendement de Kigali.	déc 21
Eswatini SWA/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	84,2	Évaluation du profil commercial des technologies de remplacement et tablissement de stratégies pour promouvoir la disponibilité et l'adoption rapide de technologies à faible PRP; et tenue d'ateliers pour les techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et les produits de remplacement.	juin 22
Éthiopie ETH/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	36,8	Organisation d'ateliers d'information et enquête pour identifier les obstacles à l'introduction de produits de remplacement à faible PRP pour le secteur de l'entretien; assistance aux autorités douanières nationales pour l'établissement de codes douaniers nationaux pour les HFC; et sensibilisation des consommateurs sur les technologies à faible PRP.	juin 22
Gabon GAB/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	66,5	Réunions de sensibilisation pour les techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et les produits de remplacement; assistance aux services douaniers pour l'établissement de codes douaniers nationaux pour différents HFC et leur inclusion dans les tarifs douaniers; tenue de réunions de sensibilisation pour	déc 21

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				les techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et leurs produits de remplacement.	
Géorgie GEO/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	38,4	Soutien à l'adoption de mesures juridiques liées au contrôle des HFC et établissement par le Parlement du système de licences des HFC, et ratification de l'Amendement de Kigali; et formation internationale d'instructeurs concernant la manutention sécuritaire des technologies de remplacement.	juin 22
Guinée-Bissau GBS/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	73,5	Établissement de codes SH nationaux pour les HFC propres au pays; réunions de sensibilisation des techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et leurs produits de remplacement; assistance aux services douaniers pour l'établissement de codes douaniers nationaux pour différents HFC et leur inclusion dans les tarifs douaniers; et évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien.	juin 22
Guyane GUY/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	0	Analyse de la législation sur la couche d'ozone et le climat à l'appui de l'Amendement de Kigali; établissement d'un document de politique sur la ratification de l'Amendement de Kigali; réunions de consultation des parties prenantes et sensibilisation sur la réduction des HFC et l'efficacité énergétique; évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien en R&C; configuration des HFC disponibles sur le marché local; assistance technique pour la collecte de données sur les HFC; projection des technologies de R&C; symposium sur les incidences de la ratification de l'Amendement de Kigali et séminaire sur la transition vers des produits de remplacement à faible PRP; établissement de codes SH pour les HFC propres au pays; et étude des connaissances, des attitudes et des pratiques du secteur de l'entretien en R&C, des stratégies nationales sur une démarche par étape pour l'introduction de produits de remplacement à faible PRP et à efficacité énergétique, et soutien au secteur	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				de l'entretien en R&C sur la transition des HFC aux produits de remplacement.	
Honduras HON/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	36,8	Évaluation des obstacles techniques existants et lacunes pour l'adoption de produits de remplacement des HFC dans les secteurs de la R&C, des mousses de polyuréthane, de la lutte contre l'incendie, de la climatisation mobile et du transport frigorifique; analyse des produits de remplacement disponibles à PRP faible ou nul et à efficacité énergétique et ses incidences environnementales/socio-économiques; et préparation de rapports techniques sur les besoins spécifiques de chaque technologie de remplacement pour les principaux secteurs pour faciliter les consultations et adoption par les parties prenantes.	déc 21
Iran (République islamique d') IRA/SEV/82/TAS/233	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	30,2	Finalisation de l'amendement du projet de règlement; établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information sur l'Amendement de Kigali et sur la manutention sécuritaire de technologies à faible PRP pour les utilisateurs ultimes importants, le secteur de l'entretien, les importateurs et les consommateurs; et débats en table ronde sur les produits de remplacement à faible PRP.	Mar-22
Iraq IRQ/SEV/81/TAS/26	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	30,1	Établissement de l'instrument de ratification nécessaire; mise à jour du système de licences des HFC et renforcement des capacités connexes; et finalisation du rapport d'évaluation de pays.	déc 21
Kenya KEN/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	53,3	Réunions/ateliers de sensibilisation pour les techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et leurs produits de remplacement; sensibilisation du public sur la réduction des HFCs et l'Amendement de Kigali; et organisation d'ateliers et d'enquêtes informatifs pour identifier les obstacles à l'introduction de produits de remplacement à faible PRP pour le secteur de l'entretien.	juin 22
Kiribati KIR/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	50,3	Finalisation du rapport d'évaluation de pays; ateliers, tables rondes et formation pour le secteur de	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				l'entretien; finalisation du projet d'amendement du règlement; et établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information sur l'Amendement de Kigali et la manutention sécuritaire des technologies à faible PRP.	
Koweït KUW/SEV/81/TAS/33	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	3,9	Établissement de l'instrument de ratification requis; mise à jour du système de licences pour les HFC avec les activités connexe de renforcement des capacités; renforcement des capacités et formation pour les produits de remplacement des SAO, établissement du registre national et du système d'information pour enregistrer toutes les substances et tous les produits réglementés et établissement de la base de données pour les différentes utilisations et les différents utilisateurs; et rapport final d'évaluation de pays.	déc 21
République démocratique populaire lao LAO/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	29,3	Finalisation of rapport d'évaluation de pays; ateliers, tables, rondes et formation; finalisation du projet d'amendement du règlement; établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information; consultations avec le bureau de l'énergie, les importateurs et les commerçants; eet événement public avec le bureau de l'énergie.	juin 22
Madagascar MAG/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	66,7	Finalisation du paquet sur la ratification de l'Amendement de Kigali et les progrès du processus de ratification; établissement de la loi sur la ratification de l'Amendement de Kigali avec le document de justification, comme l'exige le processus législatif national; et évaluation des besoins de formation du secteur de l'entretien et préparation d'un rapport d'évaluation qui sera utilisé pour planifier les activités ultérieures liées à l'utilisation de HFC et des produits de remplacement à faible PRP.	juin 22
Malawi MLW/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	56,7	Consultations avec les agences d'application sur la surveillance et le contrôle des importations et des exportations de HFC et de produits à base de HFC; établissement d'un registre électronique pour les HFC	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				et leurs produits de remplacement; et assistance aux autorités douanières pour l'établissement de codes douaniers nationaux pour différents HFC et leur inclusion dans les tarifs douaniers.	
Maldives MDV/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	95	Finalisation du rapport d'évaluation de pays; ateliers, tables rondes et formation; formulation d'amendement du règlement; et enquête pour une base de données sur la chaîne frigorifique.	juin 22
Mali MLI/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	66,5	Établissement de codes SH spécifiques pour les HFC propres au pays; évaluation des besoins de formation du secteur de l'entretien; et assistance des services douaniers dans l'établissement de codes douaniers nationaux pour différents HFC et leur inclusion dans les tarifs douaniers pour assurer la surveillance et l'enregistrement appropriés des importations, des exportations ou des ré-exportations de différents HFC.	juin 22
Îles Marshall MAS/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	27,4	Finalisation du rapport d'évaluation de pays; ateliers, tables rondes et formation; finalisation de l'élaboration d'amendement au règlement; et établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information.	juin 22
Mauritanie MAU/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	56,7	Évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien et préparation d'un rapport d'évaluation; établissements de codes SH nationaux pour les HFC propres au pays; réunions de sensibilisation pour les techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et de leurs produits de remplacement; assistance aux services de douane pour l'établissement de codes douaniers nationaux pour différents HFC et leur inclusion dans les tarifs douaniers.	juin 22
Maurice MAR/SEV/82/TAS/28	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	90	Tenue de réunions de consultation avec les parties prenantes sur les politiques et les stratégies habilitantes pour l'adoption rapide des technologies de remplacement sur les HFC à faible PRP; et assistance aux services douaniers pour l'établissement	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				de codes douaniers nationaux pour différents HFC et leur inclusion dans les tarifs douaniers.	
Mexique MEX/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	33	Formation spécialisée des agents de douane au contrôle des HFC.	déc 21
Mozambique MOZ/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	86,7	Évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien et préparation d'un rapport d'évaluation; révision de la législation nationale existante sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour les HFC et les produits de remplacement; et tenue de réunions de sensibilisation pour les techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et des produits de remplacement.	déc 21
Myanmar MYA/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	27,5	Finalisation du rapport d'évaluation de pays, ateliers, tables rondes et formation; établissement d'amendement au règlement; établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information; et révision du code SH en 2022.	juin 22
Népal NEP/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	45,1	Consultations sur la ratification de l'Amendement de Kigali; finalisation du rapport d'évaluation de pays; ateliers, tables rondes et formation; finalisation de l'établissement de l'amendement au règlement; établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information; et finalisation de normes de sécurité.	juin 22
Oman OMA/SEV/81/TAS/35	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	45,4	Établissement de l'instrument de ratification requis; renforcement des capacités pour améliorer la surveillance et le compte rendu; et finalisation du rapport d'évaluation de pays.	déc 21
Pakistan PAK/SEV/81/TAS/97	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	4,9	Consultations sur la ratification de l'Amendement de Kigali; finalisation du rapport d'évaluation de pays; ateliers, tables rondes et formation; finalisation de l'établissement de l'amendement au règlement; élaboration d'outils de connaissance et de matériels d'information; ateliers de sensibilisation pour les détaillants, le secteur de la construction, l'efficacité énergétique, les changements climatiques et les points de coordination pour les acquisitions	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				publiques; et révision de textes des douanes en ligne (WeBOC) pour inclure les HFC.	
Paraguay PAR/SEV/81/TAS/02+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	27,6	Examen des normes de sécurité pour l'utilisation de frigorigènes inflammables; établissement de règlement spécifique pour le contrôle des produits de remplacement à faible PRP; établissement de codes douaniers nationaux pour les principaux produits de remplacement à PRP nuls ou faibles; formation d'instructeurs aux contrôles des importations ou exportations pour les HFC; analyse et révision des normes nationales existantes de compétences professionnelles; et diffusion des révisions adoptées pour les techniciens en réfrigération, à l'échelle nationale, par le biais de différents médias.	juin 22
Qatar QAT/SEV/82/TAS/23	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	7	Activités de mise en œuvre visant à renforcer les cadres institutionnels connexes en utilisant les meilleures pratiques régionales/internationales liées aux HFC et les produits de remplacement à faible PRP, incluant la proposition de mettre à jour les codes/normes; achèvement de la révision du système national de compte rendu pour inclure les HFC, les mélanges de HFC et les produits/équipements contenant des HFC; et assistance aux ministères douaniers et pertinents pour assurer le compte rendu et la surveillance exacts du commerce des HFC.	déc 21
Saint-Kitts-et-Nevis STK/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	0	Analyse de la législation sur la couche d'ozone et le climat à l'appui de l'Amendement de Kigali et du document de politique sur la ratification de l'Amendement de Kigali; réunions de consultation et de sensibilisation des parties prenantes sur la réduction de HFC et l'efficacité énergétique; évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien en R&C; configuration des HFC disponibles sur le marché local; assistance technique sur la collecte de données sur les HFC; projection de la technologie R&C; symposium sur les incidences de	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				la ratification de l'Amendement de Kigali et séminaire sur la transition vers des technologies à faible PRP; séminaire de formation des techniciens sur la gestion des produits de remplacement; consultations sur la révision/l'examen des systèmes de licences et de quotas des SAO, établissement de codes SH pour les HFC propres au pays; et étude des connaissances, des attitudes et des pratiques du secteur de l'entretien en R&C, stratégie nationale pour une démarche par étape pour l'introduction de produits de remplacement à faible PRP et à efficacité énergétique et soutien au secteur de l'entretien R&C pour la transition des frigorigènes à base de HFC.	
Sainte Lucie STL/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	0	Examen approfondi du système de licences et de quotas pour inclure des HFC et des produits de remplacement, et contrôles des produits à base de HFC, interventions de politique pour l'efficacité énergétique et/ou pour adapter des normes de sécurité pour une manipulation appropriée de frigorigènes inflammable/toxiques; établissement de codes SH pour les HFC propres au pays; étude des connaissances, des attitudes, et des pratiques du secteur de l'entretien en R&C concernant des frigorigènes à faible PRP et inflammables, et soutien au secteur de l'entretien en R&C pour la gestion de la transition des frigorigènes à base de HFC; et stratégie nationale sur une démarche par étape pour introduire des produits de remplacement à faible PRP et à efficacité énergétique.	juin 22
Saint-Vincent-et-les-Grenadines STV/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	0	Analyse de la législation sur l'ozone et le climat à l'appui de l'Amendement de Kigali; réunions de consultation avec les parties prenantes et sensibilisation à la réduction de HFC et à l'efficacité énergétique; évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien en R&C; configuration des HFC disponible sur le marché local et assistance	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				technique pour la collecte de données sur les HFC, projection des technologies R&C; symposium sur les incidences de la ratification de l'Amendement de Kigali et séminaire sur la transition vers des frigorigènes à faible PRP; séminaire de formation pour les techniciens sur la gestion de produits de remplacement; établissement de codes SH pour les HFC propres au pays; étude de connaissances, d'attitudes et de pratiques du secteur de l'entretien en R&C; et établissement d'une stratégie nationale sur une démarche par étape pour l'introduction de technologies à faible PRP et à grande efficacité énergétique et soutien à la gestion des changements pour le secteur de l'entretien en R&C durant la transition des frigorigènes à base de HFC.	
Sao Tomé-et-Principe STP/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	73,5	Établissement des codes SH pour les HFC propres au pays; évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien; réunions de sensibilisation pour les techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et leurs produits de remplacement; assistance aux autorités nationales des douanes dans l'établissement de codes douaniers nationaux pour différents HFC et leur inclusion dans les tarifs douaniers aux fins de surveillance et d'enregistrement appropriés des importations/exportations ou réexportations des divers HFC.	juin 22
Arabie saoudite SAU/SEV/81/TAS/33	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	33,4	Mise à jour du système de licences des HFC et renforcement connexe des capacités; finalisation du rapport d'évaluation de pays.	déc 21
Sénégal SEN/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	66,7	Réunions de sensibilisation pour les techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et leurs produits de remplacement; assistance aux autorités nationales des douanes dans l'établissement de codes douaniers nationaux pour différents HFC et leur inclusion dans les tarifs douaniers.	déc 21

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
Sierra Leone SIL/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	52,6	Tenue de réunions de sensibilisation pour les techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et leurs produits de remplacement; assistance aux autorités nationales des douanes dans l'établissement de codes douaniers nationaux pour les HFC.	déc 21
Îles Salomon SOI/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	42,2	Consultations sur la ratification de l'Amendement de Kigali; finalisation du rapport d'évaluation de pays; ateliers, tables rondes et formation; finalisation du projet d'amendement des règlements; établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information; et finalisation du système de licence électronique.	juin 22
Soudan du Sud SSD/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	31,6	Analyse de la législation existante et élaboration d'amendements; tenue de réunions de sensibilisation de techniciens sur la manutention sécuritaire des HFC et leurs produits de remplacement; et révision de la législation nationale existante sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (et les équipements à base de SAO).	juin 22
Sri Lanka SRL/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	59,8	Finalisation de la stratégie de participation des parties prenantes; ateliersm tables rondes et formation; finalisation des normes de sécurité et d'efficacité énergétique; finalisation de l'étude sur la reconnaissance de l'apprenbtissage antérieur dans le système de formation et d'éducation technique et professionnelle en R&C; et établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information sur l'Amendement de Kigali, l'efficacité énergétique et la manutention sécuritaire des technologies à faible PRP.	juin 22
Soudan SUD/SEV/80/TAS/02+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	53,3	Sensibilisation du public sur l'Amendement de Kigali et poursuite des consultations des parties prenantes; sensibilisation des techniciens sur les produits de remplacement disponibles des HFC et sur leur manutention sécuritaire; et formation des agents de douane à la surveillance et au contrôle du commerce de HFC à tous les principaux ports d'entrée.	déc 21

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
Suriname SUR/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	0	Analyse de la législation sur la couche d'ozone et le climat, à l'appui de l'Amendement de Kigali; réunions de consultation des parties prenantes et sensibilisation à la réduction des HFC et à l'efficacité énergétique; évaluation des besoins de formation dans le secteur de l'entretien en R&C; configuration des HFC disponibles sur le marché local; assistance technique pour la collecte de données sur les HFC, projection des tendances de la technologie R&C; symposium sur les incidences de la ratification de l'Amendement de Kigali et séminaire sur la transition aux technologies à faible PRP; séminaire de formation de techniciens sur la gestion des produits de remplacement; établissement de codes SH pour les HFC propres à chaque pays; étude des connaissances, attitudes et pratiques dans le secteur de l'entretien en R&C; établissement d'une stratégie nationale pour une démarche par étape de l'introduction de produits de remplacement à faible PRP et à efficacité énergétique élevée; soutien à la gestion des changements pour gérer la transition des HFC à des frigorigènes de remplacement.	juin 22
Timor-Leste TLS/SEV/82/TAS/19	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	47,7	Ateliers, tables rondes et formation; finalisation de l'amendement des projets de règlement; établissement d'outils de connaissance et de matériels d'information.	juin 22
Togo TOG/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	83,3	Établissement de codes nationaux SH pour les HFC spécifique au pays; assistance au bureau des douanes dans l'établissement de codes douaniers nationaux pour divers HFC et leur incorporation dans le Règlement des tarifs douaniers; et évaluation des besoins de formation pour le service de l'entretien.	déc 21
Ouganda UGA/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	50	Évaluation des besoins de formation pour le secteur de l'entretien et préparation d'un rapport d'évaluation; établissement de codes nationaux SH propre au pays afin de faciliter la surveillance et	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				l'enregistrement appropriés par le bureau des douanes des importations et exportations des différents HFC/produits de remplacement.	
République unie de Tanzanie URT/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	84,2	Réunions de consultation des parties prenantes sur la ratification de l'Amendement de Kigali; évaluation des besoins de formation dans le secteur de l'entretien et préparation d'un rapport d'évaluation; révision et mise à jour de la législation nationale existantesur les substances appauvrissant la couche d'ozone et élaboration de lois de remplacement sur les SAO.	juin 22
Zambie ZAM/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	89,5	Activités de sensibilisation des consommateurs sur l'adoption de technologies d'efficacité énergétique; et ateliers de partage d'informations pour les agents de douane et les administrateurs de l'environnement.	déc 21
ONUDI					
Argentine ARG/SEV/81/TAS/02+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	43,2	Finalisation des documents clés de stratégie, notamment ceux-ci : 'Assessment on national existing capacities on HFC control and linkages identified with climate change programmes', 'Map of national legal and regulatory instruments on HFC control' et 'Training programme for customs and environment officers'; diffusion aux parties prenantes principales des lignes directrices et des rapports pertinents; achèvement des activités de sensibilisation restantes en tenant compte des contraintes dues au COVID-19.	juin 22
Argentine ARG/REF/81/INV/01+	Projet de reconversion pour remplacer le HFC-134a par un frigorigène à base d'isobutane (R 600a)/propane (R 290) dans la fabrication d'équipements de réfrigération domestiques et commerciaux à Briket, Bambi et Mabe-Kronen	juin 18	58,2	Installation, mise en marche, incluant la vérification de la sécurité; et formation à trois entreprises.	jan 22
Chili CHI/SEV/80/TAS/02+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	25	Formation du BNO et des parties prenantes sectorielles intéressées sur les politiques de HFC, aspects d'efficacité énergétique pour les équipements	déc 21

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				R&C, manutention sécuritaire des produits de remplacement inflammables et système de certification du personnel pour la manutention des frigorigènes inflammables.	
Congo) PRC/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	73,3	Suivi des étapes finales pour la ratification; sensibilisation sur les questions liées à l'Amendement de Kigali; et soutien technique et administratif à l'achèvement des activités en cours.	déc 21
Égypte EGY/SEV/81/TAS/02+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	24,9	Analyse des lois et des politiques existantes sur la couche d'ozone et le climat; élaboration d'amendements à la législation existante pour permettre la ratification de l'Amendement de Kigali; préparation d'éléments sur la ratification de l'Amendement de Kigali; et détermination des besoins de formation pour le secteur de l'entretien et préparation d'un rapport d'évaluation.	juin 22
Jordanie JOR/SEV/82/TAS/104	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	42,7	Atelier des parties prenantes et finalisation du rapport.	déc 21
Libye LIB/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	12,2	Préparation de documents juridiques pour la ratification de l'Amendement de Kigali et activités de suivi pour la ratification.	juin 22
Mexique MEX/REF/81/INV/04+	Reconversion de la fabrication de réfrigérateurs commerciaux à deux usines, pour remplacer les frigorigènes à base de HFC-134a et de R-404A par du propane (R-290) et de l'isobutane (R-600a) à Imbera	juin 18	0,8	Finalisation de l'installation d'équipements et audit de sécurité à Fersa et à l'usine Imbera; et formation de techniciens d'entretien sur l'utilisation de produits de remplacement à faible PRP.	déc 21
Maroc MOR/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	9,2	Mise à jour des codes de tarifs et du système de licences; finalisation du rapport sur la consommation de HFC et du rapport sur la situation du secteur de l'entretien en R&C et mesures juridiques, institutionnelles et de politiques pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et soutien de suivi pour la ratification de l'Amendement de Kigali.	jan 22
Niger NER/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	76,2	Finalisation et adoption des codes nationaux et régionaux des SH; activités de formation pour le	déc 21

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				Gouvernement/les bureaux de douane; et activités de sensibilisation pour le secteur de l'entretien en R&C.	
Philippines PHI/SEV/83/TAS/02+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	48,6	Réunions finales des parties prenantes et atelier de validation qui n'a pas pu être organisé en raison des restrictions dans le pays.	déc 21
Qatar QAT/SEV/82/TAS/24	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	déc 18	10	Activités liées à l'enquête et à l'analyse des HFC, incluant l'identification des possibilités, des difficultés et des obstacles pour l'application des produits de remplacement à faible PRP pour diverses applications, ainsi que l'évaluation de l'impact potentiel de la transition à des produits de remplacement à faible PRP, les émissions de CO ₂ prévues évitées, la faisabilité et la méthodologie potentielle d'évaluation de la banque de HFC et des émissions; examen du système de licences incluant l'organisation d'ateliers ou de webinaire sur les systèmes de licences afin de souligner les mesures réglementaires et administratives pour le contrôle de HFC et de mélanges de HFC; et organisation d'ateliers ou de webinaires afin de déterminer les besoins de formation des agents de douane, et organisation météorologique et normes sur la surveillance et le contrôle du commerce des HFC.	déc 21
Somalie SOM/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	69,5	Achèvement des activités restantes, incluant l'examen des systèmes de licences, examen des systèmes de communication de données et préparation d'une stratégie nationale pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.	déc 21
Turquie TUR/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	75,1	Achèvement du voyage d'étude pour l'échange d'expérience sur la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.	déc 21
Uruguay URU/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	86,6	Achèvement de l'examen des programmes de formation en ligne.	déc 21
Venezuela (République bolivarienne de) VEN/SEV/81/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	juin 18	56,2	Examen des normes pour l'adoption de technologies sans HFC; formation des douanes liées au contrôle	juin 22

AGENCE/Pays/Code	Titre du projet	Date d'approbation	Taux de décaissement (%)	Activités à terminer à la date d'achèvement révisée	Date d'achèvement révisée (mois/année)
				des HFC; et soutien technique et administrative à la ratification.	
BANQUE MONDIALE					
Thaïlande THA/SEV/80/TAS/01+	Activités habilitantes pour la réduction des HFC	nov 17	42,7	Finalisation de l'établissement d'analyse de coûts et de stratégie; consultation des parties prenantes sur la stratégie; et finalisation du rapport.	sep 21

Annexe X

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS CONCERNÉS AU SUJET
DES RETARDS DANS LA PRÉSENTATION DES TRANCHES**

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Algérie (Phase I)	Prendre note que la troisième (2014) et la quatrième (2017) tranches de la phase I du PGEH soumises à la 87 ^e réunion ont été retirées, et inciter le gouvernement de l'Algérie à collaborer avec l'ONUDI pour accélérer la mise en oeuvre de la deuxième tranche (2012) de la phase I afin de pouvoir soumettre les troisième et quatrième (2014 et 2017) tranches à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2014 et subséquentes.
Bahamas (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie du COVID-19 et du fait que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'était pas terminée, et inciter le gouvernement des Bahamas à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin de pouvoir soumettre la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Bahreïn (Phase I)	Prendre note des retards dans la signature de l'accord et du taux de décaissement global de la troisième tranche (2019) de la phase I du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et inciter le gouvernement de Bahreïn à collaborer avec le PNUE pour accélérer la signature de l'accord afin de pouvoir soumettre la quatrième tranche (2020) de la phase I à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Bangladesh (Phase II)	Prendre note du taux de décaissement global de la première tranche (2018) de la phase II du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et inciter le gouvernement du Bangladesh à collaborer avec le PNUD afin de pouvoir soumettre la deuxième tranche (2020) de la phase II à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2020 et subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Brésil (Phase II)	Prendre note des retards dus à un facteur externe, en plus du défi majeur de l'approvisionnement limité en HFO à un coût élevé, et inciter le gouvernement du Brésil à collaborer avec le PNUD, l'ONUDI et le gouvernement de l'Allemagne afin de pouvoir soumettre la tranche de 2021 de la phase II à la 88 ^e réunion.
Burundi (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie du COVID-19 et du fait que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'était pas terminée, et inciter le gouvernement du Burundi à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin de pouvoir soumettre la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de de la réaffectation de la tranche de 2020.
Colombie (Phase II)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie du COVID-19 dans la mise en oeuvre du volet investissement, et inciter le gouvernement de la Colombie à collaborer avec le PNUD et le PNUD et le gouvernement de l'Allemagne afin de pouvoir soumettre la quatrième tranche (2021) de la phase II du PGEH à la 88 ^e réunion.
Congo (Phase I)	Prendre note des retards causés par la non-présentation des rapports périodique et financier, et inciter le gouvernement du Congo à collaborer avec le PNUE pour remettre les rapports périodique et financier exigés afin de pouvoir soumettre la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH à

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
	la 88 ^e ou 89 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Côte d'Ivoire (Phase I)	Prendre note des retards causés par la non-présentation des rapports périodique et financier, et inciter le gouvernement de la Côte d'Ivoire à collaborer avec le PNUE pour remettre les rapports périodique et financier exigés afin de pouvoir soumettre la quatrième tranche (2021) de la phase I du PGEH à la 88 ^e ou 89 ^e réunion.
Djibouti (Phase I)	Prendre note des retards causés par la non-présentation des rapports périodique et financier, et inciter le gouvernement de Djibouti à collaborer avec le PNUE pour remettre les rapports périodique et financier exigés afin de pouvoir soumettre la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH à la 88 ^e ou 89 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Égypte (Phase II)	Prendre note des retards dans la signature de l'accord et du taux global de décaissement de la deuxième tranche (2019) de la phase II du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et inciter le gouvernement de l'Égypte à collaborer avec le PNUE pour accélérer la signature de l'accord, et avec le PNUD, le PNUE et l'ONUDI afin de pouvoir soumettre la troisième tranche (2021) de la phase II à la 88 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Guinée équatoriale (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie du COVID-19 et du fait que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'était pas terminée, et inciter le gouvernement de la Guinée équatoriale à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin de pouvoir soumettre la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de de la réaffectation de la tranche de 2020.
Indonésie (Phase II)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie du COVID-19, et inciter le gouvernement de l'Indonésie à collaborer avec le PNUD et la Banque mondiale afin de pouvoir soumettre la troisième tranche (2021) de la phase II du PGEH à la 88 ^e réunion.
Mali (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie du COVID-19 et de la non-présentation des rapports périodique et financier, et inciter le gouvernement du Mali à collaborer avec le PNUD et le PNUE pour remettre les rapports périodique et financier exigés afin de pouvoir soumettre la cinquième tranche (2020) à la 88 ^e ou 89 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de réaffectation de la tranche de 2020.
Mauritanie (Phase I)	Prendre note des retards dus à la non-présentation des rapports périodique et financier et de la demande du gouvernement de la Mauritanie de remplacer le PNUD par l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution coopérante; inciter le gouvernement de la Mauritanie à collaborer avec le PNUE pour présenter les rapports périodique et financier requis; demander au PNUD de remettre au Fonds multilatéral tout le financement approuvé dans le cadre de la phase I; et inciter également le gouvernement à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2020 et subséquentes ainsi que du changement d'agence d'exécution coopérante.

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Mexique (Phase II)	Prendre note des retards dus aux changements structurels au sein du gouvernement et de l'UNO et du taux de décaissement global de la troisième tranche (2018) de la phase II du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et inciter le gouvernement du Mexique à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin de pouvoir soumettre la quatrième tranche (2020) de la phase II à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2020 et subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Mozambique (Phase I)	Prendre note du fait que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'était pas achevée, et inciter le gouvernement du Mozambique à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin de pouvoir soumettre la cinquième tranche (2020) à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Niger (Phase I)	Prendre note des retards dus à des facteurs externes et du taux de décaissement global de la deuxième tranche (2019) de la phase I du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et inciter le gouvernement du Niger à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin de pouvoir soumettre la troisième tranche (2020) de la phase I à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Nigeria (Phase II)	Prendre note du retard causé par la lenteur du processus d'approbation, par les parties prenantes, du document de projet de la phase II du PGEH et du taux de décaissement global de la première tranche (2018) de la phase II qui était inférieur au seuil de 20 pour cent, et inciter le gouvernement du Nigeria à collaborer avec le PNUD et le gouvernement de l'Italie afin de pouvoir soumettre la deuxième tranche (2020) de la phase II à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2020 et subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Pakistan (Phase II)	Prendre note que la troisième tranche (2020) de la phase II du PGEH, présentée à la 87 ^e réunion, a été retirée ultérieurement, et inciter le gouvernement du Pakistan à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour accélérer la mise en œuvre de la deuxième tranche (2018) de la phase II afin de pouvoir soumettre la troisième tranche (2020) à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Saint-Kitts-et-Nevis (Phase I)	Prendre note des retards dus à la non-présentation des rapports périodique et financier et du fait que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'était pas achevée, et inciter le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis à remettre les rapports périodique et financier exigés et à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin de pouvoir soumettre la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Somalie (Phase I)	Prendre note des retards dus à la complexité des modalités de mise en oeuvre en raison de la situation politique et des problèmes additionnels liés aux autorisations de sécurité, et inciter le gouvernement de la Somalie à collaborer avec l'ONUDI afin de pouvoir soumettre la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH à la 88 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Afrique du Sud (Phase I)	Prendre note du taux de décaissement global de la quatrième tranche (2016) de la phase I du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent, et inciter le gouvernement de l’Afrique du Sud à collaborer avec l’ONUDI afin de pouvoir soumettre la cinquième tranche (2018) de la phase I à la 88 ^e réunion, avec un plan d’action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2018, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Soudan du Sud (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie du COVID-19, à l’instabilité politique et à l’approbation tardive et/ou aux approbations des décisions par le gouvernement, et du taux de décaissement global pour la première tranche (2016) de la phase I du PGEH qui était inférieur à 20 pour cent du seuil de décaissement, et inciter le gouvernement du Soudan du Sud à collaborer avec le PNUD et le PNUE afin de pouvoir soumettre la deuxième tranche (2018) de la phase I à la 88 ^e réunion, avec un plan d’action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2018 et subséquentes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Venezuela (République bolivarienne du) (Phase II)	Prendre note des retards causés par la situation politique dans le pays, et inciter le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à collaborer avec l’ONUDI afin de pouvoir soumettre la deuxième tranche (2019) de la phase II du PGEH à la 88 ^e réunion, avec un plan d’action révisé pour tenir compte de la réaffectation des tranches de 2019 et subséquentes.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
AFGHANISTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$192,000	\$0	\$192,000	
		Total for Afghanistan	\$192,000		\$192,000	
ALBANIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$85,000	\$5,950	\$90,950	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$45,000	\$5,850	\$50,850	
		Total for Albania	\$130,000	\$11,800	\$141,800	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ARGENTINA						
PRODUCTION						
HFC- emission control						
Control and phase-out of HFC-23 emissions in production of UNIDO HCFC-22 at FIASA (first tranche)			\$1,527,851	\$106,950	\$1,634,801	
<p><i>Approved on the understanding that the Government would ensure that, by 1 January 2022 and thereafter, emissions of HFC-23 by-product from the HCFC-22 production line were destroyed in compliance with the Montreal Protocol and that emissions from the line were at or below 0.1 kg of HFC-23 emissions per 100 kg of HCFC-22 produced; a maximum amount of US \$502,766, out of the total funding approved, was associated with incremental operating costs and would be divided in annual tranches to be provided to Argentina upon verification of the quantity of HFC-23 by-product destroyed; the incremental operating costs in each annual tranche would be calculated by multiplying the quantity of HFC-23 destroyed by US \$1.40/kg; the Government would have flexibility to use the funding approved in principle to compensate the production plant, Frio Industrias Argentinas, for the closure of its HCFC-22 production should the plant decide permanently to close its HCFC-22 production line prior to 1 January 2024, with the exception of any funds approved for independent verification for years subsequent to the year of closure, which should be returned to the Multilateral Fund, and on the understanding that any production of any other substance listed in Annexes C or F to the Protocol at that facility would not be eligible for funding; the project would be completed by 1 January 2031; the Government committed to there being no additional funding from other sources for HFC-23 by-product emissions control at Frio Industrias Argentinas during or after completion of the project, including HFC-23 credits or offsets. Noted that the funding approved in principle was the total funding that would be available to the Government from the Multilateral Fund for the control of HFC-23 by-product emissions; that the costs agreed recognized the special circumstances of the project in Argentina and did not set a precedent for the calculation of costs for any other projects for the control of HFC-23 by-product emissions; requested the Secretariat, in cooperation with UNIDO, to prepare a draft Agreement between the Government and the Executive Committee for the control of HFC-23 by product emissions for consideration at the 88th meeting.</i></p>						
Total for Argentina			\$1,527,851	\$106,950	\$1,634,801	
ARMENIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$170,000	\$22,100	\$192,100	
Total for Armenia			\$170,000	\$22,100	\$192,100	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BELIZE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$95,350	\$12,396	\$107,746	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030, on the understanding that no more funding would be provided for the phase out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to establish a ban on the import of HCFC-based equipment by 1 January 2023. Deducted 1.74 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption is in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption in Belize for the period 2030-2040.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$73,854	\$6,647	\$80,501	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030, on the understanding that no more funding would be provided for the phase out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to establish a ban on the import of HCFC-based equipment by 1 January 2023. Deducted 1.74 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption is in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption in Belize for the period 2030-2040.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP	0.1	\$37,500	\$4,875	\$42,375	
<p><i>Approved, on an exceptional basis, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP to 31 December 2022, given delay in implementing phase-out activities due to the COVID-19 pandemic, and on the understanding that no further extension of project implementation would be requested. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to reflect the extension of the duration of stage I and the complete phase-out of HCFC-141b by 1 January 2022; and to indicate that the revised updated Agreement supersedes that reached at the 79th meeting.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase X: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$98,176	\$0	\$98,176	
	Total for Belize	0.1	\$304,880	\$23,918	\$328,798	
BENIN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$60,000	\$7,800	\$67,800	
<i>Approved, on an exceptional basis given potential further delay in implementing phase-out activities due to the COVID-19 pandemic, and noting that no further extension of project implementation would be requested, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP for Benin to 31 December 2022.</i>						
	Total for Benin		\$60,000	\$7,800	\$67,800	
BHUTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$25,000	\$1,750	\$26,750	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$75,000	\$9,750	\$84,750	
	Total for Bhutan		\$100,000	\$11,500	\$111,500	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BOLIVIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.2	\$24,000	\$3,120	\$27,120	

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC-based RAC equipment by 1 January 2023; to ban the import of HCFC-141b and HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2024; to implement the RAC technician certification scheme by 1 January 2025; to, by 1 January 2026: implement an electronic licensing system; implement a prohibition on venting of HCFCs during installation, servicing and decommissioning of RAC equipment, and a prohibition on disposable cylinders; finalize and implement a regulation requiring recovery of HCFCs during the servicing of RAC equipment, and regulation requiring leak checking for larger equipment (greater than 3 kg of refrigerant); establish a code of practice for RAC technicians; to reduce HCFC consumption by 45 per cent of the country's baseline by 1 January 2022, 67.5 per cent by 1 January 2025, 85 per cent by 1 January 2028, and phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 4.57 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC-based RAC equipment by 1 January 2023; to ban the import of HCFC-141b and HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2024; to implement the RAC technician certification scheme by 1 January 2025; to, by 1 January 2026: implement an electronic licensing system; implement a prohibition on venting of HCFCs during installation, servicing and decommissioning of RAC equipment, and a prohibition on disposable cylinders; finalize and implement a regulation requiring recovery of HCFCs during the servicing of RAC equipment, and regulation requiring leak checking for larger equipment (greater than 3 kg of refrigerant); establish a code of practice for RAC technicians; to reduce HCFC consumption by 45 per cent of the country's baseline by 1 January 2022, 67.5 per cent by 1 January 2025, 85 per cent by 1 January 2028, and phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 4.57 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.</i></p>	UNIDO	1.0	\$141,009	\$9,871	\$150,880	
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$170,000	\$11,900	\$181,900	
		Total for Bolivia	1.2	\$335,009	\$24,891	\$359,900

BOSNIA AND HERZEGOVINA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)</p> <p><i>Approved, on an exceptional basis, the extension of the completion date of stage I of the HPMP to 31 December 2022, given the delays in implementing phase-out activities due to the COVID-19 pandemic, and noting that no further extension of project implementation would be requested. Approved on the understanding that US\$32,206, plus agency support costs of US\$2,254 for UNIDO associated with the enterprise SOKO that had withdrawn from the project, would be deducted from stage II of the HPMP.</i></p>	UNIDO		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
---	-------	--	----------	---------	----------	--

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2026 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs and no servicing tail will be needed. Noted the commitment of the Government to finalize regulations requiring recovery of HCFCs during the servicing of RAC equipment by 31 December 2022; to establish penalties for contraventions to the prohibition on venting of HCFCs during installation, servicing, and decommissioning of RAC equipment by 31 December 2022; to establish by 1 January 2026: mandatory record-keeping practices, including refrigerant and equipment logbooks for systems containing more than 3 kg of refrigerant; mandatory recovery of HCFCs from containers and equipment at their end-of-life; prohibition of disposable refrigerant cylinders; regulation allowing sale of HCFCs to certified technicians only; reduce HCFC consumption by 75 per cent in 2021, 80 per cent in 2023, and 90 per cent in 2025; and phase out HCFCs completely by 1 January 2026 in advance of the Montreal Protocol phase-out schedule, and to ban the import of HCFCs by 1 January 2026. Deducted 1.59 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>	UNIDO	0.7	\$126,140	\$8,830	\$134,970	
Total for Bosnia and Herzegovina		0.7	\$156,140	\$10,930	\$167,070	
BURKINA FASO						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	Germany		\$190,000	\$24,700	\$214,700	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIV: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$92,685	\$0	\$92,685	
Total for Burkina Faso			\$282,685	\$24,700	\$307,385	
BURUNDI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Burundi			\$85,000		\$85,000	
CAMBODIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$144,214	\$0	\$144,214	
Total for Cambodia			\$144,214		\$144,214	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CHAD						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$65,000	\$8,450	\$73,450	
<i>Approved, on an exceptional basis, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP for Chad to 31 December 2022, given the delay in implementing phase out activities due to the COVID-19 pandemic, and noting that no further extension of project implementation would be requested.</i>						
Total for Chad			\$65,000	\$8,450	\$73,450	
CHILE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIV: 7/2021-6/2023)	UNDP		\$238,784	\$16,715	\$255,499	
Total for Chile			\$238,784	\$16,715	\$255,499	
COLOMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$220,000	\$15,400	\$235,400	
Total for Colombia			\$220,000	\$15,400	\$235,400	
COMOROS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$16,000	\$2,080	\$18,080	
<i>Approved, on an exceptional basis, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP for the Comoros to 31 December 2022, given delay in implementing phase out activities due to the COVID 19 pandemic, and noting that no further extension of project implementation would be requested.</i>						
Total for Comoros			\$16,000	\$2,080	\$18,080	
CONGO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Congo			\$85,000		\$85,000	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CONGO, DR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: UNEP 7/2021-6/2023)			\$85,000	\$0	\$85,000	
		Total for Congo, DR	\$85,000		\$85,000	
COSTA RICA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$170,000	\$11,900	\$181,900	
		Total for Costa Rica	\$170,000	\$11,900	\$181,900	
CUBA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$170,000	\$11,900	\$181,900	
		Total for Cuba	\$170,000	\$11,900	\$181,900	
DOMINICAN REPUBLIC						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
		Total for Dominican Republic	\$190,000	\$13,300	\$203,300	
ECUADOR						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
		Total for Ecuador	\$190,000	\$13,300	\$203,300	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
EL SALVADOR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP	3.8	\$169,000	\$11,830	\$180,830	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 54 per cent of the country's baseline by 2021, 71 per cent by 2022, 75 per cent by 2025, 80 per cent by 2026, 97.5 per cent by 2028, and phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2025. Deducted 7.59 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.3	\$26,000	\$3,380	\$29,380	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 54 per cent of the country's baseline by 2021, 71 per cent by 2022, 75 per cent by 2025, 80 per cent by 2026, 97.5 per cent by 2028, and phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2025. Deducted 7.59 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.</i></p>						
Total for El Salvador		4.2	\$195,000	\$15,210	\$210,210	
EQUATORIAL GUINEA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase IV: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$102,400	\$0	\$102,400	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
Total for Equatorial Guinea			\$102,400		\$102,400
ERITREA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Renewal of the institutional strengthening project (phase V: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Eritrea			\$85,000		\$85,000
ESWATINI					
PHASE-OUT PLAN					
HFC phase down plan					
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$100,000	\$13,000	\$113,000
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Eswatini			\$215,000	\$15,100	\$230,100
GABON					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$54,000	\$7,020	\$61,020
<i>Approved, on an exceptional basis, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP for Gabon to 31 December 2022, given the delay in implementing phase-out activities due to the COVID-19 pandemic, and noting that no further extension of project implementation would be requested.</i>					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Gabon			\$139,000	\$7,020	\$146,020
GAMBIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Gambia			\$85,000		\$85,000

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GHANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	4.4	\$112,569	\$14,634	\$127,203	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 70 per cent of the country's baseline by 2022, 74 per cent by 2023, 79 per cent by 2025, 85 per cent by 2026, 91 per cent by 2029 and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2025; and to ban the import of all HCFCs by 1 January 2033. Deducted 31.03 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040, and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP	17.8	\$459,820	\$32,187	\$492,007	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 70 per cent of the country's baseline by 2022, 74 per cent by 2023, 79 per cent by 2025, 85 per cent by 2026, 91 per cent by 2029 and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2025; and to ban the import of all HCFCs by 1 January 2033. Deducted 31.03 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040, and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.</i></p>						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$60,000	\$7,800	\$67,800	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$130,000	\$9,100	\$139,100	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for Ghana		22.2	\$762,389	\$63,721	\$826,110	
GRENADA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Grenada			\$85,000		\$85,000	
GUINEA-BISSAU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Guinea-Bissau			\$85,000		\$85,000	
INDIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	Germany		\$105,887	\$11,855	\$117,742	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (air-conditioning sector)	UNDP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (refrigeration sector)	UNDP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (firefighting sector)	UNDP		\$60,000	\$4,200	\$64,200	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	Germany		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
Total for India			\$555,887	\$46,955	\$602,842	
INDONESIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNDP		\$90,000	\$6,300	\$96,300	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for Indonesia			\$90,000	\$6,300	\$96,300	
IRAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO		\$15,000	\$1,050	\$16,050	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNEP		\$15,000	\$1,950	\$16,950	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (industrial refrigeration and industrial air-conditioning)	Germany		\$25,000	\$3,250	\$28,250	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (industrial refrigeration and air-conditioning)	UNDP		\$25,000	\$1,750	\$26,750	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNDP		\$25,000	\$1,750	\$26,750	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Air-conditioning)	UNIDO		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	Germany		\$15,000	\$1,950	\$16,950	
Total for Iran			\$170,000	\$15,200	\$185,200	
IRAQ						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$335,000	\$38,671	\$373,671	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2025 to reduce HCFC consumption by 69 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 69 per cent of the country's baseline by 2025; and to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 31 December 2022. That, to allow for the consideration of the second tranche of stage II of the HPMP, UNEP and UNIDO should confirm completion of stage I of the HPMP, submit the project completion reports and return any unused balances to the Fund; and UNIDO should also confirm completion of the national phase-out plan (first tranche) (IRQ/PHA/58/INV/09) and the replacement of refrigerant CFC-12 with isobutane and foam blowing agent CFC-11 with cyclopentane in the manufacturing of domestic refrigerators and chest freezers at Light Industries Company for Iraq (IRQ/REF/57/INV/07), and submit the project completion reports and return any unused balances to the Fund. Deducted 32.79 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2025 to reduce HCFC consumption by 69 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 69 per cent of the country's baseline by 2025; and to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 31 December 2022. That, to allow for the consideration of the second tranche of stage II of the HPMP, UNEP and UNIDO should confirm completion of stage I of the HPMP, submit the project completion reports and return any unused balances to the Fund; and UNIDO should also confirm completion of the national phase-out plan (first tranche) (IRQ/PHA/58/INV/09) and the replacement of refrigerant CFC-12 with isobutane and foam blowing agent CFC-11 with cyclopentane in the manufacturing of domestic refrigerators and chest freezers at Light Industries Company for Iraq (IRQ/REF/57/INV/07), and submit the project completion reports and return any unused balances to the Fund. Deducted 32.79 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>	UNIDO		\$25,000	\$1,750	\$26,750	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase V: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$307,200	\$0	\$307,200	
	Total for Iraq		\$667,200	\$40,421	\$707,621	
JORDAN						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
	Total for Jordan		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
KIRIBATI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Kiribati		\$85,000		\$85,000	
KUWAIT						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$134,810	\$0	\$134,810	
	Total for Kuwait		\$134,810		\$134,810	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
KYRGYZSTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$39,000	\$5,070	\$44,070	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$91,000	\$6,370	\$97,370	
		Total for Kyrgyzstan	\$130,000	\$11,440	\$141,440	
LAO, PDR						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$35,000	\$2,450	\$37,450	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$95,000	\$12,350	\$107,350	
		Total for Lao, PDR	\$130,000	\$14,800	\$144,800	
LEBANON						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
		Total for Lebanon	\$190,000	\$13,300	\$203,300	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
LESOTHO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	Germany		\$168,900	\$21,957	\$190,857	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noting the commitments of the Government to achieve 71 per cent reduction from the HCFC baseline consumption by 2021, 86 per cent by 2025 and phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and only authorize the import of HCFCs for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to adopt safety standards for flammable refrigerants by 31 December 2022; and to establish a mandatory certification of technicians by 31 December 2023. Deducted 1.00 ODP tonne of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption in Lesotho for the period 2030-2040.</i>						
Total for Lesotho			\$168,900	\$21,957	\$190,857	
LIBERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	Germany		\$130,000	\$16,900	\$146,900	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 11/2021-10/2023)	UNEP		\$109,073	\$0	\$109,073	
Total for Liberia			\$239,073	\$16,900	\$255,973	
MADAGASCAR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase IX: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Madagascar			\$85,000		\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MALAYSIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNDP		\$90,000	\$6,300	\$96,300	
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	IBRD		\$220,000	\$15,400	\$235,400	
		Total for Malaysia	\$310,000	\$21,700	\$331,700	
MALDIVES						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$35,000	\$2,450	\$37,450	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$95,000	\$12,350	\$107,350	
		Total for Maldives	\$130,000	\$14,800	\$144,800	
MAURITIUS						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	Germany		\$170,000	\$22,100	\$192,100	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
		Total for Mauritius	\$255,000	\$22,100	\$277,100	
MEXICO						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$85,000	\$5,950	\$90,950	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$115,000	\$8,050	\$123,050	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
		Total for Mexico	\$230,000	\$17,900	\$247,900	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MOLDOVA, REP						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$88,748	\$0	\$88,748	
Total for Moldova, Rep			\$88,748		\$88,748	
MONGOLIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase XII: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Mongolia			\$85,000		\$85,000	
MONTENEGRO						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$100,000	\$7,000	\$107,000	
Total for Montenegro			\$100,000	\$7,000	\$107,000	
NICARAGUA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$170,000	\$11,900	\$181,900	
Total for Nicaragua			\$170,000	\$11,900	\$181,900	
NIGER						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$170,000	\$11,900	\$181,900	
Total for Niger			\$170,000	\$11,900	\$181,900	
NIGERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$58,000	\$7,540	\$65,540	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$137,000	\$9,590	\$146,590	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$25,000	\$1,750	\$26,750	
		Total for Nigeria	\$220,000	\$18,880	\$238,880	
NIUE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
		Total for Niue	\$85,000		\$85,000	
NORTH MACEDONIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$130,000	\$9,100	\$139,100	
		Total for North Macedonia	\$130,000	\$9,100	\$139,100	
PAKISTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2021-6/2023)	UNDP		\$287,318	\$20,112	\$307,430	
		Total for Pakistan	\$287,318	\$20,112	\$307,430	
PALAU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase IX: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
		Total for Palau	\$85,000		\$85,000	
PANAMA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
		Total for Panama	\$190,000	\$13,300	\$203,300	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PAPUA NEW GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	Germany	1.4	\$134,000	\$15,812	\$149,812	
Total for Papua New Guinea		1.4	\$134,000	\$15,812	\$149,812	
PARAGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.7	\$109,055	\$14,177	\$123,232	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to issue a ban on the import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols from 1 January 2024; and to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 13.03 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the second tranche of stage II of the HPMP, UNEP and UNDP should submit the project completion report for stage I of the HPMP and return any unused balances to the Fund; and to allow for consideration of the final tranche of stage II of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040. Approved on the understanding that the funds associated to UNEP would be transferred by the Treasurer to UNEP upon confirmation by UNEP to the Secretariat that the agreement for the implementation of the third tranche of stage I had been signed and the first advance of funds for that tranche had been transferred to the Government.</i></p>						

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to issue a ban on the import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols from 1 January 2024; and to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 13.03 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the second tranche of stage II of the HPMP, UNEP and UNDP should submit the project completion report for stage I of the HPMP and return any unused balances to the Fund; and to allow for consideration of the final tranche of stage II of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.</i></p>	UNDP	0.7	\$101,545	\$7,108	\$108,653	
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$170,000	\$11,900	\$181,900	
	Total for Paraguay		1.4	\$380,600	\$33,185	\$413,785
PERU						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
	Total for Peru		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
PHILIPPINES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$231,850	\$0	\$231,850	
	Total for Philippines		\$231,850		\$231,850	
RWANDA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
Total for Rwanda			\$85,000		\$85,000

SAINT LUCIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$21,000	\$2,730	\$23,730
---	------	--	----------	---------	----------

Approved, on an exceptional basis, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP to 31 December 2022, noting that no further extension of project implementation would be requested. Approved on the understanding that UNEP will sign the SSFA with the Government for the fifth tranche no later than 15 November 2021 and that UNEP will submit to the 88th meeting a report on the status of the signing of the SSFA for the fifth tranche and the disbursement of the first instalment under the SSFA. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to reflect the extension of the duration of stage I and the revised funding schedule, the changes in monitoring institutions and roles, and to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 76th meeting. The Government, UNEP and UNIDO were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2023.

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	0.1	\$83,000	\$7,470	\$90,470
--	-------	-----	----------	---------	----------

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 47 per cent of the country's baseline by 2022, 67.5 per cent by 2025 and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.71 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.1	\$81,000	\$10,530	\$91,530	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 47 per cent of the country's baseline by 2022, 67.5 per cent by 2025 and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.71 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040.</i>						
Total for Saint Lucia		0.2	\$185,000	\$20,730	\$205,730	
SAMOA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Samoa			\$85,000		\$85,000	
SAO TOME AND PRINCIPE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Sao Tome and Principe			\$85,000		\$85,000	
SENEGAL						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$135,000	\$17,550	\$152,550	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$55,000	\$3,850	\$58,850	
Total for Senegal			\$190,000	\$21,400	\$211,400	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SIERRA LEONE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	0.3	\$117,000	\$10,530	\$127,530	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 67 per cent of the country's baseline by 2021, 85 per cent by 2025 and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to set up an online HCFC licensing and quota system by 1 January 2023; and to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2025. Deducted 1.09 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040. Approved on the understanding that the recommendations included in the verification report submitted to the 87th meeting would be addressed during the implementation of the first tranche of stage II of the HPMP and that the actions implemented towards that end would be included in the tranche implementation report to be submitted with the request of the second tranche of stage II of the HPMP.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 67 per cent of the country's baseline by 2021, 85 per cent by 2025 and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to set up an online HCFC licensing and quota system by 1 January 2023; and to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2025. Deducted 1.09 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040. Approved on the understanding that the recommendations included in the verification report submitted to the 87th meeting would be addressed during the implementation of the first tranche of stage II of the HPMP and that the actions implemented towards that end would be included in the tranche implementation report to be submitted with the request of the second tranche of stage II of the HPMP.</i></p>	UNEP	0.3	\$135,000	\$17,550	\$152,550	
Total for Sierra Leone		0.5	\$252,000	\$28,080	\$280,080	
SOMALIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: UNEP 7/2021-6/2023)			\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Somalia			\$85,000		\$85,000	
SOUTH AFRICA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNIDO		\$220,000	\$15,400	\$235,400	
Total for South Africa			\$220,000	\$15,400	\$235,400	
SRI LANKA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$135,000	\$9,450	\$144,450	
Total for Sri Lanka			\$170,000	\$14,000	\$184,000	

TANZANIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.2	\$172,500	\$22,425	\$194,925	
--	------	-----	-----------	----------	-----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to set up an online HCFC licensing and quota system by 1 January 2023; and to issue a ban on the import of HCFC-based RAC equipment as of 1 January 2026. Deducted 1.11 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the second tranche of stage II of the HPMP, UNEP and UNIDO should submit the project completion report for stage I of the HPMP and return any unused balances to the Fund, and UNEP should confirm that the country fulfills the recommendations of the verification report submitted to the 85th meeting. To allow for consideration of the final tranche of stage II of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040. Approved on the understanding that funds for the first tranche associated with UNEP, would be transferred to UNEP by the Treasurer upon confirmation by UNEP to the Secretariat that the agreement for the implementation of the third tranche of stage I had been signed.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2021 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and to ban the import of HCFCs by 1 January 2030, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to set up an online HCFC licensing and quota system by 1 January 2023; and to issue a ban on the import of HCFC-based RAC equipment as of 1 January 2026. Deducted 1.11 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the second tranche of stage II of the HPMP, UNEP and UNIDO should submit the project completion report for stage I of the HPMP and return any unused balances to the Fund, and UNEP should confirm that the country fulfills the recommendations of the verification report submitted to the 85th meeting. To allow for consideration of the final tranche of stage II of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and the expected annual HCFC consumption for the period 2030-2040. Approved on the understanding that funds for the first tranche associated with UNEP, would be transferred to UNEP by the Treasurer upon confirmation by UNEP to the Secretariat that the agreement for the implementation of the third tranche of stage I had been signed.</i></p>	UNIDO	0.4	\$100,000	\$9,000	\$109,000	
Total for Tanzania		0.6	\$272,500	\$31,425	\$303,925	
TOGO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)</p> <p><i>Approved, on an exceptional basis, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP for Togo to 31 December 2023, given delay in implementing phase-out activities due to the COVID-19 pandemic, and on the understanding that no further extension of project implementation would be requested. Noted that UNIDO will submit a detailed report on the results of the financial incentive programme as part of the stage II submission in line with decision 84/84(d).</i></p>	UNEP		\$63,000	\$8,190	\$71,190	
SEVERAL						
Ozone unit support						
<p>Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2021-6/2023)</p>	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Togo			\$148,000	\$8,190	\$156,190	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
TONGA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase IX: 1/2022-12/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Tonga		\$85,000		\$85,000	
TRINIDAD AND TOBAGO						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
	Total for Trinidad and Tobago		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
TURKMENISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNEP		\$170,000	\$22,100	\$192,100	
	Total for Turkmenistan		\$170,000	\$22,100	\$192,100	
TUVALU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Tuvalu		\$85,000		\$85,000	
URUGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of an HFC phase-down plan	UNDP		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
	Total for Uruguay		\$190,000	\$13,300	\$203,300	
VIETNAM						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector)	Japan	2.7	\$26,400	\$3,432	\$29,832	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing, technical assistance and project implementation and monitoring)	IBRD	32.4	\$3,781,257	\$264,688	\$4,045,945	
<i>Noted the return to the 87th meeting of US \$613,568, plus agency support costs of US \$42,950 from the World Bank, associated with the extruded polystyrene foam manufacturing enterprise Phu Vuong Corporation Industry, which was found not eligible for funding.</i>						
Total for Vietnam		35.0	\$3,807,657	\$268,120	\$4,075,777	
ZAMBIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Zambia			\$85,000		\$85,000	
ZIMBABWE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$189,750	\$0	\$189,750	
Total for Zimbabwe			\$189,750		\$189,750	
GRAND TOTAL		67.4	\$19,559,645	\$1,326,292	\$20,885,937	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58
Annex XI

Sector	Tonnes (ODP/Metric)		Funds approved (US\$)		
			Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION					
Phase-out plan	4.1		\$1,005,187	\$127,156	\$1,132,343
TOTAL:			\$1,005,187	\$127,156	\$1,132,343
INVESTMENT PROJECT					
Production			\$1,527,851	\$106,950	\$1,634,801
Phase-out plan	63.4		\$6,614,599	\$550,039	\$7,164,638
TOTAL:			\$8,142,450	\$656,989	\$8,799,439
WORK PROGRAMME AMENDMENT					
Phase-out plan			\$6,240,000	\$505,320	\$6,745,320
Several			\$4,172,008	\$36,827	\$4,208,835
TOTAL:			\$10,412,008	\$542,147	\$10,954,155
Summary by Parties and Implementing Agencies					
Germany	1.4	1.4	\$978,787	\$123,724	\$1,102,511
Japan	2.7		\$26,400	\$3,432	\$29,832
IBRD	32.4		\$4,001,257	\$280,088	\$4,281,345
UNDP	22.3		\$4,523,321	\$318,109	\$4,841,430
UNEP	6.3		\$6,194,880	\$326,488	\$6,521,368
UNIDO	2.4		\$3,835,000	\$274,451	\$4,109,451
GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs)	67.4		\$19,559,645	\$1,326,292	\$20,885,937

Balances on projects returned at the 87th meeting based on UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/IAP/3

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
France* (para. 25(a)(v))	6,247	500	6,747
UNDP (para. 25(a)(ii))	58,511	4,199	62,710
UNEP (para. 25(a)(ii))	1,867,022	148,337	2,015,359
UNIDO (para. 25(a)(ii))	214,743	15,546	230,289
World Bank (para. 22(e) and para. 113(a) for Viet Nam)	3,894,023	42,950	3,936,973
Total	6,040,546	211,532	6,252,078

*Cash transfer.

Adjustment arising from the 87th meeting for transferred projects based on UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/IAP/3

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
UNEP (para. 82(b)(i))	-226,305	0	-226,305
UNIDO (para. 82(b)(ii))	226,305	15,841	242,146
UNEP (para. 82(c)(i))	-10,000	-1,300	-11,300
UNIDO (para. 82(c)(ii))	10,000	700	10,700
UNEP (para. 82(d)(i))	-24,000	-3,120	-27,120
UNIDO (para. 82(d)(ii))	24,000	1,680	25,680

Net allocations based on decisions of the 87th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Germany	978,787	123,724	1,102,511
Japan	26,400	3,432	29,832
UNDP	4,464,810	313,910	4,778,720
UNEP	4,067,553	173,731	4,241,284
UNIDO	3,880,562	277,126	4,157,688
World Bank	107,234	237,138	344,372
Total	13,525,346	1,129,061	14,654,407

Annexe XII

ACCORD MIS À JOUR REVISE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BELIZE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Belize (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 1.82 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD, en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte en principe de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Cette version mise à jour révisée de l'Accord remplace celle qui avait été convenue entre le gouvernement du Belize et le Comité exécutif à la 79^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ pour la réduction globale de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,68
HCFC-141b	C	I	0,12

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011-2012	2013-2014	2015	2016	2017-2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S. O.	S. O.	2,8	2,52	2,52	2,52	1,82	1,82	S. O.
1.2	Consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S. O.	S. O.	2,8	2,52	2,52	2,52	1,82	1,82	S. O.
2.1	Total du financement convenu par le PNUE (agence principale) (\$ US)	80.000	0	0	0	96.000	0	0	37.500	213.500
2.2	Coûts d'appui de l'agence principale (\$ US)	10.400	0	0	0	12.480	0	0	4.875	27.755
2.3	Financement convenu par le PNUD (agence de coopération) (\$ US)	60.000	0	0	0	6.500	0	0	0	66.500
2.4	Total des coûts convenus par l'Agence de coopération (\$ US)	5.400	0	0	0	585	0	0	0	5.985
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	140.000	0	0	0	102.500	0	0	37.500	280.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	15.800	0	0	0	13.065	0	0	4.875	33.740
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	155.800	0	0	0	115.565	0	0	42.375	313.740
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,94
4.1.2	Élimination de HCFC à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									S. O.
4.1.3	Consommation restante de HCFC-22 admissible (tonnes PAO)									1,74
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,12
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									S. O.
4.2.3	Consommation de HCFC-141b restante admissible (tonnes PAO)									0,00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le rapport et plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ; and
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques chaque année sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.

2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise indépendante ou des consultants indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE (PNUE)

1. L'agence principale sera responsable des activités suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
 - b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
and
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION (PNUD)

- 1. L'agence de coopération sera responsable des activités suivantes :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
 - b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XIII

ACCORD MIS A JOUR REVISE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Sainte-Lucie (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de **0,71** tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.

- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses

révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord mis à jour révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif à sa 76^e réunion.

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonne PAO)
HCFC-22	C	I	1,09

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Description	2011	2012	2013-2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,09	0,98	0,98	0,98	0,98	0,71	0,71	s.o.
1.2	Consommation maximale autorisée totale pour les substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,09	0,98	0,98	0,98	0,98	0,71	0,71	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (\$US)	13.000	13.150	0	26.300	0	9.200	0	0	21.000	82.650
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	1.690	1.710	0	3.419	0	1.196	0	0	2.730	10.745
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	88.850	11.000	0	27.500	0	0	0	0	0	127.350
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7.997	990	0	2.475	0	0	0	0	0	11.462
3.1	Financement convenu total (\$US)	101.850	24.150	0	53.800	0	9.200	0	0	21.000	210.000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)	9.687	2.700	0	5.894	0	1.196	0	0	2.730	22.207
3.3	Coûts convenus totaux (\$US)	111.537	26.850	0	59.694	0	10.396	0	0	23.730	232.207
4.1.1	Élimination complète du HCFC-22 en vertu de cet accord (tonnes PAO)										0,38
4.1.2	Élimination du HCFC-22 dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation admissible restante pour le HCFC-22										0,71

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant

aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO), situé dans le département du Développement durable du ministère de l'Éducation, de l'Innovation, des Relations hommes-femmes et du Développement durable, sera responsable de l'exécution au jour le jour des activités du projet. À ce titre, la responsabilité principale incombera au Secrétaire permanent de ce ministère. Le BNO, via son superviseur ou sa superviseuse (le ou la Chef du Développement durable), aura pour responsabilité de veiller à ce que les politiques et procédures du Secrétariat du Fonds multilatéral et du ministère en matière de gestion de projet, y compris les lignes directrices concernant les achats et les dispositions concernant l'établissement

des rapports, soient respectées. À cet égard, la plus haute responsabilité politique incombe au ministère de l'Éducation, de l'Innovation, des Relations hommes-femmes et du Développement durable, tandis que la responsabilité au niveau technique incombe au ou à la Chef du Développement durable, tandis que la responsabilité technique incombera au chef du développement durable.

2. En plus du cadre gouvernemental officiel décrit ci-dessus, les services d'un consultant indépendant en surveillance et évaluation peuvent être retenus de temps à autres afin d'effectuer une vérification indépendante des projets achevés et des objectifs atteints. Le consultant participera également à la préparation des rapports de fin de projet.

3. Le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, convoquera des missions de surveillance de temps à autre afin d'assurer la vérification indépendante des résultats des projets, de la réalisation des objectifs et de la gestion financière, comme jugé nécessaire afin d'offrir un deuxième niveau de suivi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après consultation avec le pays et en tenant compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIV

POINTS DE VUE PRÉLIMINAIRES DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS SOUMIS À LA 87^E RÉUNION

Afghanistan

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase X) pour l'Afghanistan et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2018, 2019 et 2020 sur la mise en œuvre du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2018 et 2019 aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement de l'Afghanistan dispose d'un système opérationnel d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC et qu'il applique l'interdiction des importations d'équipements à base de HCFC. Le Comité exécutif reconnaît avec satisfaction que le gouvernement a progressé vers la ratification de l'Amendement de Kigali et finalisé la proposition de révision des règlements sur les SAO afin d'inclure les HFC dans le système d'octroi de permis qui est en cours d'adoption. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement de l'Afghanistan poursuivra la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et les activités du projet de renforcement des institutions ainsi que les activités de facilitation, tant au niveau des politiques que des projets, afin d'atteindre les prochaines cibles du Protocole de Montréal.

Belize

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase X) pour le Belize et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 et 2020 sur la mise en œuvre du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2019 aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement du Belize dispose d'un système opérationnel d'octroi de permis et de quotas, que son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) est en cours de mise en œuvre et qu'il est intégré dans le processus de planification nationale, et que la procédure de ratification de l'Amendement de Kigali a été entamée. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement du Belize poursuivra la mise en œuvre des activités qui assureront le respect des prochaines cibles du Protocole de Montréal et de son Accord de PGEH avec le Comité exécutif.

Burkina Faso

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase XIV) pour le Burkina Faso et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 et 2020 aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement du Burkina Faso a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment, par l'instauration d'un système d'octroi de permis et de quotas, la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération, et l'implication des partenaires pertinents dans la mise en œuvre des projets du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement du Burkina Faso pour réduire la consommation de HCFC et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et du projet de renforcement des institutions pour respecter le Protocole de Montréal.

Burundi

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IX) pour le Burundi et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 sur les HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement du Burundi a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, à savoir, l'instauration d'un système d'octroi de permis d'importation et de quotas pour les HCFC, et la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a pris note aussi avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Burundi, le 26 mars 2021, et de l'avancement du projet d'activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement du Burundi pour réduire la consommation de HCFC et il a bon espoir que le gouvernement poursuivra la mise en œuvre des activités pour permettre au pays de respecter ses obligations aux termes du Protocole de Montréal.

Cambodge

5. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase XI) pour le Cambodge et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et les rapports de 2019 et 2020 sur la mise en œuvre du programme de pays, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement du Cambodge dispose d'un système opérationnel d'octroi de permis et de quotas pour le contrôle du commerce des HCFC et d'un système électronique d'octroi de permis, que la modification de la réglementation existante en vue d'inclure le contrôle des exportations et des importations de HCFC a atteint la phase finale qui précède la promulgation, que la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC suit son cours comme prévu, et que des activités de diffusion et de sensibilisation sont menées. Le Comité exécutif a pris note aussi avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Cambodge, le 8 avril 2021. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Cambodge poursuivra les activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de respecter les prochaines cibles du Protocole de Montréal.

Chili

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Chili (phase XIII) et pris note avec satisfaction que le gouvernement du Chili a communiqué au Secrétariat du Fonds les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2018, 2019 et 2020 et au Secrétariat de l'ozone, les données exigées en vertu de l'article 7, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note en outre que le gouvernement du Chili a pris des mesures pour éliminer la consommation de SAO; notamment la mise en œuvre de contrôles des importations de HCFC par le biais d'un système d'octroi de quotas et de la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a pris note également avec satisfaction, des activités amorcées pour faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, incluant la création et l'application d'un système d'octroi de permis pour les HFC. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement du Chili et il a bon espoir que le Chili poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et les activités de projet pour le renforcement des institutions afin de parvenir à et de maintenir la réduction de la consommation de HCFC requise par le Protocole de Montréal.

Congo

7. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase X) pour le Congo et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2020 sur les HCFC aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement du Congo a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment par l'application du système d'octroi de permis et de quotas, la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération dans le cadre du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), l'organisation de réunions avec les partenaires et d'activités de sensibilisation. Le Comité exécutif a pris acte avec satisfaction des efforts déployés par le gouvernement du Congo pour réduire la consommation de HCFC et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le pays ratifiera l'Amendement de Kigali et poursuivra la mise en œuvre efficace de son PGEH et du projet de renforcement des institutions afin de parvenir au respect durable de ses obligations aux termes du Protocole de Montréal.

République démocratique du Congo

8. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase X) pour la République démocratique du Congo et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement de la République démocratique du Congo a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment par l'application du contrôle des importations, la formation des agents des douanes sur la prévention du commerce illicite et des techniciens en réfrigération sur les solutions de remplacement des HCFC, et des activités de sensibilisation sur l'élimination des HCFC. Le Comité a pris acte des efforts déployés par la République démocratique du Congo pour introduire un système d'octroi de permis pour les HFC. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement de la République démocratique du Congo poursuivra la mise en œuvre de son PGEH, incluant la présentation de la phase II du PGEH en 2022, et du projet de renforcement des institutions afin de parvenir au respect durable du Protocole de Montréal.

Guinée équatoriale

9. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IV) pour la Guinée équatoriale et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 sur les HCFC aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement de la Guinée équatoriale a pris des mesures pour réduire la consommation de HCFC, notamment l'instauration de contrôles des importations de HCFC, par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas, et la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de la Guinée équatoriale pour la mise en œuvre du projet d'activités de facilitation en vue de la réduction progressive des HFC, et de la ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement de la Guinée équatoriale poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et du projet de renforcement des institutions pour atteindre les prochaines cibles du Protocole de Montréal et qu'il ratifiera l'Amendement de Kigali.

Érythrée

10. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase V) pour l'Érythrée et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données

sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2019 et 2020 au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note que le gouvernement de l'Érythrée a pris des mesures pour éliminer la consommation de HCFC, incluant l'instauration d'un système d'octroi de permis et de quotas, et qu'il a progressé vers la ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement de l'Érythrée poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC pour atteindre la cible de réduction de 67,5 pour cent inscrite dans le Protocole de Montréal d'ici le 1er janvier 2025 et qu'il finalisera le processus de ratification de l'Amendement de Kigali.

Eswatini

11. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VII) pour Eswatini et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 et 2020 sur la mise en œuvre du programme de pays et les données de 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif reconnaît que le gouvernement d'Eswatini a poursuivi l'instauration du système d'octroi de permis et de quotas d'importation et d'exportation, qu'il a mené des activités de formation pour les agents des douanes et les techniciens en réfrigération, qu'il a élaboré et organisé des activités de sensibilisation du public. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement d'Eswatini poursuivra la mise en œuvre des activités qui permettront au pays de respecter ses obligations aux termes du Protocole de Montréal. Le Comité a pris acte aussi avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par Eswatini, le 24 novembre 2020, et des mesures prises pour respecter les obligations initiales aux termes de l'Amendement.

Gabon

12. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase XI) pour le Gabon et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2018, 2019 et 2020 sur les HCFC dans les rapports sur la mise en œuvre du programme de pays et les données de 2018 et 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, indiquant que le pays respecte ses obligations aux termes du Protocole de Montréal et qu'il a mis en place un système opérationnel d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement du Gabon a formé des techniciens en réfrigération et des agents des douanes; qu'il a obtenu le soutien des parties prenantes, par le biais de réunions avec le Comité national de l'ozone, des importateurs et de l'association de la réfrigération; et qu'il a sensibilisé le public à la protection de la couche d'ozone. Le Comité a pris note avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Gabon, le 28 février 2018. Le Comité a également pris acte des efforts déployés par le gouvernement du Gabon durant la période couverte par le rapport et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le pays poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et du projet de renforcement des institutions pour atteindre de manière durable la cible de réduction de 67,5 pour cent de la consommation de HCFC, requise d'ici le 1er janvier 2025.

Gambie

13. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase XI) pour la Gambie et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2020 sur la mise en œuvre du programme et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note également que le gouvernement de la Gambie dispose d'un système opérationnel d'octroi de permis d'importation et d'exportation et de quotas et qu'il a mis en œuvre

des activités dans le cadre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le Comité exécutif a pris acte avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par la Gambie, le 5 mai 2021. Le Comité a donc bon espoir que le pays poursuivra la réduction graduelle de sa consommation de HCFC pour atteindre la cible de réduction de 67,5 pour cent de la consommation de HCFC, requise d'ici le 1er janvier 2025 aux termes du Protocole de Montréal.

Grenade

14. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VII) pour la Grenade et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2020 sur la mise en œuvre du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de la Grenade pour poursuivre la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en dépit des contraintes imposées par la pandémie du COVID-19; pour respecter le calendrier d'élimination des HCFC; et pour appliquer un système électronique opérationnel d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC. Le Comité exécutif a pris note également avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par la Grenade, le 29 mai 2018. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement de la Grenade poursuivra la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de respecter le Protocole de Montréal et les cibles fixées dans son Accord de PGEH avec le Comité exécutif.

Guinée-Bissau

15. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VII) pour la Guinée-Bissau et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement de la Guinée-Bissau a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment par l'instauration d'un système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC et par la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a pris acte avec satisfaction des efforts déployés par le gouvernement de la Guinée-Bissau pour réduire la consommation de HCFC et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et du projet de renforcement des institutions afin de parvenir au respect durable des cibles de réduction du Protocole de Montréal.

Irak

16. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase V) pour l'Irak et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 et 2020 dans les rapports sur la mise en œuvre du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de l'Irak pour réduire la consommation de HCFC et être en bonne voie de respecter les obligations futures. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement de l'Irak poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et du projet de renforcement des institutions afin d'atteindre la cible de réduction de 67,5 pour de la consommation de HCFC, requise d'ici le 1er janvier 2025, et mettra en place les bases nécessaires à la ratification de l'Amendement de Kigali.

Kiribati

17. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VIII) pour Kiribati et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone et dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays remis au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également que le gouvernement de Kiribati a modifié la législation pour introduire un système d'octroi de permis pour les HFC, qu'il met en œuvre le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), qu'il a tenu des activités d'information, de diffusion et de sensibilisation, participé aux réunions reliées au Protocole de Montréal et fait la promotion de l'égalité des sexes dans tous les projets financés par le Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de Kiribati et il a donc bon espoir que le gouvernement poursuivra la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions afin de parvenir au respect durable des cibles du Protocole de Montréal pour l'élimination des HCFC.

Koweït

18. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VIII) pour le Koweït et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone et dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays remis au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement du Koweït pour réduire la consommation de HCFC et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement du Koweït poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et des activités de son projet de renforcement des institutions pour continuer à réduire sa consommation de HCFC conformément aux cibles du Protocole de Montréal, fixées dans son Accord de PGEH avec le Comité exécutif, et qu'il finalisera le processus de ratification de l'Amendement de Kigali.

Liberia

19. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IX) pour le Liberia et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2020 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le Liberia a mis en place des contrôles des importations de HCFC, par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas, et qu'il a formé des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a également pris note avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Liberia, le 12 juillet 2020. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement du Liberia et il a donc bon espoir que le pays poursuivra la réduction graduelle de sa consommation de HCFC pour atteindre la cible de réduction de 67,5 pour cent de la consommation de HCFC, requise d'ici le 1er janvier 2025 aux termes du Protocole de Montréal.

Madagascar

20. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IX) pour Madagascar et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 et 2020 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et les rapports sur la mise en œuvre du programme de pays aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement de Madagascar a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, incluant la mise en place de contrôles des importations de HCFC, par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas, et par la formation des

agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de Madagascar pour réduire sa consommation de HCFC et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le pays poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et du projet de renforcement des institutions pour parvenir au respect durable des cibles du Protocole de Montréal.

Maurice

21. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VII) pour Maurice et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2020 dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement de Maurice a instauré un système d'octroi de permis et de quotas pour le contrôle des importations de HCFC, qu'il a étendu le système d'octroi de permis afin d'inclure les HFC et qu'il a mis en œuvre la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) qui incluait la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de Maurice à la fois pour l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement poursuivra la mise en œuvre de son PGEH et du projet de renforcement des institutions pour parvenir au respect durable de la cible de réduction de 67,5 pour cent de la consommation de HCFC, requise d'ici le 1er janvier 2025 aux termes du Protocole de Montréal, et qu'il poursuivra la mise en œuvre des exigences dans le cadre de l'Amendement de Kigali.

Mongolie

22. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase XII) pour la Mongolie et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données sur la mise en œuvre du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays a atteint la cible de réduction de 35 pour cent en 2020. Le Comité exécutif a pris note aussi que le pays dispose d'un système opérationnel d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC et qu'il applique un système d'octroi de permis d'importations pour les HFC et les équipements à base de substances réglementées et que les activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC sont mises en œuvre, tel que prévu. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de la Mongolie pour faire avancer la ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a donc bon espoir que la Mongolie poursuivra la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de respecter les prochaines cibles du Protocole de Montréal.

Niue

23. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VIII) pour Niue et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2018 et 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et dans les rapports sur la mise en œuvre du programme de pays remis aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal et qu'il maintient une consommation de HCFC nulle depuis 2011. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de Niue pour respecter les obligations initiales de l'Amendement de Kigali, en instaurant son système d'octroi de permis pour les HFC et en poursuivant la promotion de l'égalité des sexes dans tous les projets financés par le Fonds multilatéral. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement va achever la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et amorcer la mise en œuvre de la phase II du

PGEH afin de poursuivre les activités de projet destinées à maintenir une consommation nulle de HCFC et de continuer à respecter le Protocole de Montréal, y compris les obligations de l'Amendement de Kigali.

Pakistan

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Pakistan (phase XI) et pris note avec satisfaction de la communication, en temps voulu, des données de consommation de 2018 et 2019 au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et au Secrétariat du Fonds dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays, confirmant ainsi que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note aussi que le gouvernement du Pakistan a continué de collaborer étroitement avec les parties prenantes pour gérer et surveiller la consommation de SAO, et maintenir l'élimination de SAO achevée. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le gouvernement du Pakistan et il a donc bon espoir que le Pakistan poursuivra, dans les délais et avec succès, la mise en œuvre des activités du Protocole de Montréal, incluant l'achèvement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC, l'amorce de la phase III du PGEH, la poursuite des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC et les activités du projet de renforcement des institutions.

Palau

25. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IX) pour Palau et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et remis le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds, respectivement, indiquant que le pays respecte les obligations du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également que le gouvernement de Palau a continué d'appliquer l'interdiction des importations d'équipements à base de HCFC et que le Comité directeur ainsi que l'association de la réfrigération sont impliqués dans la planification et la mise en œuvre de tous les projets du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de Palau pour respecter les obligations initiales de l'Amendement de Kigali, en établissant un système d'octroi de permis pour les HFC et en poursuivant la promotion de l'égalité des sexes dans tous les projets financés par le Fonds multilatéral. Le Comité a donc bon espoir que le gouvernement de Palau poursuivra la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de respecter les prochaines cibles du Protocole de Montréal.

Philippines

26. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase XIII) pour les Philippines et pris note que le pays a communiqué les données de 2019 et 2020 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données de 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également avec satisfaction que le gouvernement des Philippines applique un système d'octroi de permis pour les importations/exportations de HCFC et que le processus interne de ratification de l'Amendement de Kigali progresse. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement des Philippines poursuivra la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de permettre au pays d'atteindre les cibles du Protocole de Montréal et que les Philippines ratifieront bientôt l'Amendement de Kigali.

République de Moldova

27. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase XI) pour la République de Moldova et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2018 et 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone et les données du programme de pays de 2019 et 2020 au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de la République de Moldova pour impliquer toutes les parties prenantes dans les activités d'élimination et mettre en œuvre la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC de manière coordonnée, en dépit des changements survenus dans la dotation de l'Unité du Protocole de Montréal. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement de la République de Moldova poursuivra ses activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de permettre au pays de parvenir à la réduction de 67,5 pour cent de la consommation de HCFC d'ici le 1er janvier 2025, et de progresser vers la ratification de l'Amendement de Kigali et la préparation subséquente des projets de réduction progressive des HFC.

Rwanda

28. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IX) pour le Rwanda et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également des mesures prises par le Rwanda pour éliminer sa consommation de HCFC, incluant l'application d'un système d'octroi de permis et de quotas; la formation des agents des douanes et d'application de la loi; qu'il a inclus les HFC dans le système d'octroi de permis et terminé le projet d'activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le Rwanda et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le pays poursuivra la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du projet de renforcement des institutions pour parvenir à la réduction durable de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC, requise aux termes du Protocole de Montréal d'ici le 1er janvier 2025.

Samoa

29. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase XI) pour Samoa et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données sur la consommation de HCFC exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, et remis les rapports sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également que le gouvernement de Samoa dispose d'un système opérationnel d'octroi de permis et de quotas et qu'il a coordonné la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) avec les parties prenantes. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de Samoa afin de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations initiales de l'Amendement de Kigali, à travers la mise en place de contrôles des HFC dans le cadre de la législation existante, la rédaction et la révision des lois et de la réglementation pertinentes pour renforcer la surveillance des importations de substances réglementées par le Protocole de Montréal; la sensibilisation à l'élimination des HCFC et aux obligations de l'Amendement de Kigali. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement de Samoa poursuivra la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de permettre au pays de respecter les cibles du Protocole de Montréal ainsi que celles fixées dans son Accord de PGEH avec le Comité exécutif.

Sao Tomé-et-Principe

30. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VII) pour Sao Tomé-et-Principe et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 et 2020 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et remis les rapports sur la mise en œuvre du programme de pays aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également des mesures prises par le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment l'application d'un système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC, la formation des agents des douanes sur le commerce illicite et la surveillance des données, et la formation des techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques d'entretien et la manipulation sécuritaire des produits de remplacement inflammables, et la tenue de réunions avec les parties prenantes concernées. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par Sao Tomé-et-Principe, le 4 octobre 2019. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement poursuivra la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de permettre au pays de parvenir au respect durable du Protocole de Montréal.

Somalie

31. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase V) pour la Somalie et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 et 2020 dans les rapports sur la mise en œuvre du programme de pays et les données de 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par la Somalie, le 27 novembre 2019. Le Comité a donc bon espoir que la Somalie poursuivra la réduction graduelle de sa consommation de HCFC, afin de parvenir à la cible de réduction de 67,5 pour cent du Protocole de Montréal, d'ici le 1er janvier 2025, et que le pays amorcera la réduction progressive des HFC conformément à l'Amendement de Kigali.

Togo

32. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase XI) pour le Togo et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données sur les importations de HCFC pour 2019 et 2020 dans les rapports sur la mise en œuvre du programme de pays et les données de 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également des mesures prises par le gouvernement du Togo pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment l'instauration de contrôles des importations de SAO, par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas, et la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par le gouvernement du Togo pour réduire la consommation de HCFC et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement du Togo poursuivra la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de permettre au pays de parvenir au respect durable du Protocole de Montréal.

Tonga

33. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IX) pour Tonga et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone et dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays remis au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a exprimé ses condoléances suite au décès de l'administrateur principal de l'ozone et apprécié les efforts entrepris par le gouvernement de Tonga pour restructurer l'Unité nationale de l'ozone afin d'assurer la continuité de la mise en œuvre des engagements au titre du Protocole

de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement de Tonga poursuit l'application du système d'octroi de permis pour les HCFC, et l'interdiction des importations d'équipements à base de HCFC et que le pays a devancé ses obligations pour l'élimination de sa consommation de HCFC. Le Comité a donc bon espoir que le gouvernement de Tonga poursuivra la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de garantir le respect durable des cibles atteintes aux termes du Protocole de Montréal.

Tuvalu

34. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VIII) pour Tuvalu et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2019 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone et les données de 2019 et 2020 dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays remis au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que le gouvernement de Tuvalu a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, et qu'il a modifié les règlements afin d'inclure des contrôles obligatoires pour les importations et les exportations de HFC. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de Tuvalu pour poursuivre la promotion de l'égalité des sexes et encourager la participation des femmes dans tous les projets financés par le Fonds. Le Comité a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement de Tuvalu poursuivra la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de permettre au pays de parvenir au respect durable des prochaines cibles du Protocole de Montréal.

Zambie

35. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VIII) pour la Zambie et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données du programme de pays pour 2019 et 2020 et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note que la Zambie a poursuivi la mise en œuvre du système d'octroi de permis et de quotas; donné de la formation aux techniciens en réfrigération et aux agents des douanes; élaboré et organisé des activités de sensibilisation du public. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement de la Zambie poursuivra les activités afin de permettre au pays de respecter ses obligations aux termes du Protocole de Montréal. Le Comité a pris note également avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par la Zambie, le 15 mars 2021, et des mesures prises pour respecter les obligations initiales aux termes de cet Amendement.

Zimbabwe

36. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase XI) pour le Zimbabwe et pris note avec satisfaction que le pays a communiqué les données de 2020 exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone et dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays remis au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également de la poursuite de la mise en œuvre des projets, incluant des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC en vue de faciliter la ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Zimbabwe poursuivra la réduction graduelle de sa consommation de HCFC pour atteindre la cible de réduction de 67,5 pour cent de la consommation de HCFC, exigée aux termes du Protocole de Montréal d'ici le 1er janvier 2025.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BELIZE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Belize (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne du PNUE en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués à la [aux] lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

1. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

2. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

3. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

4. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2.68
HCFC-141b	C	I	0.12
Total	C	I	2.80

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,82	1,82	1,82	0,91	0,91	0,91	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,82	1,74	1,74	0,91	0,91	0,91	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	95.350	0	88.250	0	151.490	0	52.910	388.000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	12.396	0	11.473	0	19.694	0	6.878	50.441
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	73.854	0	58.146	0	0	0	0	132.000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	6.647	0	5.233	0	0	0	0	11.880
3.1	Total du financement convenu (\$US)	169.204	0	146.396	0	151.490	0	52.910	520.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19.043	0	16.705	0	19.694	0	6.878	62.321
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	188.247	0	163.101	0	171.184	0	59.788	582.321
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,74
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,94
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,12
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I 31 Décembre 2021

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO), situé au sein du Département de l'environnement, dans le Ministère du développement durable, du changement climatique et de la gestion des risques de catastrophes, sera responsable de l'exécution quotidienne des activités du projet. En s'acquittant de cette fonction, le BNO suivra les procédures de surveillance et de compte rendu établies par le Ministère. Le Chef du BNO (l'Administrateur national de l'ozone) est également l'administrateur en chef de l'environnement et le chef du Département de l'environnement, où il remplit des fonctions exécutives, c'est-à-dire qu'il assure la conformité aux politiques et aux procédures du Fonds multilatéral et à celles du Ministère pour la gestion du projet, notamment aux lignes directrices et aux exigences de compte rendu en matière d'acquisition.

2. Périodiquement, le Gouvernement organisera, en collaboration avec l'Agence principale, des missions de suivi pour assurer la vérification indépendante des résultats du projet, de la réalisation des objectifs et de la gestion financière.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;

- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera [seront] responsable[s] de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE ont convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,89
HCFC-124*	C	I	0,07
HCFC-141b	C	I	0,97
HCFC-142b	C	I	0,17
Total partiel			6,10
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	0,60
Total			6,70

* Incluant des quantités négligeables de HCFC-123 (0,004 tonnes PAO).

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,97	3,97	3,97	1,98	1,98	1,98	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,97	3,36	3,36	1,98	1,98	0,92	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUSDI) (\$US)	141 009	0	172 660	0	147 530	0	45 530	506 729
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	9 871	0	12 086	0	10 327	0	3 187	35 471
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	24 000	0	32 500	0	9 000	0	15 000	80 500
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3 120	0	4 225	0	1 170	0	1 950	10 465
3.1	Total du financement convenu (\$US)	165 009	0	205 160	0	156 530	0	60 530	587 229
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	12 991	0	16 311	0	11 497	0	5 137	45 936
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	178 000	0	221 471	0	168 027	0	65 667	633 165
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								3,00
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,89
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,07
4.2.3	Consommation restante admissible de HFC-124 (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,97
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,17
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,60
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0,00

* Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et des Eaux (MMAyA) est le point de coordination du Protocole de Montréal dans le Pays.
2. Les activités correspondant à la mise en œuvre du Protocole de Montréal relèvent du Sous-ministère de l'Environnement, de la Biodiversité, des Changements climatiques, et de la Gestion et du Développement des forêts, placé sous gouverne de la Commission gouvernementale de l'Ozone (CGO).
3. L'exécution de toutes les activités des éléments du Plan est incluse dans le plan annuel du MMAyA et une surveillance régulière est assurée par les commissions de cette institution et de ses AE, notamment les activités suivantes:
 - a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du Plan;
 - b) Création d'un programme d'établissement de politique et d'application permettant au Gouvernement d'exercer les mandats requis et d'assurer que l'industrie s'acquitte de ses obligations de réduction de la consommation de SAO;
 - c) Surveillance régulière du secteur privé local lié à l'utilisation de HCFC et des produits de remplacement possibles;
 - d) Établissement et exécution d'activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités, afin d'assurer un engagement de haut niveau aux objectifs et aux obligations du Plan;
 - e) Préparation de plans annuels de mise en œuvre, incluant la détermination de la séquence de participation des entreprises aux activités;
 - f) Établissement et exploitation d'un système de compte rendu sur les utilisations de SAO et des produits de remplacement par les utilisateurs;
 - g) Conception et exécution des mesures correctrices;
 - h) Exécution régulière d'activités d'assistance technique à l'intention des bénéficiaires du projet;
 - i) Préparation de rapports annuels d'avancement, de rapports semestriels sur la mise en œuvre du Plan et sur le plan semestriel de mise en œuvre à l'intention du Comité exécutif du Fonds multilatéral, selon la forme de présentation établie, et préparation de tout autre rapport nécessaire pour le fonctionnement adéquat du Plan; et
 - j) Établissement et exploitation du mécanisme décentralisé de surveillance et d'évaluation des résultats du Plan, en association avec les autorités locales de réglementation environnementale afin d'en assurer la pérennité.

4. Le Pays accepte que des évaluations puissent être menées au titre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'une quelconque des agences d'exécution parties au présent accord.

5. Le Gouvernement créera des alliances stratégiques avec d'autres organismes d'État, des associations de l'industrie, et des institutions d'enseignement, ce qui lui permettra de renforcer sa stratégie et d'étendre son rayon d'action. Cela pourrait lui donner accès, par exemple, à des institutions de formation qui accueillent des programmes de formation à l'élimination des frigorigènes et offrent des solutions de rechange pour le secteur de l'entretien, ainsi qu'au Bureau national des douanes (Aduana Nacional de Bolivia, ou ANB) de l'État plurinational de Bolivie, qui organise, oriente et applique des règlements incluant ceux couvrant les substances réglementées par le Protocole de Montréal. L'ANB applique également des procédures et des activités d'inspection afin de superviser les importations et exportations de SAO et il applique les mesures opérationnelles nécessaires pour la prévention de la contrebande et du commerce illicite de substances réglementées. De concert avec la CGO, il inspecte et vérifie les substances et les équipements réglementés par le Protocole de Montréal. Sur instructions de la CGO, l'ANB établit des rapports sur lesquels sont fondés les rapports que le Pays doit soumettre en vertu du Protocole de Montréal.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

1. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2026, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3.2
HCFC-141b	C	I	1.5
Total partiel			4.7
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	3.47
Total			8.17

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,06	3,06	3,06	3,06	1,53	1,53	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,18	1,18	0,94	0,94	0,47	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	126 140	0	297 794	0	0	50 000	473 934
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	8 830	0	20 846	0	0	3 500	33 176
3.1	Total du financement convenu (\$US)	126 140	0	297 794	0	0	50 000	473 934
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 830	0	20 846	0	0	3 500	33 176
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	134 970	0	318 640	0	0	53 500	507 110
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							1,59
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							1,61
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							1,50
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							3,47
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)							0

*Date d'achèvement de la phase I : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO), implanté au sein du ministère du Commerce étranger et des relations économiques de la Bosnie-Herzégovine, est responsable de la coordination des mesures et des activités générales du Pays liées à la protection de la couche d'ozone, de la supervision globale de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, et de la facilitation de la mise en œuvre du PGEH. L'exécution des activités de projet prévues dans le Plan sera coordonnée par le BNO, en coopération avec l'Agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'EL SALVADOR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'El Salvador (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	8,15
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-124	C	I	0,11
HCFC-141b	C	I	3,34
HCFC-142b	C	I	0,03
Total			11,68
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	4,94

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	7,59	7,59	7,59	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	0	n.d.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	5,42	3,44	3,44	2,88	2,32	2,32	0,29	0,29	0	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	169.000	0	244.255	0	124.745	0	0	65.000	0	603.000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	11.830	0	17.098	0	8.732	0	0	4.550	0	42.210
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) l'Agence de coopération) (\$US)	26.000	0	17.000	0	4.000	0	0	0	0	47.000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3.380	0	2.210	0	520	0	0	0	0	6.110
3.1	Total du financement convenu (\$US)	195.000	0	261.255	0	128.745	0	0	65.000	0	650.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15.210	0	19.308	0	9.252	0	0	4.550	0	48.320
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	210.210	0	280.563	0	137.997	0	0	69.550	0	698.320
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										7,59
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,56
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,05
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)										0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,11
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)										0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										3,34
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,03
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										0,00
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										4,94
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'entité responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au El Salvador est le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, par le biais de l'Unité nationale de l'ozone (UNO).
2. Les responsabilités de l'UNO sont de concevoir et de proposer toutes les mesures politiques, y compris les modifications des règlements actuels, de coordonner les parties prenantes, les institutions et les secteurs pertinents concernés par la mise en œuvre du Protocole, de faire le suivi de tous les programmes et projets ainsi que de préparer des rapports pour le Ministère et le Secrétariat.
3. L'unité de gestion de projet aidera l'UNO pour les activités suivantes :
 - (a) Suivi des activités décrites dans chacun des projets, y compris les cours de formation, les séminaires, les ateliers et les présentations;
 - (b) Surveillance de l'acquisition d'équipements, de matériaux et d'outils ainsi que des contrats pour les services, afin de garantir l'harmonisation avec les projets et la conformité aux règles et règlements des agences qui participent au Plan;
 - (c) Assistance dans la préparation de rapports sur les activités des projets, en tenant compte des échéanciers définis pour chaque élément, et soutien de l'UNO pour résoudre tout écart et finaliser toutes les activités;
 - (d) Soutien de l'UNO pour définir et sélectionner les bénéficiaires, toujours comme activité de soutien;
 - (e) Soutien de l'UNO dans la collecte des données pour préparer les rapports requis pour les demandes de tranches adressées au Secrétariat, et pour l'agence d'exécution principale ou de coopération;
 - (f) Surveillance et promotion, lorsque nécessaires, des mesures pour la conformité à la politique sur l'égalité entre les sexes;
 - (g) Toute autre activité de surveillance et d'évaluation demandée par l'UNO.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;

- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l' [les] Agence[s] de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GHANA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Ghana (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués à la lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	42,6
HCFC-142b	C	I	14,7
Total	C	I	57,3

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	37,21	37,21	37,21	37,21	18,61	18,61	18,61	18,61	18,61	0,00	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	20,00	16,98	15,00	15,00	12,00	8,50	8,50	8,50	5,00	0,00	n/d
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	459.820	0	0	236.545	0	0	350.580	0	0	113.025	1.159.970
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	32.187	0	0	16.558	0	0	24.541	0	0	7.912	81.198
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	112.569	0	0	160.569	0	0	135.569	0	0	50.000	458.707
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	14.634	0	0	20.874	0	0	17.624	0	0	6.500	59.632
3.1	Total du financement convenu (\$US)	572.389	0	0	397.114	0	0	486.149	0	0	163.025	1.618.677
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	46.821	0	0	37.432	0	0	42.165	0	0	14.412	140.830
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	619.210	0	0	434.546	0	0	528.314	0	0	177.437	1.759.507
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											29,41
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											13,19
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											1,62
4.2.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											13,08
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 30 juin 2022.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par l'Agence de protection de l'Environnement du Ghana, par l'intermédiaire du Bureau national de l'Ozone (BNO) et avec l'assistance de l'Agence principale.
2. La consommation sera suivie et communiquée dans un rapport, sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances, enregistrées par les autorités gouvernementales responsables.
3. Le BNO compilera et fera annuellement rapport des données et des informations ci-après:
 - (a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone; et
 - (b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH, à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
4. L'Agence principale engagera une entité ou un consultant indépendant et compétent pour se charger d'une évaluation qualitative et quantitative des performances de la mise en œuvre du PGEH, incluant une vérification indépendante de la consommation nationale par rapport aux objectifs visés dans l'accord. L'entité/le consultant d'évaluation aura pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes liées à la mise en œuvre du PGEH.
5. L'entité/le consultant d'évaluation préparera et soumettra au BNO et à l'Agence principale un projet de rapport d'ensemble à la fin de chaque plan annuel d'exécution, incluant les résultats de l'évaluation, ainsi que des recommandations d'améliorations ou de modifications à apporter, le cas échéant. Le projet de rapport indiquera le niveau de conformité du Pays aux dispositions du présent accord.
6. Après avoir incorporé, s'il y a lieu, les observations et les explications éventuelles du BNO et de l'Agence principale, l'entité/le consultant d'évaluation mettra le rapport sous sa forme finale et le soumettra à l'Agence principale.
7. L'Agence principale soumettra le rapport d'avancement, incluant le rapport de vérification indépendante, à la réunion pertinente du Comité exécutif, avec le plan et les rapports annuels de mise en œuvre.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;

- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 190,62 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'IRAQ ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Iraq (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 33,60 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'UNEP a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et UNIDO a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués à aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	108,38

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	70,46	70,46	70,46	70,46	35,23	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	66,40	66,40	66,40	66,40	33,60	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale ([nom de l'Agence principale]) (\$US)	335 000	585 000	655 000	0	265 000	1 840 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	38 671	67 529	75 610	0	30 590	212 400
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération ([nom de l'Agence de coopération]) (\$US)	25 000	320 000	355 000	0	210 000	910 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	1 750	22 400	24 850	0	14 700	63 700
3.1	Total du financement convenu (\$US)	360 000	905 000	1 010 000	0	475 000	2 750 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	40 421	89 929	100 460	0	45 290	276 100
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	400 421	994 929	1 110 460	0	520 290	3 026 100
4.1.1	Élimination totale du [substance 1] convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						32,79
4.1.2	Élimination du [substance 1] réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						**41,99
4.1.3	Consommation restante admissible de [substance 1] (tonnes PAO)						33,60

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I 31 décembre 2021

**Comprend 14,98 tonnes PAO financées dans le cadre de la phase I, et 27,01 tonnes PAO éliminées par le gouvernement d'Iraq sans assistance du Fonds multilatéral.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au

Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le centre national de l'ozone (CNO) fait partie intégrante du ministère de la Santé et de l'Environnement, relevant directement du sous-ministre des Affaires environnementales, et sera responsable de mettre en œuvre, de coordonner et de surveiller les activités ainsi que de produire des rapports sur leurs progrès dans le cadre du PGEH, y compris l'élaboration de mesures politiques, la réalisation des programmes de formation, la prestation de l'assistance technique et les activités de sensibilisation.

2. Selon l'expérience et les leçons retenues de la mise en œuvre de la phase I, et en tenant compte la nature complexe du PGEH dans le contexte iraquien nécessitant un soutien interministériel, le suivi étroit et la surveillance continue des activités, ainsi que la sensibilisation vaste et maintenue et le soutien de la société civile, la coordination et la gestion du Plan seront soutenus par un comité multidisciplinaire et interministériel.
3. Sous la supervision directe du CNO, une unité de gestion de projet (PMU) sera mise sur pied pour fournir du soutien au CNO et au vérificateur indépendant dans le processus de vérification (p. ex., réunions avec les parties prenantes pertinentes, coordination de la collecte de données, et avis sur les constatations des examens).
4. Le coordonnateur de la PMU sera responsable de la gestion directe de la PMU. Il prend le rôle de coordonner les parties prenantes non gouvernementales ainsi que les ministères du gouvernement pour la mise en œuvre des activités du PGEH.
5. Bien que le CNO conserve la principale responsabilité de collecte, d'analyse et de rapports des données, dans certains cas, la PMU participe à la collecte et à l'analyse des données sur la consommation concernant les substances contrôlées associées à la mise en œuvre du PGEH.
6. Vérification et rapports : selon la discussion avec le pays, l'agence principale devrait mandater une organisation indépendante pour réaliser la vérification annuelle des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A et dans ce programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;

- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 167,75 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LESOTHO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Lesotho (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zero tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué respectivement aux Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,54

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,28	2,28	2,28	1,14	1,14	1,14	0,00	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,00	1,00	1,00	0,50	0,50	0,50	0,00	n/d
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (Allemagne) (\$US)	168.900	0	162.400	0	91.200	0	47.500	470.000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	21.957	0	21.112	0	11.856	0	6.175	61.100
3.1	Total du financement convenu (\$US)	168.900	0	162.400	0	91.200	0	47.500	470.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21.957	0	21.112	0	11.856	0	6.175	61.100
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	190.857	0	183.512	0	103.056	0	53.675	531.100
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,00
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,54
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l’ozone (BNO) du Pays et l’Agence principale assureront conjointement le suivi des activités du projet et des obligations de conformité, comme cela a été le cas durant la phase I. Le BNO assume la responsabilité du suivi de l’exécution des activités sur le terrain. Le BNO est chargé en outre d’assurer un dialogue régulier et continu avec les parties prenantes, pour être sûr que les activités sont menées en conformité aux besoins particuliers des parties qui sont censées en bénéficier et pour veiller à ce que les obligations d’élimination puissent être respectées.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L’Agence principale sera responsable d’une série d’activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l’Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l’Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d’ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l’Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d’ensemble selon les spécifications de l’Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- (f) Dans l’éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s’il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu’à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S’assurer qu’il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l’Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l’Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l’utilisation des indicateurs;

- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique; et
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PARAGUAY ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Paraguay (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes,

les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes

les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, l'Agence principale [et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,95
HCFC-123	C	I	0,20
HCFC-124	C	I	0,15
HCFC-141b	C	I	*1,41
HCFC-142b	C	I	1,60
Total			19,31

*Tel que déterminé dans la phase I du PGEH, cela comprend 1,36 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés.

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	11,67	11,67	11,67	5,83	5,83	5,83	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	11,67	11,67	11,67	5,83	5,83	5,83	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	109.055	0	153.382	0	143.703	0	77.150	483.290
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	14.177	0	19.940	0	18.681	0	10.030	62.828
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) l'Agence de coopération) (\$US)	101.545	0	281.077	0	264.238	0	39.850	686.710
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	7.108	0	19.675	0	18.497	0	2.790	48.070
3.1	Total du financement convenu (\$US)	210.600	0	434.459	0	407.941	0	117.000	1.170.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21.285	0	39.615	0	37.178	0	12.819	110.897
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	231.885	0	474.074	0	445.119	0	129.819	1.280.897
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								10,63
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								5,32
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,20
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,10
4.3.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,05
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)								0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,96
4.4.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,45
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,14
4.5.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,46
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'entité responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au Paraguay est le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, par le biais de l'Unité nationale de l'ozone (UNO).
2. Les responsabilités de l'UNO sont de concevoir et de proposer toutes les mesures politiques, y compris les rectifications des règlements actuels, la coordination avec les autres parties prenantes, les institutions et les secteurs pertinents concernés par la mise en œuvre du Protocole; de faire le suivi de tous les programmes et projets, ainsi que de préparer des rapports pour le Ministère, le Secrétariat du Fonds multilatéral et le Secrétariat de l'Ozone.
3. La PMU aidera l'UNO pour les activités suivantes :
 - (a) Suivre les activités décrites dans chacun des projets, y compris les cours de formation, les séminaires, les ateliers et les présentations;
 - (b) Surveiller l'acquisition d'équipements, de matériaux, d'outils et aussi de contrats pour les services, pour être en accord avec les projets et se conformer aux règles et règlements des agences qui participent à la phase II du PGEH;
 - (c) Aider à la préparation de rapports sur les activités des projets, en tenant compte des échéanciers définis pour chaque élément, et soutenir l'UNO dans la résolution de tout écart et la finalisation en temps opportun de toutes les activités;
 - (d) Soutenir l'UNO pour définir et sélectionner les bénéficiaires, toujours comme activité de soutien;
 - (e) Soutenir l'UNO dans la collecte de données pour les rapports de demande de tranche requis par le Secrétariat du Fonds, et pour les agences d'exécution;
 - (f) Surveiller et promouvoir, lorsque nécessaire, les mesures pour la conformité concernant l'égalité entre les sexes;
 - (g) Toute autre activité de surveillance et d'évaluation demandée par l'UNO.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Sainte-Lucie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,09

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,71	0,71	0,71	0,35	0,35	0,35	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,71	0,53	0,53	0,35	0,35	0,35	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	81 000	0	105 000	0	78 000	0	54 000	318 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	10 530	0	13 650	0	10 140	0	7 020	41 340
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	83 000	0	139 000	0	0	0	0	222 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	7 470	0	12 510	0	0	0	0	19 980
3.1	Total du financement convenu (\$US)	164 000	0	244 000	0	78 000	0	54 000	540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 000	0	26 160	0	10 140	0	7 020	61 320
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	182 000	0	270 160	0	88 140	0	61 020	601 320
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								
									0,71
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								
									0,38
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								
									0,00

*Date d'achèvement de la phase I : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au

Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO) sera responsable de l'exécution au jour le jour de tous les volets du projet, y compris la surveillance de l'expert(e)-conseil en charge de la surveillance, de l'évaluation et de l'établissement des rapports. Il sera appuyé par l'administration du ministère de l'Éducation, de l'Innovation, des Relations hommes-femmes et du Développement durable, qui sera en charge de la gestion du budget et qui supervisera le processus d'achat.

2. Un(e) expert(e)-conseil en charge de la surveillance, de l'évaluation et de l'établissement des rapports sera engagé(e) au lancement du projet, pour travailler en étroite collaboration avec le BNO et le Groupe de travail technique du Protocole de Montréal, afin de planifier l'exécution de chaque volet ainsi que l'exécution au jour le jour de toutes les activités approuvées au titre du Plan. Cette personne surveillera toutes les activités du projet, produira des rapports de surveillance et d'évaluation périodiques sur les activités du projet, les objectifs atteints, les ajustements et les mesures correctives à prendre, si nécessaire, pour garantir l'atteinte des objectifs. Cet(te) expert(e)-conseil aidera à élaborer les plans de déploiement des activités et soutiendra les efforts fournis pour garantir le respect de ces plans. Ceci se traduira à la fois par un soutien et par une action complémentaire au travail du BNO, dans la mesure où même si l'expert(e)-conseil apporte son soutien à l'exécution d'activités spécifiques dans le cadre du Plan, il/elle assurera également la surveillance, évaluera le respect des délais et des livrables, évaluera les répercussions des activités et recommandera des mesures correctives lorsqu'il/elle le jugera nécessaire. L'expert(e)-conseil sera également responsable de la production de rapports périodiques et financiers, ainsi que du rapport de clôture pour chacune des tranches de la phase II. Ces activités seront menées en collaboration avec le BNO et le Groupe de travail technique du Protocole de Montréal, ainsi que les agences d'exécution.

3. En sa qualité d'agence principale, le PNUE sera responsable de veiller à l'établissement des rapports périodiques et financiers, de surveiller l'avancement des tranches et de décaisser les fonds conformément à l'Accord devant être conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif d'une part, et à l'Accord devant être conclu entre le PNUE et le gouvernement de Sainte-Lucie d'autre part.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités, précisées dans le Plan et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SIERRA LEONE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Sierra Leone (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence

le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,67

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,10	1,10	1,10	1,10	0,55	0,55	0,55	0	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,56	0,56	0,56	0,56	0,26	0,26	0,26	0	n/d
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	135.000	0	90.000	0	0	70.000	0	58.000	353.000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	17.550	0	11.700	0	0	9.100	0	7.540	45.890
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	117.000	0	70.000	0	0	0	0	0	187.000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	10.530	0	6.300	0	0	0	0	0	16.830
3.1	Total du financement convenu (\$US)	252.000	0	160.000	0	0	70.000	0	58.000	540.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	28.080	0	18.000	0	0	9.100	0	7.540	62.720
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	280.080	0	178.000	0	0	79.100	0	65.540	602.720
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									1,09
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,58
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et gérées par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone (BNO), qui est inclus dans le Plan. Le BNO soumettra à l'AE principale des rapports d'avancement annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan. Le programme de suivi permettra donc d'assurer l'efficacité de tous les projets proposés dans le Plan grâce à un suivi constant et un examen périodique des performances des différents projets. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant indépendant recruté par l'Agence principale.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES
CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE
DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la république-unie de Tanzanie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,70

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,11	1,11	0,55	0,55	0,55	0	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,11	1,11	0,55	0,55	0,55	0	n/d
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	172.500	0	0	122.500	0	75.000	370.000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	22.425	0	0	15.925	0	9.750	48.100
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) l'Agence de coopération) (\$US)	100.000	0	0	70.000	0	0	170.000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	9.000	0	0	6.300	0	0	15.300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	272.500	0	0	192.500	0	75.000	540.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31.425	0	0	22.225	0	9.750	63.400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	303.925	0	0	214.725	0	84.750	603.400
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							1,11
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,59
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

17. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La Division de l'Environnement du Cabinet du Vice-Président dirigera la mise en œuvre du projet. Le Bureau national de l'ozone assurera le suivi de l'exécution des activités du projet et préparera un rapport trimestriel sur l'avancement du projet. Le programme de suivi permettra donc d'assurer l'efficacité de tous les projets proposés dans le Plan grâce à un suivi constant et un examen périodique des performances des différents projets. Une vérification indépendante sera menée par un consultant indépendant recruté par l'Agence principale.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;

- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL CONCERNANT LA DESTRUCTION DES ÉMISSIONS DE HFC-23 CRÉÉES LORS DE LA PRODUCTION DE HCFC-22 À QUIMOBASICOS

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mexique (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la destruction, au titre du Protocole de Montréal, des émissions des substances du groupe II de l'annexe F (« HFC-23 ») créées lors de la production du HCFC-22 à Quimobásicos, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2. Le Pays convient de respecter la limite d'émission annuelle d'un maximum de 0,1 kilogramme de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit d'ici au 1^{er} janvier 2022, jusqu'à l'achèvement du projet le 1^{er} janvier 2031, comme indiqué à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A (« Objectifs et financement ») et s'engage à poursuivre le contrôle et la vérification des émissions annuelles de la même manière après l'achèvement du projet, au moyen de politiques et de mesures législatives.

Financement

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 2.1 de l'Appendice 1-A pour toute réduction réalisée, comme indiqué au paragraphe 6. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de sa première réunion des années précisées à l'Appendice 1-A.

4. En acceptant cet Accord et si le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement au titre du paragraphe 3 :

- (a) Le Pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir de sommes supplémentaires du Fonds multilatéral pour contrôler les émissions des substances du groupe II de l'annexe F créées dans les différentes installations de fabrication de substances du groupe I de l'annexe C ou de l'annexe F ;
- (b) Conformément au paragraphe 7 b), le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de contrôle des émissions annuelles de HFC-23, indiquées à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence d'exécution principale ;
- (c) Le coût de la destruction de tout kilogramme de sous-produit HFC-23 créé en sus des 913 876 kilogrammes maximums permis au titre de cet Accord sera payé par Quimobásicos, sous la supervision du Pays, pour la durée du projet ;
- (d) Du montant total de financement indiqué à l'Appendice I-A, un montant maximal de 2 995 047 \$US a été lié aux surcoûts d'exploitation (IOC) et sera divisé en tranches annuelles à fournir au Pays sur vérification de la quantité de sous-produit HFC-23 détruite ;
- (e) Quimobásicos suspendra la production de HCFC-22 pendant une période pouvant aller jusqu'à deux semaines pour réparer de l'unité de destruction à arc à plasma ;

- (f) Toutes les sommes restantes détenues par l'agence d'exécution principale ou par le Pays seront restituées au Fonds multilatéral à l'achèvement du volet financier de la dernière tranche de cet Accord ; et
- (g) Il n'y aura aucun autre soutien financier de l'extérieur du Fonds multilatéral, toutes sources confondues, y compris les crédits et les compensations pour les HFC-23, pour contrôler les émissions de sous-produit HFC-23 provenant des chaînes de production de HCFC-22 concernées, pendant le projet ou après son achèvement.

5. Le financement accordé en vertu de cet Accord ne sera pas modifié en fonction de futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir une influence sur le financement offert par le Fonds multilatéral ou tout autre projet ou activité connexe au pays.

6. Le Pays accepte que le financement indiqué à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A en 2023 et toute autre année donnée par la suite soit réduit conformément à la formule suivante :

	$x_{w,i} \geq 1,57 \%$	$x_{w,i} < 1,57 \%$
$P_{HCFC-22,i} \leq 6\ 454$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times P_{HCFC-22,i} \times 0,0157, D_{HFC-23,i}) \times 3,28$	$IOC_{max,i} - \max(1000 \times P_{HCFC-22,i} \times 0,0157, D_{HFC-23,i}) \times 3,28$
$P_{HCFC-22,i} > 6\ 454$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times 6\ 454 \times 0,0157, D_{HFC-23,i}) \times 3,28$	0

Où :

$P_{HCFC-22,i}$ = production de HCFC-22 au cours de l'année i (tm)

$Q_{HFC-23,i}$ = quantité de sous-produit HFC-23 créée au cours de l'année i (kg)

$D_{HFC-23,i}$ = quantité de sous-produit HFC-23 détruite au cours de l'année i (kg)

$x_{w,i} = \frac{Q_{HFC-23,i}}{P_{HCFC-22,i}}$ (%)

$IOC_{max,i}$ = IOC maximaux convenus pour l'année $i = 6\ 454 \times 0,0157 \times 3,28 \times 1\ 000 = 332\ 355$ \$US

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, toute réduction du financement indiqué à la ligne 2.1 de l'Appendice I-A, imposée en 2023 et dans les années qui suivent, en raison d'une augmentation du $x_{w,i}$ due à des circonstances indépendantes de la volonté de Quimobásicos, sera examinée par le Comité exécutif au cas par cas, en fonction des informations figurant dans la demande de tranche, comme il est décrit à l'Appendice 2-A.

8. Si, durant une année donnée, la production de HCFC-22 à Quimobásicos devait descendre au-dessous de 6 454 tm, le Pays peut demander un financement supérieur au montant indiqué à l'Appendice 1-A pour une année subséquente afin de détruire le sous-produit HFC 23 créé par la production de HCFC-22 supérieure à 6 454 tm durant cette année, en application de la décision 86/96(b)(iv), étant entendu que toute nouvelle demande de ce genre serait soumise à un examen individuel du Comité exécutif, et tant que les conditions ci-après sont respectées, sous réserve des circonstances décrites au paragraphe 6 bis:

- (a) La demande est antérieure à la date d'achèvement de l'Accord ;
- (b) x_w durant cette année est égal ou inférieur à 1,57 % ; et
- (c) La quantité totale de sous-produit HFC-23 pour laquelle le financement est demandé aux fins de destruction par l'achèvement de l'Accord est égale ou inférieure à 913 876 kilogrammes.

Conditions de décaissement des sommes

9. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la première réunion du Comité exécutif des années précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Le Pays a émis une quantité de HFC-23 inférieure à 0,1 kilogramme, au maximum, de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord, sauf 2021 ;
- (b) Le respect des objectifs dont il est question à l'alinéa a) a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, par un vérificateur retenu par l'Agence d'exécution principale ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 2-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour toutes les activités requises pour détruire le sous-produit HFC-23 provenant des chaînes de production de HCFC-22 concernées, et a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 2-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

10. Le Comité exécutif accepte de fournir la documentation à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant à remettre au moins 10 semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation :

- (a) Les réaffectations classées comme des changements importants et qui portent notamment sur :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une disposition du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités ne figurant pas dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant approuvé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) L'utilisation d'une autre technologie de destruction du sous-produit HFC-23 que celle déjà choisie dans la proposition de projet, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les surcoûts connexes, confirmera le maintien de la limite d'émission annuelle de moins de 0,1 kilogramme, au maximum, de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit et que les

économies possibles de surcoûts liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ; et

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant.

Souplesse en ce qui concerne la date du début de la destruction du HFC-23

11. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, et à cause des circonstances extraordinaires associées à la pandémie de la COVID-19, le Pays jouira de la souplesse nécessaire pour commencer la destruction du HFC-23 avant le 1^{er} mai 2022, étant entendu que :

- a) Le financement de la tranche de 2023 sera réduit de 3,28 \$US par kilogramme de HFC-23 non détruit entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} mai 2022 ; et
- b) Le Pays ne subira aucune pénalité pour les émissions de HFC-23 créées par la production de HCFC-22 entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} mai 2022.

(i)

Agence d'exécution principale

12. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale »). Le rôle de l'Agence principale est précisé à l'Appendice 4-A (« Rôle de l'Agence d'exécution principale »). Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.1 de l'Appendice 1-A.

Suivi

13. Le Pays assurera un suivi exact de ses activités au titre de cet Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 3-A, (« Institutions de suivi et leur rôle ») effectueront le suivi et feront rapport de la mise en œuvre des activités du Plan de mise en œuvre de la tranche précédente, selon leurs rôle et responsabilités expliqués dans le même appendice. Le suivi fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, décrite à l'alinéa 7 b) ci-dessus.

14. Le Pays consent aux évaluations, qui pourraient être menées au titre des programmes de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant à cet Accord.

Non-respect de l'Accord

15. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs de destruction du HFC-23 créé par la production de HCFC-22 indiqués à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément aux Objectifs et financement. Le financement pourra être rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier révisé établi par le Comité exécutif, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément aux Objectifs et financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 5-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de HFC-23 émis créé par la production de HCFC-22

dépassant la limite établie à la ligne 1.1 au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 7, ci-dessus.

16. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

17. Cet Accord prendra fin le 1^{er} janvier 2031. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes, sur approbation du Comité exécutif. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 c) et 1 d) de l'Appendice 2-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

18. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf pour le terme « production », la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal, à moins d'indication contraire. Le terme « production » dans le présent Accord désigne la quantité totale de HCFC-22 produite pour tous usages, incluant les utilisations réglementées et les utilisations comme matière première, et indépendamment de tous destruction, recyclage et réutilisation ultérieures dudit HCFC-22.

19. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Consommation maximum permise de substances du groupe II de l'annexe F par 100 kg de substances du groupe I de l'annexe C produits (kg)	S.o.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)*	483 058	-	492 160	374 381	473 131	433 131	414 381	374 381	414 381	374 380	3 833 384
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	33 814	-	34 451	26 207	33 119	30 319	29 007	26 207	29 007	26 206	268 337
3.1	Total du financement convenu (\$US)	483 058	-	492 160	374 381	473 131	433 131	414 381	374 381	414 381	374 380	3 833 384
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	33 814	-	34 451	26 207	33 119	30 319	29 007	26 207	29 007	26 206	268 337
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	516 872	-	526 611	400 588	506 250	463 450	443 388	400 588	443 388	400 586	4 101 721

*Le financement convenu pour une année donnée sera réduit conformément au paragraphe 6 de cet Accord

APPENDICE 2-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra les parties suivantes :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière de destruction du sous-produit HFC-23 provenant des chaînes de production du HCFC-22 concernées. Le rapport précisera, notamment, les quantités de HCFC-22 produites, les quantités de sous-produit HFC-23 créées sur les chaînes de production concernées et les quantités de HFC-23 détruites, stockées, vendues et/ou dégagées, ainsi que la technologie de destruction utilisée, afin que le Secrétariat puisse évaluer les résultats obtenus selon les quantités de HFC-23 détruites ou dégagées. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles afin d'éclairer et de justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant précisant, entre autres choses, les quantités de HCFC-22 produites, les quantités de sous-produit HFC-23 créées et les quantités de HFC-23 détruites, stockées, vendues et/ou dégagées et ce, pour chaque demande de tranche;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile;
- (d) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 3-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT) est responsable de la protection, de la restauration et de la conservation de tous les écosystèmes, ressources naturelles et services environnementaux, afin de favoriser le développement durable. Il est aussi responsable d'exécuter les politiques nationales en matière de changements climatiques et de protection de la couche d'ozone. Le Bureau national de l'Ozone (qui relève du SEMARNAT) effectue un suivi de la production de HCFC-22 et des HFC-23 créés au cours de cette production par l'entremise de ses équipes régionales. Des inspections des chaînes de production de HCFC-22 sont prévues, afin que le contrôle du HFC-23 se poursuive après l'achèvement du projet.

2. Le Pays a offert et compte continuer à offrir la poursuite des activités et l'appui au projet au cours des années qui suivront, comme précisé dans le volet de soutien des institutions et la liste des activités du projet de renforcement des institutions, afin de garantir le succès de toute activité approuvée pour le Mexique.

3. Un étroit suivi de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont essentiels afin d'atteindre la conformité. Des réunions de coordination se tiendront régulièrement avec les parties prenantes de l'industrie, les parties prenantes gouvernementales (ministères de l'Économie, de l'Énergie et

de la Santé), diverses associations et tous les secteurs participants, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires pour réaliser les activités d'investissement et ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. Un suivi du processus de mise en œuvre et de la réalisation de la destruction de HFC-23 requise sera effectué au moyen de visites dans les entreprises.

4. Un suivi annuel sera réalisé. Les visites de vérification sur place seront effectuées par les experts internationaux indépendants.

APPENDICE 4-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 2-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 2-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 2-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 13 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires;
- (j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (l) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification de la destruction du HFC-23 créé par chaque chaîne de production de HCFC-22 concernée, conformément à l'alinéa 7 b) et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 5-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 13 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant 9,84 \$US par kilogramme d'émission de HFC-23 créé sur chaque chaîne de production de HCFC-22 dépassant la quantité précisée à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité dure plus de deux années consécutives.

Annexe XXVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA PRODUCTION D'HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DU SECTEUR DE LA PRODUCTION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination complète de la production d'hydrofluorocarbures (HCFC) à des fins réglementées, comme indiqué à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à l'accord, ainsi que la réduction de la production des Substances à un niveau durable de 8 292 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2026, en conformité au calendrier du Protocole de Montréal.

Accord-cadre de l'élimination complète

2. La rémunération totale pour l'ensemble du secteur de la production de HCFC en Chine aux fins d'élimination de la production des HCFC utilisés à des fins réglementées conformément au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal ne dépassera pas 385 millions \$US comprenant tous les coûts de projets, sauf les coûts d'appui aux agences. La répartition des paiements après la phase II sera déterminée lors des futures phases.

3. La quantité totale à éliminer dans le cadre du PGEPH est de 445 888 tonnes métriques (tm), selon les données de production de SAO vérifiées de 2010, soit 310 000 tm de HCFC-22, 98 711 tm de HCFC-141b, 33 957 tm de HCFC-142b, 2 819 tm de HCFC-123 et 401 tm de HCFC-124.

4. L'Appendice A-1 au présent accord établit à 30 180 tonnes PAO (445 888 tm) le point de départ de la réduction cumulative de la production de HCFC admissible au financement.

5. Le pays convient que le financement de la phase II et des phases suivantes devrait servir à prioriser la fermeture complète et permanente, ainsi que le démantèlement des chaînes de production.

6. Le pays convient en outre :

- (a) De fermer 24% de plus de la capacité de production établie en date de 2010, au-delà des 445 888 tm mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus (c.-à-d., 552 901 tm), afin de prendre en compte l'utilisation moyenne de la capacité de production de HCFC ;
- (b) Que les 552 901 tm comprennent toutes les chaînes de production indiquées sur la liste des usines de production de HCFC précisées dans l'additif au PGEPH mentionné par le Comité exécutif dans sa décision 74/55, à savoir : i) les chaînes de production de HCFC utilisés uniquement à des fins réglementées qui seront fermées et démantelées, ii) d'autres chaînes de production à des fins réglementées et comme matière première qui seront fermées au besoin afin d'atteindre l'objectif établi au paragraphe 6 a) ; et
- (c) Que les stratégies de fermeture et d'abandon des capacités seraient mises au point, surveillées et mises à jour dans les plans de travail pour la mise en œuvre des tranches subséquentes et les rapports d'avancement.

7. Le pays convient de veiller à ce que les fonds confiés au Centre de coopération environnementale étrangère/Ministère de l'écologie et de l'environnement (CCEE/MEE) donneront un taux de rendement raisonnable et que tout intérêt accru sera déduit des tranches futures, avec des rapports exigés du

CCEE/MEE et de la Banque mondiale, conformément à la décision 70/20 c) relative au rapport des décaissements.

8. Le pays n'offrira aucun soutien financier durant la phase II et les phases suivantes pour la chaîne de production de Zhejiang Juhua Fluoro-chemical Co. Ltd ayant produit des chlorofluorocarbures (CFC) en 2010.

9. Le pays convient d'assurer que toute usine s'abstienne de rediriger vers les matières premières toute capacité de production de HCFC éliminée pour laquelle elle a été rémunérée, sous peine de pénalité précisée dans l'accord pour chacune des phases du PGEPH.

10. Le pays accepte de coordonner les efforts avec ses parties prenantes et les autorités, afin de gérer le mieux possible la production de HCFC et la production de sous-produits connexes dans les usines de HCFC, en respectant les meilleures pratiques afin de minimiser les conséquences connexes sur le climat. Le budget et les activités visés par une telle coordination seront inclus dans le plan de travail de la mise en œuvre de la tranche et le rapport périodique.

11. Le pays accepte d'optimiser la mise en œuvre du PGEPH et de son additif, incluant la surveillance et les rapports connexes, afin de réduire le plus possible les conséquences sur l'environnement et le climat, notamment en priorisant la fermeture de la production de HCFC afin de réaliser les objectifs de réduction des HCFC établis dans la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

12. La pénalité est de 1,10 \$US/kg par année de production dépassant le niveau exigé en vertu du présent accord. Le pays convient par ailleurs que toute usine de production de HCFC qui redirige vers les matières premières sa capacité de production de HCFC éliminée pour laquelle elle a été rémunérée sera sujette à la pénalité précisée dans l'accord pour chaque phase du PGEPH.

Phase II du PGEPH

13. La phase II du PGEPH du pays est approuvée en principe, pour un montant total de 67 millions \$US afin de réaliser une réduction de 71,5% de la production de référence de HCFC aux fins de conformité, incluant tous les coûts de projet, à l'exclusion des coûts d'appui d'agence, conformément au calendrier de paiement indiqué dans les lignes 2.1 à 3.3 de l'Appendice 2-A.

14. La phase II du PGEPH donnera un niveau de production soutenu de 8 292 tonnes PAO d'ici à 2026 (28,5% du niveau de référence) conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.

15. Le pays accepte de respecter les limites de production annuelles des substances indiquées à la ligne 1.2 (« Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C ») de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que le calendrier de réduction de toutes les substances mentionnées à la ligne 1.1 de l'Appendice 2-A.

16. Sous réserve que le pays respecte ses obligations énoncées dans le présent accord, le Comité exécutif convient, en principe, de lui fournir le soutien financier indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »), aux réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

17. Le pays convient qu'en acceptant le présent accord et sous réserve que le Comité exécutif respecte ses obligations financières pour la phase II décrites au paragraphe 16 ci-dessus, le pays ne peut demander ni recevoir de soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute production de chacune des substances dépassant les niveaux définis aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 de l'Appendice 2-A.

18. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord, conformément à la phase II du PGEPH proposé, et les modifications apportées par le présent accord concernant les niveaux de financement et autres conditions d'approbation précisées dans la décision 86/99 du Comité exécutif, l'additif au PGEPH, ainsi que l'application de la clause de souplesse précisée au paragraphe 20 ci-après, comme demandé ou précisé dans les plans de mise en œuvre annuels et les rapports d'avancement. Conformément au paragraphe 19 b), le pays accepte la tenue d'une vérification indépendante de la conformité aux limites de production annuelles précisées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Ladite vérification sera mandatée par l'agence d'exécution principale.

19. Le Comité exécutif ne fournira le soutien financier prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays respecte les conditions ci-après, au moins douze semaines avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le pays a respecté tous les objectifs précisés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années pertinentes. On entend par années pertinentes toutes les années couvertes par l'accord, y compris l'année de l'approbation du présent accord ;
- (b) La réalisation de ces objectifs a fait l'objet d'une vérification indépendante et le rapport de vérification sera remis au Secrétariat au moins huit semaines avant la réunion pertinente du Comité exécutif, à moins que le Comité exécutif ne décide qu'une telle vérification n'est pas nécessaire ;
- (c) Le pays a soumis les rapports annuels de mise en œuvre selon le modèle de présentation indiqué à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente, confirmant que les conditions indiquées dans les paragraphes 6 à 12 du présent accord ont été respectées, s'il y a lieu; le pays a atteint un niveau élevé de mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches préalablement approuvées, et le taux de décaissement des fonds disponibles pour la tranche approuvée précédemment a dépassé 20% ; et
- (d) Le pays a soumis un plan de mise en œuvre annuel selon le modèle indiqué à l'Appendice 4-A pour chaque année civile, jusqu'à et incluant l'année où le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante, ou dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

20. Le Comité exécutif convient que le pays peut disposer de la souplesse nécessaire pour réaffecter les sommes approuvées, en totalité ou en partie, selon l'évolution des circonstances, pour assurer la réduction la plus fluide possible de la production et l'élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations représentant des changements d'envergure doivent être documentées à l'avance dans un plan de mise en œuvre annuel tel que décrit à l'alinéa 19 b) ci-dessus et approuvées par le Comité exécutif. La documentation peut aussi être soumise en tant qu'élément de révision d'un plan de mise en œuvre annuel existant, à remettre douze semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Les changements d'envergure concernent :
 - (i) Les questions qui pourraient être liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des modifications à toute clause du présent accord ;

- (iii) La mise à disposition d'un financement pour des programmes ou des activités ne figurant pas dans l'actuel plan de mise en œuvre annuel approuvé, dont le coût dépasse 30% du coût total de la tranche approuvée précédente ;
- (iv) Le retrait d'activités du plan de mise en œuvre annuel dont les coûts dépassent 30% du coût total de la tranche approuvée précédente ;
- (b) Les réaffectations ne représentant pas des changements d'envergure peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre annuel approuvé en cours d'exécution et signalées au Comité exécutif dans le rapport annuel suivant sur la mise en œuvre ; et
- (c) Tous montants restants de la phase II du PGEPH seront retournés au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue aux termes du présent accord, étant entendu que les fonds retournés ne seront pas déduits du niveau de financement maximal de l'élimination générale.

21. Le pays veillera à assurer un suivi précis de ses activités visées par le présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leurs rôle ») effectueront le suivi et remettront un rapport sur l'exécution des activités des plans de mise en œuvre annuels précédents, conformément à leur rôle et responsabilités indiqués dans l'Appendice 5-A. Ce suivi sera assujéti à une vérification indépendante, comme décrit au paragraphe 19 b), ci-dessus.

22. Le pays accepte la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de celui-ci ou en vertu de celui-ci, afin de s'acquitter de ses obligations au titre du présent accord. La Banque mondiale est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« agence principale ») des activités du pays relevant du présent accord. Le pays accepte la tenue d'évaluations pouvant être réalisées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale.

23. L'agence principale sera responsable de planification coordonnée, de la mise en œuvre et des rapports de toutes les activités relevant du présent accord, incluant sans s'y limiter la vérification indépendante, conformément au paragraphe 19 b), ci-dessus. Le Comité exécutif accepte en principe de verser à l'agence principale les coûts d'appui d'agence indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

24. Si, pour une raison quelconque, le pays n'atteint pas les objectifs d'élimination de substances indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, ou ne se conforme pas autrement aux dispositions du présent accord, il convient qu'il n'aura plus droit au financement, selon le calendrier d'approbation de financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura lui-même établi, une fois que le pays aura démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû remplir avant la réception de la tranche de financement suivante, conformément au calendrier d'approbation de financement. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le niveau du financement du montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement en cas de non-conformité durant la phase II ») pour chaque kilogramme de réduction non effectuée de la production durant une année quelconque et concernant la réorientation en matière première de la capacité de production de HCFC éliminée pour laquelle une compensation a été fournie, comme indiqué dans l'additif au PGEPH. Le Comité exécutif se penchera sur chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un obstacle au financement de tranches futures, comme il est indiqué au paragraphe 16 ci-dessus.

25. Le financement convenu au titre du présent accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif susceptible de conséquences sur le financement de tout autre projet dans le secteur de la production de HCFC.

26. Le pays se pliera à toute demande raisonnable du Comité exécutif ou de l'agence d'exécution principale. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale accès aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

27. La phase II de la réduction de la production de HCFC et l'accord connexe prendront fin à la fin de l'année à la suite de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau total de production maximale admissible a été précisé dans l'Appendice 2-A. À l'époque, s'il reste des activités non réalisées dans le plan et ses révisions ultérieures conformément aux paragraphes 19(d) et 20 ci-dessus, leur exécution sera retardée jusqu'à la fin de l'année à la suite de l'exécution des activités restantes. Les exigences de rapports indiquées aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d), et 1(e) de l'Appendice 4-A se poursuivront jusqu'à l'achèvement de l'exécution de la Phase II, à moins d'instructions contraires du Comité exécutif.

28. Toutes les conditions établies dans le présent accord sont entreprises uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal, telles que précisées dans le présent accord et l'Additif au PGEPH. Tous les termes utilisés dans le présent accord ont la signification qui leur a été attribuée dans le Protocole de Montréal, à moins d'indication contraire dans le présent document.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ (2010) pour les réductions cumulatives de la production (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	17 050
HCFC-141b	C	I	10 858
HCFC-142b	C	I	2 207
HCFC-123	C	I	56
HCFC-124	C	I	9
Total			30 180

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS VISÉS ET FINANCEMENT POUR LA PHASE II DE L'ACCORD

Ligne	Détails	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal des substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	26 210	26 210	18 929	18 929	18 929	18 929	18 929	9 465	9 465	n/d
1.2	Production maximale totale admissible des substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	22 742	22 742	18 929	18 929	18 929	12 982	12 982	9 465	8 292	n/d
2.1	Financement convenu de l'AE principale (Banque mondiale) (millions \$US)	23 000*	0	0	0	22 000	0	22 000	0	0	67 000
2.2	Coûts d'appui pour l'AE principale (millions \$US)	1 288*	0	0	0	1 232	0	1 232	0	0	3 752
3.1	Financement total convenu (millions \$US)	23 000*	0	0	0	22 000	0	22 000	0	0	67 000
3.2	Coûts d'appui totaux (millions \$US)	1 288*	0	0	0	1 232	0	1 232	0	0	3 752
3.3	Coûts totaux convenus (millions \$US)	24 288*	0	0	0	23 232	0	23 232	0	0	70 752
4.1.1	Élimination totale convenue de HCFC-22 à réaliser au titre du présent accord (Tonnes PAO)									7 137,36 ¹	
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (Tonnes PAO)									1 878,91	
4.1.3	Production restante admissible de HCFC-22 (Tonnes PAO)									8 033,74	
4.2.1	Élimination totale convenue de HCFC-141b à réaliser au titre du présent accord (Tonnes PAO)									7 194,01 ²	
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (Tonnes PAO)									3 663,99	
4.2.3	Production restante admissible de HCFC-141b (Tonnes PAO)									0,00	
4.3.1	Élimination totale convenue de HCFC-142b à réaliser au titre du présent accord (Tonnes PAO)									1 743,69 ³	
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (Tonnes PAO)									245,12	
4.3.3	Production restante admissible de HCFC-142b (Tonnes PAO)									218,40	
4.4.1	Total phase-out of HCFC-123 à réaliser au titre du présent accord (Tonnes PAO)									21,62	
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (Tonnes PAO)									0,00	
4.4.3	Production restante admissible de HCFC-123 (Tonnes PAO)									34,76	
4.5.1	Total phase-out of HCFC-124 à réaliser au titre du présent accord (Tonnes PAO)									3,32	
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (Tonnes PAO)									0,00	
4.5.3	Production restante admissible de HCFC-124 (Tonnes PAO)									5,50	

* Le montant de 23 000 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 288 000 \$US pour la Banque mondiale, a été approuvé à la 81^e réunion afin de réduire la production de HCFC de 1 188 tonnes PAO et de respecter les conditions énoncées dans la décision 81/71.

¹ Incluant des modifications de 85,75 PAO pour les capacités EIA et la réduction des quotas visant les producteurs de matières premières.

² Incluant des modifications pour les droits de production attribués aux producteurs de HCFC-141b.

³ Incluant des modifications pour les capacités EIA.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT POUR LA PHASE II

1. Le financement des plans de travail de 2023-2024 et de 2025-2026 sera examiné aux fins d'approbation à la dernière réunion du Comité exécutif en 2022 et 2024, respectivement, sauf pour la tranche de financement de 2018 qui a déjà été approuvée (décision 81/71).
2. Dans le cas uniquement des tranches soumises et approuvées à la première réunion de l'année, les fonds seront transférés au complet à l'AE principale une fois le plan de travail approuvé, et un taux maximal de 30% de ce montant pourra être libéré aux pays avant que le Comité exécutif n'ait approuvé le rapport de vérification de la production de l'année précédente.
3. Un rapport final de vérification pour la Phase II sera soumis en 2027 pour vérifier la production de 2026. La dernière tranche de la phase II sera transférée au complet à l'AE principale en 2024 sur l'approbation du Comité exécutif.

APPENDICE 4-A : FORME DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE MISE EN ŒUVRE ET DES PLANS POUR LA PHASE II

1. La soumission du rapport et du plan de mise en œuvre pour chaque tranche demandée se composera de cinq parties, comme suit :
 - (a) Un rapport narratif, avec des données pour chaque année civile sur les progrès accomplis depuis l'année avant le rapport précédent, précisant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la contribution des différentes activités à cette élimination et le lien entre les activités. Cette information sera présentée à l'Appendice 1-A. Le rapport doit inclure l'élimination de SAO découlant directement des activités mises en œuvre par substance, afin que le Secrétariat puisse communiquer au Comité exécutif l'information sur les changements dans les émissions ayant des conséquences sur le climat. Il expliquera les mesures prises pour respecter les conditions d'approbation de la décision 69/28 e) (paragraphe 4-12 du présent accord), de la décision 81/71 et de la décision 86/99, les mesures/activités effectuées pour réaliser ces conditions et les budgets connexes dans le plan et dans le rapport périodique. Il mentionnera toute réorientation de la capacité de production, relative au paragraphe 3 de l'accord, éliminée et rémunérée en vertu de l'accord, utilisée désormais comme matière première par usine et par chaîne de production de l'usine, s'il y a lieu. Le rapport et plan précisera les capacités fermées et démantelées, et les objectifs pour l'année suivante. La production à des fins réglementées et comme matière première doit être fournie par chaîne de production, s'il y a lieu. Le rapport doit aussi souligner les succès obtenus, les expériences vécues et les difficultés rencontrées dans les différentes activités du plan découlant de la situation du pays, ainsi que toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi présenter de l'information sur les changements apportés par rapport aux plans annuels de mise en œuvre, notamment les retards, le recours à la clause de souplesse afin de réaffecter des fonds au cours de la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 20 de l'accord, et autres changements, ainsi que les raisons de ceux-ci. Le rapport narratif portera sur toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 19 a) du présent accord et peut aussi comprendre de l'information sur les activités de l'année en cours ;
 - (b) Un rapport de vérification des résultats du PGEPH et de la production des substances citées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 19(b) du présent accord. À moins de décision contraire du Comité exécutif, une telle vérification sera fournie avec chaque demande de tranche et, comme indiqué à l'alinéa 19(a) du présent accord, la vérification

de la production sera assurée pour chaque année pertinente pour laquelle un rapport de vérification n'a pas encore été noté par le Comité exécutif ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à et incluant l'année de la soumission prévue de la prochaine demande de tranche, soulignant l'interdépendance des activités, et en tenant compte de l'expérience acquise et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du plan seront fournies par année civile. La description devrait également mentionner le plan général et les progrès réalisés, ainsi que toutes modifications possibles au plan général. La description devrait couvrir les années indiquées à l'alinéa 19(d) du présent accord. Elle devrait en outre préciser et expliquer en détails les modifications possibles au plan général. Enfin, cette description des activités futures peut être soumise comme faisant partie du même document que le rapport narratif mentionné en a) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre doivent être soumis dans le cadre d'une base de données en ligne ; et
- (e) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes doit être soumis, pour résumer les informations requises par les alinéas a) à c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES POUR LA PHASE II

1. La surveillance générale sera la responsabilité du Département de l'environnement atmosphérique/Ministère de l'écologie et de l'environnement, qui remplira le rôle de Bureau national de l'ozone (BNO).

2. Le BNO sera chargé des comptes rendus et soumettra, par l'intermédiaire de l'autorité responsable, les rapports ci-après dans les délais impartis :

- (a) Rapports annuels sur la production de chacune des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour des utilisations réglementées et comme matières premières, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone ;
- (b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du programme de pays, à soumettre au Comité exécutif.

3. En étroite coordination avec le BNO, le Groupe de gestion de projet (GGP/FECO) sera chargé de surveiller les données de production communiquées par les producteurs de HCFC ; l'établissement des nouvelles chaînes de production de HCFC ; les ventes et la consommation de HCFC comme matières premières pour la production d'autres produits chimiques et comme utilisations réglementées. Le GGP/FECO surveillera aussi les activités menées pour répondre aux conditions décrites au paragraphe 10 du présent accord et à la conformité aux règlements environnementaux liés au démantèlement et à la mise hors service des installations de production. Le GGP soumettra à l'agence d'exécution principale des rapports sur le projet, notamment des rapports détaillés sur les activités menées par le GGP et les dépenses connexes, en application de la décision 81/46.

4. L'agence principale effectuera une vérification annuelle indépendante de tous les producteurs de HCFC dont la production est incluse au paragraphe 3 de l'accord. La production annuelle de HCFC sera vérifiée suivant les lignes directrices du Comité exécutif et le modèle standard de vérification de l'élimination de la production de SAO, en appliquant la définition de la production du Protocole de

Montréal. Les rapports de vérification seront soumis au Comité exécutif conformément au paragraphe 19 du présent accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE POUR LA PHASE II

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de la supervision générale de la mise en œuvre de la phase II de la réduction de la production de HCFC en vertu du présent accord. La supervision assurée par l'agence d'exécution principale comprendra au moins les tâches suivantes :

- (a) Assurer la vérification du rendement et financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes particulières, définies dans le PHGPH du pays et son additif ;
- (b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports subséquents, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Fournir une vérification indépendante au Comité exécutif confirmant le respect des objectifs et l'achèvement des activités annuelles connexes, comme indiqué dans le plan de mise en œuvre, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) S'assurer que l'expérience et les progrès ont été intégrés dans les versions à jour du plan général et les futurs plans de mise en œuvre annuels, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de remise de rapports annuels sur la mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et les plans généraux, comme indiqué à l'Appendice 4-A, destinés au Comité exécutif ;
- (f) Veiller à ce que les experts techniques indépendants compétents effectuent les examens techniques ;
- (g) Mener les missions de supervision requises ;
- (h) Suivre la mise en œuvre et l'utilisation des fonds pour assurer leur conformité aux politiques et directives de l'agence d'exécution principale, y compris les mesures de protection, ainsi que les politiques et directives du Comité exécutif et les dispositions du présent accord ;
- (i) Assurer la présence d'un mécanisme d'exploitation pour assurer une mise en œuvre transparente et efficace du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du financement pour non-conformité au paragraphe 1 du présent accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions parmi les différents postes budgétaires et les coûts d'appui à l'agence d'exécution principale ;
- (k) Veiller à ce que les décaissements au pays soient déterminés à partir d'indicateurs ; et
- (l) Apporter une assistance aux politiques, à la gestion et au soutien technique, si nécessaire.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence d'exécution principale choisira une entité indépendante qui sera chargée de vérifier les résultats et la production des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 19 b) du présent accord et l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-CONFORMITÉ DANS LA PHASE II

1. Conformément aux paragraphes 12 et 24 du présent accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 1,10 \$US/kg par année de production pour toute production dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de financement à venir où l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint.

2. Si la vérification annuelle indépendante menée conformément au paragraphe 3 de l'Appendice 5-A au présent accord révèle que la capacité de production de HCFC éliminée d'une usine de production quelconque pour laquelle une compensation financière a été versée, comme il est indiqué au paragraphe 3 du présent accord, est réorientée à des fins de matière première au cours d'une année donnée, le montant de financement peut être réduit de 0,15 \$US par kg/année de production réorientée.
